

中華民國三十二年十月三十日
昭和十八年十月三十日

訂於南京以中文及日文各繕本條約二份

大中華民國國民政府行政院院長 汪 兆 銘 (印)
大日本帝國特命全權大使 谷 正 之 (印)

附屬議定書

當本日簽訂中華民國日本國間同盟條約時兩國全權委員議定如左

第一條 日本國約定於兩國間恢復全面和平戰爭狀態終了時撤去其派在中華民國領域內之日本國軍隊

日本國根據北清事變北京議定條款及其有關之文書所有之駐兵權概予放棄

第二條 本議定書應與條約同時實施之

爲此兩國全權委員將本議定書簽字蓋印以昭信守

中華民國三十二年十月三十日

訂於南京以中文及日文各繕本議定書二份

昭和十八年十月三十日

大中華民國國民政府行政院院長 汪 兆 銘 (印)
大日本帝國特命全權大使 谷 正 之 (印)

交換公文

(來翰)

逕啓者當本日簽訂中華民國日本國間同盟條約時本院長與貴大使間成立了解如左

現在中華民國所存既成事項如鑑於本條約之旨趣須要調整者應於兩國間恢復全面和平戰爭狀態終了時準據本條約之旨趣加以根本的調整

雖在戰爭狀態繼續中應按照情形所許逐次由兩國間協議準據本條約之旨趣加以所要之調整

上述了解應請

貴大使查照予以確認為荷本院長順向

貴大使表示敬意此致

大日本帝國特命全權大使 谷正之閣下

大中華民國國民政府行政院院長 汪 兆 銘 (印)

中華民國三十二年十月三十日於南京

(參考)日本國中華民國間基本關係ニ關スル條約

昭和十五年(中華民國二十九年)十一月三十日南京ニ於テ署名
同 年(同 月同 日) 實 施
同 年(同 年)十二月二日(十二月三日附官報)公布

大日本帝國政府及

中華民國國民政府ハ

兩國相互ニ其ノ本然ノ特質ヲ尊重シ東亞ニ於テ道義ニ基ク新秩序ヲ建設スルノ共同ノ理想ノ下ニ善隣トシテ緊密ニ相提携シ以テ東亞ニ於ケル恒久的の平和ヲ確立シ之ヲ核心トシテ世界全般ノ平和ニ貢獻セシコトヲ希望シ

之ガ爲兩國間ノ關係ヲ律スル基本的原則ヲ訂立セント欲シ左ノ通協定セリ

第一條

兩國政府ハ兩國間ニ永久ニ善隣友好ノ關係ヲ維持スル爲相互ニ其ノ主權及領土ヲ尊重シツツ政治、經濟、文化等各般ニ互リ互助敦睦ノ手段ヲ講ズベシ
兩國政府ハ政治、外交、教育、宣傳、交易等諸般ニ互リ相互ニ兩國間ノ好誼ヲ破壞スルガ如キ措置及原因ヲ撤廢シ且將來ニ互リ之ヲ禁絶スルコトヲ約ス

第二條

兩國政府ハ文化ノ融合、創造及發展ニ付緊密ニ協力スベシ

第三條

兩國政府ハ兩國ノ安寧及福祉ヲ危殆ナラシムル一切ノ共產主義的破壊工作ニ對シ共同シテ防衛ニ當ルコトヲ約ス

兩國政府ハ前項ノ目的ヲ達成スル爲各其ノ領域内ニ於ケル共產分子及組織ヲ芟除スルト共ニ防共ニ關スル情報、宣傳等ニ付緊密ニ協力スベシ

日本國ハ兩國共同シテ防共ヲ實行スル爲所要期間中兩國間ニ別ニ協議決定セララル所ニ從ヒ所要ノ軍隊ヲ蒙疆及華北ノ一定地域ニ駐屯セシムベシ

第四條

兩國政府ハ中華民國ニ派遣セラレタル日本國軍隊ガ別ニ定ムル所ニ依リ撤去ヲ完了スルニ至ル迄共通ノ治安維持ニ付緊密ニ協力スルコトヲ約ス

共通ノ治安維持ヲ必要トスル間ニ於ケル日本國軍隊ノ駐屯地域其ノ他ニ關シテハ兩國間ニ別ニ協議決定セララル所ニ據ル

第五條

中華民國政府ハ日本國ガ從前ノ慣例ニ基キ又ハ兩國共通ノ利益ヲ確保スル爲所要期間中兩國間ニ別ニ

協議決定セララル所ニ從ヒ其ノ艦船部隊ヲ中華民國領域内ニ於ケル特定地域ニ駐留セシム得ルコトヲ承認スベシ

第六條

兩國政府ハ長短相補ヒ有無相通ズルノ趣旨ニ基キ且平等互惠ノ原則ニ依リ兩國間ノ緊密ナル經濟提携ヲ行フベシ

中華民國政府ハ華北及蒙疆ニ於ケル特定資源就中國防上必要ナル埋藏資源ニ關シ兩國緊密ニ協力シテ之ヲ開發スルコトヲ約諾ス中華民國政府ハ其ノ他ノ地域ニ於ケル國防上必要ナル特定資源ノ開發ニ關シ日本國及日本國臣民ニ對シ必要ナル便宜ヲ提供スベシ

前項ノ資源ノ利用ニ關シテハ中華民國ノ需要ヲ考慮シ中華民國政府ハ日本國及日本國臣民ニ對シ積極的ニ充分ナル便宜ヲ提供スルモノトス

兩國政府ハ一般通商ヲ振興シ及兩國間ノ物資需給ヲ便宜且合理的ナラシムル爲必要ナル措置ヲ講ズベシ兩國政府ハ揚子江下流地域ニ於ケル通商交易ノ増進並ニ日本國ト華北及蒙疆トノ間ニ於ケル物資需給ノ合理化ニ付テハ特ニ緊密ニ協力スベシ

日本國政府ハ中華民國ニ於ケル産業、金融、交通、通信等ノ復興發達ニ付兩國間ノ協議ニ依リ中華民國ニ對シ必要ナル援助乃至協力ヲ爲スベシ

第七條

本條約ニ基ク日華新關係ノ發展ニ照應シ日本國政府ハ中華民國ニ於テ日本國ノ有スル治外法權ヲ撤廢シ及其ノ租界ヲ還付スベク中華民國政府ハ自國領域ヲ日本國臣民ノ居住營業ノ爲開放スベシ

第八條

兩國政府ハ本條約ノ目的ヲ達成スル爲必要ナル具體的事項ニ關シ更ニ約定ヲ締結スルモノトス

第九條

本條約ハ署名ノ日ヨリ實施セラルベシ

右證據トシテ下名ハ各本國政府ヨリ正當ノ委任ヲ受ケ本條約ニ署名調印セリ

昭和十五年十一月三十日即チ中華民國二十九年十一月三十日南京ニ於テ日本文及漢文ヲ以テ本書各二通ヲ作成ス

大日本帝國特命全權大使 阿部 信 行(印)

中華民國國民政府行政院院長 汪 兆 銘(印)

附屬議定書

本日日本國中華民國間基本關係ニ關スル條約ニ署名スルニ當リ兩國全權委員ハ左ノ通協定セリ

第一條

中華民國政府ハ日本國ガ中華民國領域内ニ於テ現ニ遂行シツツアル戰爭行爲ヲ繼續スル期間中右戰爭行爲遂行ニ伴フ特殊事態ノ存在スルコト及日本國ガ右戰爭行爲ノ目的達成上必要ナル措置ヲ執ルコトヲ諒解シ之ニ應ジ必要ナル措置ヲ講ズルモノトス
前項ノ特殊事態ハ戰爭行爲繼續中ト雖モ戰爭行爲ノ目的達成上支障ナキ限り情勢ノ推移ニ應ジ條約及附屬文書ノ趣旨ニ準據シテ調整セラルベキモノトス

第二條

從前中華民國臨時政府、中華民國維新政府等ノ辨ジタル事項ハ中華民國政府ニ依リ繼承セラレ差當リ現狀ヲ維持セラレタルモノナルニ依リ右事項ノ中調整ヲ要スルモノニシテ未ダ調整セラレザルモノハ事態之ヲ許スニ伴ヒ兩國間ノ協議ニ依リ條約及附屬文書ノ趣旨ニ準據シテ速ニ調整セラルベキモノトス

第三條

兩國間ノ全般的平和克復シ戰爭狀態終了シタルトキハ日本國軍隊ハ本日署名セラレタル日本國中華民國間基本關係ニ關スル條約及兩國間ノ現行約定ニ基キ駐屯スルモノヲ除キ撤去ヲ開始シ治安確立ト共ニ二年以内ニ之ヲ完了スベク中華民國政府ハ本期間ニ於テ治安ノ確立ヲ保障スルモノトス

第四條

中華民國政府ハ事變發生以來中華民國ニ於テ事變ニ因リ日本國臣民ノ蒙リタル權利利益ノ損害ヲ補償スベシ

日本國政府ハ事變ノ爲生ジタル中華民國難民ノ救濟ニ付中華民國政府ニ協力スベシ

第五條

本議定書ハ條約ト同時ニ實施セララルベシ

右證據トシテ兩國全權委員ハ本議定書ニ署名調印セリ

昭和十五年十一月三十日即チ中華民國二十九年十一月三十日南京ニ於テ日本文及漢文ヲ以テ本書各二通ヲ作成ス

大日本帝國特命全權大使 阿部 信 行(印)

中華民國國民政府行政院院長 汪 兆 銘(印)

附屬議定書ニ關スル日華兩國全權委員間了解事項

本日日本國中華民國間基本關係ニ關スル條約ニ署名スルニ當リ右條約附屬議定書第一條及第二條ノ規定ニ關聯シ兩國全權委員間ニ左ノ了解成立セリ

第一 中華民國ニ於ケル各種徵稅機關ニシテ目下軍事上ノ必要ニ依リ特異ナル狀態ニ在ルモノニ付テハ中華民國ノ財政獨立尊重ノ趣旨ニ基キ速ニ之ガ調整ヲ計ルモノトス

第二 目下日本國軍ニ於テ管理中ノ公營、私營ノ工場、鑛山及商店ハ敵性ヲ有スルモノ及軍事上ノ必要等已ムヲ得ザル特殊ノ事情ニ在ルモノヲ除キ合理的方法ニ依リ速ニ之ヲ中華民國側ニ移管スル爲必要ナル措置ヲ講ズルモノトス

第三 日華合辦事業ニシテ固有資産ノ評價、出資比率其ノ他ニ付修正ヲ要スルモノアルニ於テハ兩國間ニ別ニ協議決定セララル所ニ從ヒ之ガ是正ノ措置ヲ講ズルモノトス

第四 中華民國政府ハ對外貿易ニ關シ統制ヲ必要トスル場合ハ自主的ニ之ヲ行フモノトス但シ條約第六條ニ掲ゲラレタル日華經濟提携ノ原則ト牴觸スルコトヲ得ズ又事變繼續中ニ於テハ右統制ニ付日本國側ト協議スベキモノトス

第五 中華民國ニ於ケル交通、通信ニ關スル事項ニシテ調整ヲ要スルモノニ付テハ兩國間ニ別ニ協議

決定セラルル所ニ從ヒ事態之ヲ許ス限リ速ニ之ガ調整ヲ計ルモノトス

昭和十五年十一月三十日即チ中華民國二十九年十一月三十日南京ニ於テ日本文及漢文ヲ以テ本書各二通ヲ作成ス

大日本帝國特命全權大使 阿部 信 行(印)
中華民國國民政府行政院院長 汪 兆 銘(印)

關於中華民國日本國間基本關係條約

大中華民國國民政府及
大日本帝國政府

希望兩國互相尊重其本然之特質於東亞建設以道義為基礎之新秩序之共同理想下互為善鄰緊密提携以確立東亞永久之和平並希望以此為核心而貢獻於世界全體之和平

為此訂立基本原則以律兩國間之關係協定如左

第一條 兩國政府為永久維持兩國間善鄰友好之關係應互相尊重其主權及領土並於政治經濟文化等各方面講求互助敦睦之手段

兩國政府相約互相撤廢政治外交教育宣傳交易等事項足以破壞兩國間好誼之措置及原因且將來亦禁絕之

第二條 兩國政府關於文化之融合創造及發展應緊密協力

第三條 兩國政府相約對於足以危害兩國安寧及福祉之一切共產主義的破壞工作共同防衛之

兩國政府為完成前項目的計應各在其領域內剷除共產份子及其組織並對防共有關之情報宣傳等

緊密協力

日本國爲實行兩國共同防共計在所要期間內依據兩國間另行議定駐屯所要之軍隊於蒙疆及華北之一定地域

第四條 兩國政府相約在派遣於中華民國之日本國軍隊依據別項所定撤兵尙未完了之前對共通治安之維持緊密協力

在必需維持共通治安之期間內日本國軍隊之駐屯地域等事項兩國間另行協議定之

第五條 中華民國政府允認日本國基於歷來之慣例及爲確保兩國共通利益在所要期間內依據兩國間另行議定得駐留其艦船部隊於中華民國領域內之特定地域

第六條 兩國政府基於長短相補有無相通之旨趣並依照平等互惠之原則應行兩國間之緊密的經濟提携關於華北及蒙疆之特定資源尤其國防上必要之埋藏資源中華民國政府允諾兩國緊密協力開發之關於其他地域內國防上必要之特定資源之開發中華民國政府應予日本國及日本國臣民以必要之便利

關於前項資源之利用考慮中華民國之需要而中華民國政府積極的予日本國及日本國臣民以充分之便利

兩國政府爲振興一般通商及使兩國間之物資需給便利而合理計應講求必要之措置兩國政府對於

長江下游地域通商交易之增進及日本國與華北蒙疆間物資需給之合理化尤應緊密協力
日本國政府對於中華民國之產業金融交通通信等之復興與發達應依兩國間之協議對中華民國作必要之援助乃至協力

第七條 隨本條約所規定之中日新關係之發展日本國政府應撤廢其在中華民國所享有之治外法權並交還其租界而中華民國政府則應開放其領域使日本國臣民得居住營業

第八條 兩國政府關於爲完成本條約之目的所必要之具體的事項再行締結約定

第九條 本條約自簽字之日起實施之

下列簽字者各奉本國政府正當之委任將本條約簽字蓋印以昭信守

中華民國二十九年十一月三十日

昭和十五年十一月三十日

訂於南京以中文及日文各繕本條約二份

中華民國國民政府行政院院長 汪 兆 銘(印)

大日本帝國特命全權大使 阿 部 信 行(印)

附屬議定書

當本日簽訂關於中華民國日本國間基本關係條約之時兩國全權委員議定如左

第一條 中華民國政府諒解日本國在中華民國領域內繼續現正從事之戰爭行為之期間內隨上述戰爭行為之實行有特殊事態之存在並諒解日本國為完成上述戰爭行為之目的取必要之措置因對此講求必要之措置

前項特殊事態縱在戰爭行為繼續中於不妨碍完成戰爭行為目的範圍內務須按情勢之推移準據條約及附屬文書之旨趣調整之

第二條 前中華民國臨時政府中華民國維新政府等所辦事項業由中華民國政府繼承暫維現狀是以上述事項中之應調整而尙未調整者應隨事態之所許依兩國間之協議準據條約及附屬文書之旨趣速行調整之

第三條 日本國軍隊除根據本日所簽訂之關於中華民國日本國間基本關係條約及兩國間之現行約定而駐屯者外於兩國間恢復全面和平戰爭狀態終了時開始撤兵並應伴治安確立二年以內撤兵完畢中華民國政府在本期間內保障治安之確立

第四條 中華民國政府應補償日本國臣民自事變發生以來在中華民國因事變所受之權利利益之損害

日本國政府應與中華民國政府協力以救濟因事變而生之中華民國難民

第五條 本議定書與條約同時實施之

為此兩國全權委員將本議定書簽字蓋印以昭信守

中華民國二十九年十一月三十日
訂於南京以中文及日文各繕本議定書二份
昭和十五年十一月三十日

中華民國國民政府行政院院長 汪 兆 銘(印)

大日本帝國特命全權大使 阿 部 信 行(印)

中日兩國全權委員間關於附屬議定書了解事項

當本日簽訂關於中華民國日本國間基本關係條約之時與上述條約附屬議定書第一條及第二條之規定相關聯兩國全權委員間成立了解如左

第一 中華民國之各種徵稅機關現因軍事上之必要在特異狀態中者應本尊重中華民國財政獨立之旨趣速行設法調整之

第二 現在日本國軍管理中之公營私營之工廠鑛山及商店除有敵性者及有軍事上必要等不得已之特殊情由者外應依合理的方法速行講求必要之措置以移歸華方管理之

第三 中日合辦事業其固有資產之評價及出資比率等如需修正者根據兩國間另行議定講求矯正之措置

第四 中華民國政府有統制對外貿易之必要時當自行統制之但不得與條約第六條中日經濟提携之原則相抵觸又在事變繼續期間中上述統制應與日方協議之

第五 關於中華民國交通通信事項之需調整者依兩國間另行議定儘事態所許速行設法調整之

中華民國二十九年十一月三十日

昭和十五年十一月三十日

訂於南京以中文及日文各繕本了解事項二份

中華民國國民政府行政院院長 汪 兆 銘(印)

大日本帝國特命全權大使 阿 部 信 行(印)

第三 佛領印度支那關係

(一) 佛領印度支那ニ關スル日佛居住航海條約

昭和十六年(千九百四十一年)五月六日東京ニ於テ署名
 同 年(同 年)七月五日東京ニ於テ批准書交換
 同 年(同 年)同月同日ヨリ 實 施
 年)七月九日(七月十日附官報)公布

大日本帝國天皇陛下及「フランス」國主席ハ
 日本國印度支那間ニ於ケル善隣關係ヲ強化シ且經濟關係ヲ増進センコトヲ均シク希望シ
 日本國印度支那間ノ居住航海ノ關係ニ適用セラルベキ條規ヲ明確ニ定ムルハ此ノ最モ望マシキ結果ノ
 實現ニ資スベキヲ信ジ

之ガ爲居住航海條約ヲ締結スルコトニ決シ左ノ如ク各其ノ全權委員ヲ任命セリ

大日本帝國天皇陛下

外務大臣松岡洋右

特命全權大使松宮順

「フランス」國主席

日本國駐劄「フランス」國特命全權大使「アルセーヌ・アンリー」

殖民地名譽總督「ルネ、ロバン」

右各全權委員ハ互ニ其ノ全權委任狀ヲ示シ之ガ良好妥當ナルヲ認メタル後左ノ諸條ヲ協定セリ

第一條

兩國ノ各ノ國民ハ他方ノ領域ノ各地ニ到リ又ハ滞在スルコトニ付家族ト共ニ完全ナル自由ヲ有スベク當該國ノ法令ニ從フニ於テハ左ノ權利ヲ享有スベシ

- 一 旅行及住居ニ關スル事項ニ付總テ内國民ト同様ニ待遇セララルベク
 - 二 自ラ行フト代理人ニ依リテ行フト又單獨ニテ行フト外國人又ハ内國民ト共同シテ行フトヲ問ハズ商業及製造業ヲ營ミ竝ニ適法ナル商業ノ目的物タル一切ノ商品ヲ取引スルノ權利ヲ内國民ト同様ニ享有スベク
 - 三 産業、生業又ハ職業ニ從フコト及修學又ハ學術上ノ研究ヲ行フコトニ關スル事項ニ付總テ最惠國ノ國民ト同様ニ待遇セララルベク
 - 四 必要ナル家屋、製造所、倉庫、店舖及場所ヲ所有シ又ハ賃借シテ之ヲ使用シ又住居スル爲又ハ商業、産業、農業其ノ他適法ナル目的ヲ以テ使用スル爲土地ヲ賃借スルコトヲ得ベク
 - 五 當該國ノ法令ガ最惠國ノ國民ニ對シ取得シ又ハ占有スルコトヲ許與シ又ハ許與スルコトアルベキ一切ノ種類ノ動産又ハ不動産ヲ相互條件ニ依リ自由ニ取得シ及占有スルコトヲ得ベク
- 内國民ニ對シテ制定セラレ又ハ制定セララルコトアルベキ所ト同一ノ條件ニ依リ賣買、交換、贈與、婚姻、遺言其ノ他一切ノ方法ニ依リ右動産又ハ不動産ヲ處分スルコトヲ得ベク又其ノ財産ノ賣得金

及總テ其ノ所屬品ヲ自由ニ輸出スルコトヲ得ベク外國人タルノ故ヲ以テ之ガ爲同一ノ場合ニ内國民ノ負擔スル所ト異ナルカ又ハ之ヨリ高キ税金ヲ課セララルコトナカルベク

- 六 身體及財産ニ對シテ常ニ完全ナル保護及保障ヲ享有スベク其ノ權利ノ主張及擁護ノ爲自由且容易ニ裁判所ニ申出ヅルコトヲ得ベク内國民ト同様ニ右裁判所ニ於テ自己ヲ代理セシメンガ爲辯護士、代言人其ノ他ノ法律事務取扱人ヲ選擇使用スルノ自由ヲ享有シ且一般ニ司法ニ關スル一切ノ事項ニ付内國民ト同一ノ權利及特權ヲ享有スベク
- 七 陸軍、海軍、空軍、護國軍又ハ民兵ノ何レタルヲ問ハズ一切ノ強制兵役ヲ免レ且服役ノ代リトシテ課セララルル一切ノ貢納ヲ免ルベシ又平時タルト戰時タルトヲ問ハズ強募公債及軍事上ノ徵發又ハ取立金ニ付テハ不動産ノ所有者、賃借者又ハ使用者トシテ内國民ト均シク課セララルモノヲ除クノ外一切之ヲ免除セララルベク前記ノ事項ニ關シ兩國ノ各ノ國民ハ他方ノ領域内ニ於テ最惠國ノ國民ニ對シ與ヘラレ又ハ與ヘラルルコトアルベキ所ニ比シ不利益ナル待遇ヲ與ヘラルルコトナカルベク
- 八 内國民ニ課セラレ又ハ課セララルルコトアルベキ所ト異ナルカ又ハ之ヨリ高キ課金、租稅、手数料又ハ貢納ヲ其ノ性質ノ如何ニ拘ラズ徵收セララルコトナカルベシ右規定ハ必要アル場合警察手續ノ履行ニ關スル手数料又ハ所謂滞在稅ノ徵收ヲ妨グルモノニ非ズ但シ兩國ノ國民ハ其ノ率ニ關シ最惠國待遇ヲ享有スベキモノトス

九 信教ニ關シ完全ナル自由ヲ有スベク禮拜堂ヲ建設シ所有シ其ノ宗教ノ公私ノ禮拜ヲ行ヒ其ノ宗教上ノ慣習ニ從ヒ墓地ヲ構築シ所有シ維持シ竝ニ教育施設及宗教的、博愛的及慈善的事業ヲ設立スルコトヲ得ベク

十 兩國ノ各ノ國民ガ他方ノ領域内ニ於テ有スル家宅、倉庫、製造所及店舗竝ニ之ニ附屬スル一切ノ場所ニシテ適法ノ目的ニ使用セラルルモノハ之ヲ侵スベカラズ内國民ニ對シ法令ヲ以テ定ムル條件及方式ニ依ルノ外之ガ臨檢搜索ヲ爲シ又ハ帳簿、書類若ハ計算書ノ檢査點閱ヲ爲スコトヲ得ズ

第二條

商業、産業又ハ金融業ニ關スル日本國ノ株式會社又ハ其ノ他ノ會社及組合ハ其ノ構成又ハ目的ガ印度支那ノ領域内ノ公ノ秩序ニ反セザル限り印度支那ニ依リ正規ニ存在スルモノト認メラル「フランス」國ノ法令ニ從ヒ適法ニ設立セラレタル商業、産業又ハ金融業ニ關スル株式會社又ハ其ノ他ノ會社及組合ニシテ印度支那ニ住所ヲ有シ且同國ニ於テ業務ヲ營ムモノハ其ノ構成又ハ目的ガ日本國ノ領域内ノ公ノ秩序ニ反セザル限り日本國ニ依リ正規ニ存在スルモノト認メラル

右會社及組合ハ他方ノ國ノ領域内ニ於テ其ノ法令ニ遵由シ其ノ業務ヲ行フニ付最惠國待遇ヲ享有スベシ」右會社及組合竝ニ其ノ支店及代理店ハ他方ノ國ノ領域内ニ於テ名稱ノ如何ヲ問ハズ最惠國ノ會社及組合ニ依リ負擔セラルル所ト異ナルカ又ハ之ヨリ高キ税金、手数料、租稅及貢納ヲ課セラルルコトナカ

ルベシ資本、收益又ハ利益ニ基キ計算セラルル租稅ニ關シテハ右會社及組合、其ノ支店又ハ代理店ハ租稅ノ性質ニ從ヒ該國ニ投資セル資本ノ部分、該國ニ所有スル財産、該國ニ流通スル證券、該國ニ於テ獲得スル利益又ハ該國ニ於テ爲ス業務ニ應ジテノミ該國ニ於テ課稅セラルベシ

第三條

兩國ノ一方ノ國民ガ他方ノ領域内ニ於テ死亡シタル場合ニ於テ死亡者ガ判明セル相續人又ハ遺言執行者ヲ死亡シタル國ニ殘サザルトキハ權限アル地方官憲ハ右死亡ノ發生シタル地ヲ管轄スル死亡者所屬國ノ領事官ニ直ニ右死亡ヲ通知スルコトヲ要ス

權限アル地方官憲ハ領事官ノ要求アルトキハ死亡證明書ノ正規ノ形式ノ謄本ヲ無料ニテ交付シ以テ右通知ヲ補完スベシ

相續權者若ハ其ノ或者ノ不在若ハ無能力又ハ遺言執行者ノ不在ノ場合ニ於テハ領事官ハ權限アル官憲ヨリ相續權者ノ權利ノ承認及保存ニ必要ナル措置ヲ求ムルコトヲ得ベシ

兩國ノ一方ノ國民ニシテ他方ノ領域内ニ財産ヲ所有スル者ガ右領域外ニ於テ死亡シタル場合ニモ亦前記ノ規定ヲ準用ス

第四條

兩國ノ一方ノ國民タル商工業者ハ他方ノ領域内ニ於テ自ラ行フト又ハ旅商ニ依リテ行フトヲ問ハズ見

本及雛形ヲ携帶シ又ハ携帶セズシテ買入ヲ爲シ又ハ注文ヲ取集ムルコトヲ得ベシ右商工業者及其ノ旅商ハ斯ク買入ヲ爲シ又ハ注文ヲ取集ムルニ當リ總テ最惠國待遇ヲ享有スベシ
 前記ノ目的ヲ以テ見本及雛形トシテ輸入セラルル物品ハ其ノ再輸出セラルベキコト又ハ法定期間内ニ再輸出セラレザル場合ニ正規ノ關稅ノ納付セラルベキコトヲ確實ナラシムル爲制定セラレタル稅關ノ規則及手續ニ從フニ於テハ兩國ノ各ニ於テ一時無稅輸入ヲ許可セラルベシ
 尤モ右特權ハ物品ニシテ其ノ數量若ハ價格ニ徵シ見本若ハ雛形ト認ムルコト能ハザルモノ又ハ其ノ性質上再輸出ノ際同一物ナルコトヲ認識スルコト能ハザルモノニ及ブコトナカルベシ見本又ハ雛形ガ無稅輸入ヲ許可セラルベキモノナリヤ否ヤヲ決定スル權利ハ何レノ場合ニ於テモ輸入ノ行ハレタル地ノ權限アル稅關官憲ニ專屬ス

兩國政府ハ商工業者及旅商ニ付要求セラルルコトアルベキ身分證明書ノ發給權限ヲ有スル機關竝ニ右證明書ノ雛形ヲ相互ニ通報スベシ

第五條

兩國ノ各ノ國民ハ他方ノ領域内ニ於テ特許、製造標又ハ商標、一切ノ種類ノ工業的意匠及雛形、商號及原產地ノ表示ノ保護竝ニ不正競争ノ防遏ニ關スル一切ノ事項ニ付法定ノ手續及條件ヲ履行スルニ於テハ内國民ト同一ノ權利ヲ享有スベシ

第六條

日本國商船及「フランス」國商船ニシテ印度支那若ハ日本國ノ領水及港ニ入ルモノ又ハ右領水及港ヨリ出ヅルモノハ其ノ出發地又ハ目的地ノ如何ニ拘ラズ其ノ出入及碇泊ニ當リ名稱ノ如何ニ拘ラズ内國商船ニ課セラレ又ハ課セラルルコトアルベキ所ト異ルカ又ハ之ヨリ高キ税金又ハ手数料ヲ國家、州、市町村又ハ公ノ若ハ權限ヲ與ヘラレタル私ノ機關ノ名義及計算ニ於テ徵收セラルルコトナカルベシ
 港、碇泊所及泊渠ニ於ケル船舶ノ繫留、荷積及荷卸、補給竝ニ一般ニ商船、其ノ船員及貨物ニ適用セラルルコトアルベキ一切ノ手續及規定又ハ商船ノ爲スコトアルベキ一切ノ操作ニ關シテハ兩締約國ノ意嚮ハ此ノ關係ニ於テモ亦兩締約國ノ船舶ガ完全ナル均等ノ地步ニ於テ待遇セラルルニ在ルヲ以テ内國船舶ニ對シ許與セラレ又ハ許與セラルルコトアルベキ一切ノ特權及恩典ハ均シク他方ノ國ノ船舶ニ對シ許與セラルベキコトヲ約ス

第七條

前條ニ規定セラルル船舶ノ旅客及其ノ手荷物ハ右旅客ガ内國船舶ニ依リ旅行スル場合ト同様ニ取扱ハルベシ

右船舶ノ貨物ハ原產地又ハ發送地ノ如何ヲ問ハズ内國船舶ニ依リ運送セラレタルトキト異リ又ハ之ヨリ高キ税金ヲ支拂ヒ又之ト異ル課金ヲ課セラルルコトナカルベシ殊ニ兩國ノ一方ノ港ニ内國船舶ヲ以

ヲ適法ニ輸入セラレ又ハ輸入セラルルコトアルベキ一切ノ產品ハ他方ノ國ノ船舶ヲ以テモ亦均シク右港ニ輸入スルコトヲ得ベク此ノ場合ニ於テハ名稱ノ如何ニ拘ラズ右產品ノ内國船舶ニ依リ輸入セラルルトキ課セラルル所ト異ルカ又ハ之ヨリ高キ税金又ハ課金ヲ課セラルルコトナカルベシ右相互均等ノ待遇ハ右產品ガ直接ニ原產地ヨリ來ルト又ハ別國ヨリ來ルトヲ問ハズ適用セラルベシ輸出ニ關シテモ右ト同様ニ全ク均等ノ待遇ヲ爲スベク從テ兩國ノ各ノ領域ヨリ適法ニ輸出セラレ又ハ輸出セラルルコトアルベキ產品ニ付テハ其ノ輸出ガ日本國船舶ニ依ルト又ハ「フランス」國船舶ニ依ルトヲ問ハズ且其ノ仕向地ノ如何ニ拘ラズ之ガ輸出ニ當リ右領域内ニ於テ同一ノ輸出稅ヲ納付シ且同一ノ獎勵金又ハ戻稅ヲ受クベシ

第八條

日本國船舶及「フランス」國船舶ニシテ兩國ノ一方ノ定期郵便運送ノ任務ニ當ルモノハ國家ニ屬スルト又ハ右目的ノ爲國家ヨリ補助金ヲ受クル會社ニ屬スルトヲ問ハズ他方ノ國ノ領水内ニ於テ最惠國ノ同様ノ船舶ニ許與セラルル所ト同一ノ便益、特權及免除ヲ享有スベシ

第九條

難破、坐礁、海上損害又ハ不可抗力ニ因ル寄航ノ場合ニ於テ兩國ノ各ハ他方ノ船舶ニ對シ右船舶ガ國家ニ屬スルト又ハ個人ニ屬スルトヲ問ハズ同様ノ場合ニ内國船舶ニ許與セラルルト同一ノ援助、保護

及免除ヲ許與スベシ右船舶又ハ其ノ貨物ヨリ救上セラレタル一切ノモノハ内國ノ消費ニ供セラレザル限リ關稅ヲ免除セラルベシ内國ノ消費ニ供セララルル場合ニハ正規ノ關稅ヲ納付スベキモノトス

第十條

兩國ノ各ノ領事官ハ自國商船内ノ秩序ノ維持ヲ專管スベク又船長、職員及船員間ニ生ズルコトアルベキ一切ノ種類ノ紛議殊ニ雇入契約ノ履行ニ關スル紛議ヲ自ラ處理スベシ地方官憲ハ商船内ニ於テ發生セル騷擾ガ陸上若ハ港内ノ安寧及秩序ヲ害スルガ如キ場合又ハ當該國國民若ハ船員以外ノ者ガ右騷擾ニ關係シ居ル場合ニノミ干與スルコトヲ得ベシ

第十一條

兩國ノ各ノ領事官ハ自國商船ノ脱走船員ノ逮捕及引渡ニ付他方ノ國ノ地方官憲ヨリ該國ノ法令ニ從ヒ援助ヲ受クベシ但シ脱走船員ガ該國ノ國民タル場合ハ此ノ限ニ在ラズ

第十二條

締約國ハ一切ノ關係ニ於テ最惠國待遇ヲ他方ノ國ニ確保スルノ意嚮ナルヲ以テ居住及航海ニ關スル一切ノ事項ニ付兩國ノ一方ガ別國ニ對シテ許與シ又ハ許與スルコトアルベキ一切ノ特權、恩典又ハ免除ヲ即時且無條件ニ他方ノ國ニ及ボスベキコトヲ約ス

第十三條

最惠國待遇ニ關スル本條約ノ規定ハ左ノ事項ニ對シテハ適用ナカルベシ

- 一 國境貿易ヲ便ナラシムル爲接壤國ニ對シ許與セラレ又ハ許與セラルルコトアルベキ特殊利益
- 二 關稅同盟ニ基ク特殊利益
- 三 二重課稅ヲ避クル爲第三國ニ對シ許與セラレ又ハ許與セラルルコトアルベキ約定ニ依ル利益

第十四條

本條約ノ適用ニ於テハ左ノ如ク解スベキモノトス

- 一 「兩國」、「兩國ノ各」トハ日本國及印度支那、「兩國ノ一方」、「他方ノ國」トハ日本國又ハ印度支那
- 二 「國家」トハ「フランス」國ニ關スルトキハ「フランス」國政府又ハ佛領印度支那政廳
- 三 「國民」トハ印度支那ニ關スルトキハ「フランス」國ノ市民ニシテ印度支那ニ其ノ住所又ハ主タル營業所ヲ有スル者、「フランス」國ノ人民又ハ保護民ニシテ印度支那ニ出生シタル者又ハ印度支那ニ其ノ住所若ハ主タル營業所ヲ有スル者
- 四 「內國民」トハ印度支那ニ關スルトキハ「フランス」國ノ市民ニシテ印度支那ニ其ノ住所又ハ其ノ主タル營業所ヲ有スル者
- 五 「日本國商船」トハ日本國ノ國旗ヲ掲ゲ航行スル商船ニシテ日本國ノ法令ニ依リ其ノ國籍ヲ證明スル爲要求セラルル書類ヲ船内ニ有スルモノ

六 「フランス國商船」トハ「フランス」國ノ國旗ヲ掲ゲ航行スル商船ニシテ印度支那ニ登録セラレ且「フランス」國ノ法令ニ依リ其ノ國籍ヲ證明スル爲要求セラルル書類ヲ船内ニ有スルモノ

第十五條

本條約ノ規定ハ日本國ニ屬シ又ハ其ノ管治スル一切ノ地域及屬地並ニ佛領印度支那政廳ノ管轄スル一切ノ地域ニ適用セラルベシ

第十六條

本條約ハ批准セラルベク且其ノ批准書ハ成ルベク速ニ東京ニ於テ交換セラルベシ但シ「フランス」國政府ハ已ムヲ得ザル場合ニハ批准ノ通報書ヲ以テ批准書ニ代フルコトヲ得ベク此ノ場合ニハ「フランス」國政府ハ成ルベク速ニ批准書ヲ日本國政府ニ送付スベシ

本條約ハ批准書交換ノ日ヨリ實施セラルベシ
本條約ハ五年間有效トス

兩締約國ノ何レノ一方モ本條約ヲ終了セシムルノ意思ヲ右五年ノ期間滿了ノ一年前ニ通告セザル場合ニハ本條約ハ兩締約國ノ何レカノ一方ガ之ガ廢棄ノ通告ヲ爲シタル日ヨリ一年ノ期間ノ滿了ニ至ル迄引續キ效力ヲ有スベシ

本條約ハ千九百七年六月十日ノ佛領印度支那ニ關スル宣言書、千九百十一年八月十九日ノ佛領印度支

日本國政府及「フランス」國政府ハ日本國印度支那間經濟關係ヲ一層緊密ナラシメ兩國間ノ貿易ノ均衡ヲ得タル發展ヲ確保シ且其ノ決濟ヲ容易ナラシメンコトヲ希望シ左ノ諸規定ヲ協定セリ

第一條

兩國ノ一方ノ原産ニ係リ且之ヨリ來ル生産品又ハ製造品ハ他方ノ領域ヘノ輸入ニ際シ税金、手数料又ハ其ノ他ノ徵收金及輸入ニ關スル規則又ハ手續ニ關スル一切ノ事項ニ付最惠國待遇ヲ享有スベシ

兩國ノ一方ノ原産ニ係リ且他方ニ仕向ケラルル生産品又ハ製造品ハ他方ヘノ輸出ニ際シ税金、手数料又ハ其ノ他ノ徵收金及輸出ニ關スル規則又ハ手續ニ關スル一切ノ事項ニ付最惠國ニ仕向ケラルル同様ノ產品ニ許與セラルル待遇ヲ享有スベシ

第二條

前條ノ規定ヲ害スルコトナク日本國ノ原産ニ係リ且之ヨリ來ル生産品又ハ製造品ニ對シ印度支那ニ於テ適用セラルル輸入税ハ最低稅率ノモノタルベシ

尙日本國ノ原産ニ係リ且之ヨリ來ル生産品又ハ製造品ニシテ本協定附屬甲表ニ列記セラルルモノハ其ノ印度支那ヘノ輸入ニ際シ右表ニ掲記セラルル最低稅率ノ關稅ニ對スル輕減率又ハ關稅ノ免除ヲ享有スベシ

第三條

第一條ノ規定ヲ害スルコトナク印度支那ノ原産ニ係リ且之ヨリ來ル生産品又ハ製造品ニシテ本協定附屬乙表ニ列記セラルルモノハ其ノ日本國ヘノ輸入ニ際シ右表ニ掲記セラルル國定稅率ノ關稅ニ對スル輕減率又ハ關稅ノ免除ヲ享有スベシ

第四條

兩當事國ノ一方ガ甲表及乙表ニ列記セラルル產品ノ何レカノ一ニ付本協定署名ノ日ニ適用セラルル關稅ヲ引上ゲザルヲ得ザルトキハ右當事國ハ新關稅ノ實施ノ少クトモ二月前ニ相手國ニ對シ文書ニ依リ其ノ意思ヲ通告スベシ右引上ニ因リ相手國ニ付生ズルコトアルベキ不利益ヲ友好的ニ補償スル爲右相手國ノ要求ニ基キ商議ヲ開始スルヲ得ベシ
尤モ甲表及乙表ニ列記セラルル產品ニ適用セラルル關稅ノ如何ナル割増モ本協定ノ實施ノ日ヨリ一年ノ期間ノ滿了前ニ於テハ之ヲ爲スコトヲ得ズ

第五條

前數條ニ規定セラルル利益ハ關稅品目表又ハ關稅分類ノ變更ノ如何ニ拘ラズ引續キ既得ノモノトシテ存スベシ

第六條

本協定ニ規定セラルル關稅上ノ利益ヲ享有スル爲ニハ直接輸送及原產地證明ノ二重ノ條件ニ從フヲ要ス

尤モ直接輸送ノ規則ニ拘ラズ本協定附屬甲表及乙表ニ列記セラルル產品ニシテ香港、「マニラ」、上海又ハ廣東ノ諸港ニ於テ積換ヘラルトキハ左ノ條件ノ下ニ右表ニ規定セラルル關稅上ノ利益ヲ享有スルコトヲ得ベシ

- 一 輸送品ハ原產地國ヨリノ仕向港宛ノ通シ船荷證券ノ目的タルベシ
- 二 右船荷證券ハ積換港ニ於テ仕向國ノ領事官憲ニ依リ查證セラルベク右官憲ハ右積換港ニ於テ積換商品ガ其ノ同一性ヲ失フガ如キ何等ノ變形又ハ加工ヲモ受ケザリシコトヲ證明スベシ
- 三 積換港ト船荷證券ニ定メラルル仕向港トノ間ニ於ケル輸送ハ日本國又ハ「フランス」國船舶ニ依リ行ハルベシ

第七條

原產地證明書ハ原產地國ノ稅關官憲ニ依リ又ハ其ノ有資格機關ニシテ仕向國ガ許諾シタルモノニ依リ

發給セラルベシ前者ノ場合ニハ領事官ノ查證ヲ免除セラルベシ

小包郵便、通常郵便又ハ航空便ニ依ル發送品ハ原產地證明ヲ免除セラルベシ

兩國政府ノ一方ガ原產地證明書ノ發給ニ關シ詐欺的行爲アリタル旨ヲ他方ニ通告シタル場合ニ於テハ通知ヲ受ケタル政府ハ直ニ右違反事實ニ關スル調査ヲ開始シ其ノ結果ヲ申出ヲ爲シタル政府ニ通知シ且必要アルトキハ右詐欺的行爲ノ繼續ヲ防止スル爲シ得ル一切ノ措置ヲ執ルベシ

第八條

輸入ノ際ニ於ケル從價稅ノ適用ノ爲稅關申告ニハ仕向國ノ領事官憲又ハ原產地國ノ稅關官憲ニ依リ認證セラレタル送狀ヲ附スベシ但シ小包郵便、通常郵便又ハ航空便ニ依ル發送品及百圓又ハ其ノ「ピアストル」貨相當額ヲ超エザル價格ノ一切ノ發送品ニ付テハ認證送狀ヲ要セザルベシ

原產地證明書及認證送狀ニ代ヘ單一證書（複合書類）ヲ提出スルコトヲ得ベシ右單一證書ハ本來ノ各書類ニ課セラレタル條件ヲ充スベシ

第九條

兩國ノ一方ノ原産ニ係リ且之ヨリ來ル生産品又ハ製造品ハ他方ノ領域内ニ於テ通過、積換、保税倉庫搬入、庫入、一時無稅輸入又ハ再輸出ニ關スル一切ノ稅金及手数料ヲ免除セラルベク右操作ニ關聯スル一切ノ規則又ハ手續ニ付最惠國待遇ヲ享有スベシ

第十條

兩國ノ一方ノ原産ニ係リ且之ヨリ來ル生産品又ハ製造品ニシテ他方ノ領域内ニ輸入セラルルモノハ内國ノ生産ニ係ル同様ノ產品又ハ右產品ナキトキハ最惠國ノ同様ノ產品ニ對シ課セラレ又ハ課セララルコトアルベキ所ヨリ高キ國家、州、市町村又ハ公ノ若ハ權限アル私ノ機關ノ計算ニ於テ徵收セラルル製品稅、入市稅又ハ消費稅ヲ課セララルコトナカルベシ

兩國ノ一方ノ原産ニ係リ且之ヨリ來ル生産品又ハ製造品ニシテ保稅倉庫搬入又ハ通過ノ目的ヲ以テ他方ノ領域ニ輸入セラルルモノハ何等ノ内國稅ヲモ課セラレザルベシ

第十一條

理由ノ何タルヲ問ハズ兩國ノ一方ノ領域内ニ於テ實施中ノ又ハ實施セララルコトアルベキ輸入又ハ輸出ノ禁止又ハ制限ハ右禁止又ハ制限ガ一切ノ外國ニ對シ爲サル場合ヲ除クノ外之ヲ他方ノ國ノ通商ニ對シ適用スルコトヲ得ザルベク且之ニ因リ他方ノ國ニ損害ヲ與フル何等ノ專斷的差別ヲモ生ゼザル様適用スルコトヲ要スベシ

第十二條

前條ニ規定セララル約束ハ兩國ノ何レカノ一方ガ執ルニ至ルコトアルベキ禁止又ハ制限ノ措置ニシテ右禁止又ハ制限ガ同一條件ニ在ル一切ノ國ニ同時ニ適用セラレ且左ニ列記セララル理由ノ一ニ因ル場

合ニハ之ヲ妨グルモノニ非ズ

- 一 公安ニ關スル禁止又ハ制限
- 二 武器、彈藥及軍用器材又ハ例外的事情アルトキハ他ノ一切ノ軍需品ノ取引ニ關スル禁止又ハ制限
- 三 公ノ衛生若ハ良俗ヲ擁護シ又ハ病疫、害蟲及有害ナル寄生物ニ對スル動物若ハ植物ノ保護ヲ確保スル爲設ケラルル禁止又ハ制限
- 四 國家的、藝術的、歴史の又ハ考古學的財産ノ保護ノ目的ヲ以テ輸出ニ對シ行ハルル禁止又ハ制限
- 五 同様ノ内國品ノ生産、販賣、輸送及消費ニ關シ國內ニ於テ制定セララルル制度ヲ外國品ニモ及ボス爲ノ禁止又ハ制限
- 六 生産又ハ販賣ニ關シ國內ニ於テ國家ノ專賣又ハ國家ノ監督ノ下ニ行ハルル專賣ノ目的ト爲リ又ハ爲ルコトアルベキ產品ニ適用セララルル禁止又ハ制限

第十三條

兩國政府ハ一切ノ關係ニ於テ最惠國待遇ヲ他方ノ國ニ確保スルノ意嚮ナルヲ以テ通商ニ關スル一切ノ事項ニ付兩國ノ一方ガ別國ニ對シテ許與シ又ハ許與スルコトアルベキ一切ノ特權、恩典又ハ免除ヲ即時且無條件ニ他方ノ國ニ及ボスベキコトヲ約ス

第十四條

最惠國待遇ニ關スル本協定ノ規定ハ左ノ事項ニ對シテハ適用ナカルベシ

- 一 日本國ニ依リ滿洲國ニ對シ許與セラレ又ハ許與セラルルコトアルベキ特殊利益
- 二 關稅同盟ニ基ク特殊利益
- 三 國境貿易ヲ便ナラシムル爲接壤國ニ對シ許與セラレ又ハ許與セラルルコトアルベキ特殊利益
- 四 内國民漁業及之ニ準ズル漁業ニ對シ許與セラレ又ハ許與セラルルコトアルベキ特殊利益

第十五條

兩國政府ノ權限アル官憲ハ毎年次年ニ付一方日本國ニ輸入セラルベキ印度支那原産品ノ品目及數量、他方印度支那ニ輸入セラルベキ日本國原産品ノ品目及數量並ニ印度支那ヘノ輸入ニ當リ割當制度ノ適用セラルル産品ニ付日本國ニ對シ許與セラルル割當量ヲ合意ヲ以テ決定スベシ
同様ニ右官憲ハ前記規定ノ適用條件ヲ合意ヲ以テ決定スベシ

第十六條

日本國政府ハ第十五條ニ規定セラルル印度支那原産品ノ同條ニ依リ協定セラレタル數量ノ日本國ヘノ輸入ヲ許可スベシ

「フランス」國政府ハ右産品ノ日本國向輸出ヲ許可スベシ

兩國政府ハ第十五條ニ規定セラルル印度支那原産品ノ協定數量ヲ超ユル日本國ヘノ輸入及其ノ印度支

那ヨリノ輸出並ニ第十五條ニ規定セラルル産品以外ノ印度支那原産品ノ日本國ヘノ輸入及其ノ印度支那ヨリノ輸出ヲ好意的ニ考慮スベシ

第十七條

「フランス」國政府ハ第十五條ニ規定セラルル日本國原産品ノ同條ニ依リ協定セラレタル數量ノ印度支那ヘノ輸入ヲ許可スベシ

日本國政府ハ右産品ノ印度支那向輸出ヲ許可スベシ

印度支那ニ於ケル輸入割當制度ガ第十五條ニ規定セラルル割當量ノ許與ノ當時右制度ノ適用アル産品以外ノ産品ニ對シ當該年中ニ擴張セラルベキ場合ニハ日本國ニ許與セラルベキ右産品ノ割當量ハ兩國政府ノ權限アル官憲間ノ合意ニ依リ決定セラルベシ

印度支那ヘノ輸入ニ付割當制度ノ適用アル産品ノ割當總量ガ當該年中ニ増加セラルベキ場合ニハ「フランス」國政府ハ日本國ヘノ追加割當量ノ許與ヲ好意的ニ考慮スベシ

兩國政府ハ同様ニ第十五條ニ規定セラルル日本國原産品ノ協定數量ヲ超ユル印度支那ヘノ輸入及其ノ日本國ヨリノ輸出並ニ第十五條ニ規定セラルル産品以外ノ日本國原産品ノ印度支那ヘノ輸入及其ノ日本國ヨリノ輸出ヲ好意的ニ考慮スベシ

第十八條

產品ノ原產地ハ本協定第七條ニ從ヒ作成セラレタル原產地證明書ノ提出ニ依リ證明セラルベシ

第十九條

兩國政府ノ權限アル官憲ハ兩國ノ各ニ依リ他方ノ國ノ原産ニ係リ且之ヨリ來ル產品ニ對シ發給セラレタル輸入許可書ノ一覽表及兩國間ノ輸出入ノ統計ヲ毎月相互ニ通報スベシ

第二十條

兩國政府間ニ特ニ例外ヲ定メタル產品ヲ除キ印度支那原產品ノ日本國ヘノ輸入ノ決済トシテ印度支那ニ於ケル債權者ニ支拂ハルベキ額ハ印度支那「ピアストル」貨ヲ以テ支拂ハルベク又日本國原產品ノ印度支那ヘノ輸入ノ決済トシテ日本國ニ於ケル債權者ニ支拂ハルベキ額ハ圓貨ヲ以テ支拂ハルベシ

前項ノ規定ハ日本國印度支那間貿易ニ關聯スル運賃、保險料及諸掛ノ決済ニ適用セラルベシ

前二項ニ規定セラルル圓貨及印度支那「ピアストル」貨ハ夫々橫濱正金銀行及印度支那銀行ニ於テノミ取得セラルベシ

第二十一條

印度支那銀行ハ前條ニ規定セラルル支拂ニ必要ナル印度支那「ピアストル」貨ヲ其ノ圓貨相當額ヲ對價トシテ橫濱正金銀行ニ提供スベシ

橫濱正金銀行ハ前條ニ規定セラルル支拂ニ必要ナル圓貨ヲ其ノ印度支那「ピアストル」貨相當額ヲ對

價トシテ印度支那銀行ニ提供スベシ

本條ニ規定セラルル操作ニ適用セラルベキ圓對「ピアストル」ノ換算率ハ金ニ兌換シ得ル同一外國貨幣ニ對スル橫濱正金銀行及印度支那銀行ノ圓及「ピアストル」ノ建値ニ現ハルル兩貨幣ノ金價值ヲ基礎トシテ兩銀行間ノ合意ニ依リ決定セラルベシ

第二十二條

前條ノ規定ニ從ヒ印度支那銀行ノ取得スル圓貨ハ橫濱正金銀行ノ帳簿ニ印度支那銀行名義ヲ以テ開カ

ルニキ二個ノ圓貨特別勘定ニ拂込マルベシ右勘定ハ本協定ニ於テ甲勘定及乙勘定ト稱セラル

甲勘定ノ貸方ニハ次項ニ規定セラルルモノヲ除キ本協定ノ適用ニ依リ爲サル支拂ノ爲印度支那銀行ガ橫濱正金銀行ニ提供スル「ピアストル」貨ノ對價トシテ取得スル圓貨ヲ計上スベシ

乙勘定ノ貸方ニハ印度支那ニ於テ日本國ニ依リ爲サル白米買付ノ支拂ノ爲印度支那銀行ガ橫濱正金銀行ニ提供スル「ピアストル」貨ノ對價トシテ取得スル圓貨ノ千九百四十一年ニハ全部、千九百四十二年ニハ七割、千九百四十三年ニハ五割五分ヲ計上スベシ乙勘定ニハ利子ヲ附スベク其ノ率ハ兩銀行間ノ合意ニ依リ決定セラルベシ

前條ノ規定ニ從ヒ橫濱正金銀行ノ取得スル「ピアストル」貨ハ印度支那銀行ノ帳簿ニ橫濱正金銀行名義ヲ以テ開カルベキ「ピアストル」貨特別勘定ニ拂込マルベシ右勘定ハ本協定ニ於テ丙勘定ト稱セラ

本協定實施ノ際夫々横濱正金銀行及印度支那銀行ノ保有スル「ピアストル」貨及圓貨ハ丙勘定及甲勘定ノ貸方ニ之ヲ計上スルコトヲ得ベシ

第二十三條

甲勘定及丙勘定ノ資金ハ専ラ左ニ充當セラルベシ
一 日本國印度支那間ニ交易セラルル產品ニ付テノ支拂
二 右交易ニ關聯スル運賃、保險料及諸掛ノ支拂
乙勘定ノ資金ハ直接何等ノ支拂ニモ利用スルヲ得ズ一月ノ期間中ニ右勘定ノ貸方ニ計上セラルル額ハ次年ノ同月末日ニ甲勘定ニ振替ヘラルベシ

第二十四條

甲勘定及丙勘定ハ毎月末日ニ前條ニ規定セラルル振替ノ操作ヲ爲シタル後之ヲ決算スベシ兩勘定ヲ對照シ一方ノ銀行ノ爲ニ五百萬圓又ハ其ノ「ピアストル」貨相當額ヲ超ユル貸方殘高ガ現ハルトキハ五百萬圓又ハ其ノ「ピアストル」貨相當額ヲ超ユル超過額ハ貸方銀行ノ要求ニ基キ金又ハ金ニ兌換シ得ル外貨ヲ以テ決済セラルベシ
尤モ貸方殘高ガ横濱正金銀行ノ爲ニ存スル場合ニハ前項ニ規定セラルル決済ハ圓ニテ評價セラレタル

右貸方殘高中同日ニ於ケル乙勘定ノ殘高ニ五百萬圓ヲ加ヘタルモノヲ超ユル部分ニ付テノミ爲サルベシ

第二十五條

本協定終了ノ際ハ甲勘定及丙勘定ハ之ヲ決算シ相殺スベシ
甲勘定及丙勘定ノ相殺ヨリ生ジタル貸方殘高ガ印度支那銀行ノ爲ニ存スルトキハ兩國政府間ニ豫メ爲サレタル反對ノ協定ナキ限り即時ニ金又ハ金ニ兌換シ得ル外貨ヲ以テ決済セラルベシ又乙勘定ハ金又ハ金ニ兌換シ得ル外貨ヲ以テ十二月月賦ニテ決済セラルベク第一回ノ決済ハ協定終了ニ次グ月ノ末日ニ爲サルベシ

甲勘定及丙勘定ノ相殺ヨリ生ジタル貸方殘高ガ横濱正金銀行ノ爲ニ存スルトキハ右貸方殘高ハ乙勘定ノ殘高ト相殺セラルベシ右第二回ノ相殺ヨリ生ジタル貸方殘高ガ横濱正金銀行ノ爲ニ存スルトキハ兩國政府間ニ豫メ爲サレタル反對ノ協定ナキ限り即時ニ金又ハ金ニ兌換シ得ル外貨ヲ以テ決済セラルベシ右貸方殘高ガ印度支那銀行ノ爲ニ存スルトキハ右貸方殘高ハ金又ハ金ニ兌換シ得ル外貨ヲ以テ十二月月賦ニテ決済セラルベク第一回ノ決済ハ協定終了ニ次グ月ノ末日ニ爲サルベシ

第二十六條

第二十一條ニ定メラルル圓又ハ「ピアストル」ノ金價值ノ變更ノ場合ニハ合意ニ依リ兩貨幣ノ新金價

値ヲ基礎トシテ甲、乙及丙勘定ノ殘高ノ再評價ヲ爲スベシ

第二十七條

橫濱正金銀行及印度支那銀行ハ本協定ノ實施ニ必要ナル技術的様式ヲ兩者間ニ決定スベシ

第二十八條

本協定ノ適用ニ當リテハ左ノ如ク解スベキモノトス

- 一 「兩國」、「兩國ノ各」トハ日本國及印度支那、「兩國ノ一方」、「他方ノ國」トハ日本國又ハ印度支那
- 二 「國家」トハ「フランス」國ニ關スルトキハ「フランス」國政府又ハ印度支那政廳
- 三 「内國ノ生産ニ係ル產品」、「内國產品」トハ印度支那ニ關スルトキハ印度支那原產品

第二十九條

本協定ノ規定ハ日本國ニ屬シ又ハ其ノ管治スル一切ノ地域及屬地竝ニ佛領印度支那政廳ノ管轄スル一切ノ地域ニ適用セララルベシ

尤モ第十五條乃至第二十七條ノ規定ハ關東州ニ適用ナカルベシ

第三十條

本協定ノ期間中兩國政府ノ一方ガ不測ノ事件ノ結果其ノ規定ノ或モノヲ實施スルコト能ハザル場合ハ兩國政府ハ斯ク發生セル困難ヲ解決スル爲商議ヲ開始スベシ

第三十一條

本協定ハ批准セララルベク且其ノ批准書ハ成ルベク速ニ東京ニ於テ交換セララルベシ但シ「フランス」國政府ハ已ムヲ得ザル場合ニハ批准ノ通報書ヲ以テ批准書ニ代フルコトヲ得ベク此ノ場合ニハ「フランス」國政府ハ成ルベク速ニ批准書ヲ日本國政府ニ送付スベシ

本協定ハ批准書交換ノ日ヨリ實施セララルベク千九百四十三年十二月三十一日迄有效タルベシ本協定ハ兩國政府ノ一方ガ本協定滿了ノ六月前之ヲ終了セシムルノ意思ヲ他方ニ通告セザル限り暗黙ノ更新ニ依リ一年ヅツ延長セララルベシ

本協定ハ千九百三十二年五月十三日ノ日本國及印度支那間ノ貿易規程ヲ暫定的ニ定ムル爲ノ日本國佛蘭西國間通商協定及附屬文書ニ代ルモノトス

右證據トシテ下名ハ各本國政府ヨリ正當ノ委任ヲ受ケ本協定ニ署名調印セリ

昭和十六年五月六日即チ千九百四十一年五月六日東京ニ於テ日本文及「フランス」文ヲ以テ本書ニ通ヲ作成ス

松岡洋右(印)
 松宮頼(印)
 シャルル、アルセーヌ アンリ(印)
 ルネ、ロバン(印)

甲表

印度支那へノ輸入ニ當リ第二條ニ規定セララルル關稅ノ輕減率又ハ免除ノ利益及
 第四條ニ規定セララルル條件ニ從ヒ稅率固定ノ利益ヲ享有スル日本國產品

印度支那關稅 定率表番號	品名	最低稅率ノ 關稅ニ對スル 輕減率	課稅單位	適用稅率
一七ノ内一七ノ内	「ハム」………		從價	最低
一九	肉罐詰………		最	低
二七	繭、紡績用絹、絹屑………	免稅	無	稅
三一	「オレオ・マーガリン」及「マーガリン」………	免稅	無	稅
三五乃至三五ノ五	牛乳、「クリーム」、煉乳及粉乳………		最	低
三六	「チーズ」………	三割三分三厘三毛	一	割
三七	「バター」………	三割三分三厘三毛	從價	最低
ノ内	生ノモノ又ハ溶シタルモノ………	三割三分三厘三毛	從價	最低

八五	乾性ノ又ハ潰シテ乾シタル食卓用又ハ其 他ノ果實		最
八六ノA、B及C	漬ケ又ハ保藏シタル食卓用又ハ其ノ他ノ 果實		最
九三ノ二	砂糖菓子、「ボンボン」等	三割三分三厘	五
九四	砂糖入り「ビスケット」	四	一割五分
九五	「ジャム」、「ゼリー」、「マーマレード」等 ニシテ砂糖又ハ蜂蜜ヲ含ムモノ	四	一割五分
九八	塊状、板状等ノ又ハ其ノ他ノ「チョコレート」	四	最
九八ノ二	菓子ニシテ「カカオ」、「カカオ、バター」 又ハ「チョコレート」入りノモノ	四	最
一〇八	茶	四	四割五分
一〇九ノ内	煙草	三割三分三厘	二
	葉煙草		最
	製造煙草		最
二一〇—二二〇ノ	脂肪油 純ナルモノ、煮タルモノ、酸化 シタルモノ又ハ薫香ヲ附シタルモノ		最

一一一ノ二ノA及B	食用植物性脂肪		最
一一一ノ三	硫化シタル油脂		最
一一二	揮發油又ハ芳香油		最
(一及二)	「ローズ」油、「ゲラニウム・ローザ」油 及「イラン・イラン」油		最
(三乃至六)	「シトロン」油、「オレンジ」油、「ベルガ モット」油、蜜柑油、「シトロネラ」油、 「ユーカリ」油、樟腦油	四	一割五分
(七)ノ内	薄荷油及「サフロール」油	四	一割五分
(八)	「テルペン」ヲ除去セルモノ	四	最
(九)	薄荷腦	四	一割五分
(一〇)乃至 (一二)	「チモール」、「サンタロール」、「アネト ール」	四	最
(一三)	「サフロール」	四	一割五分
(一四)	「レチノイド」、「オイゲノール」、「イソサ フロール」、「テルペン」化シタル炭化物		最
一一二ノ二	人造香料、「ワニリン」及其ノ誘導物又ハ 代用物		最

二一〇乃至二一二	鐵又ハ鋼ノ薄板、廣幅鐵板、錫鍍、銅鍍、鉛鍍又ハ亞鉛鍍シタル鐵、鐵又ハ鋼ノ線	四	割	六
二一二ノ二乃至二一七	鐵又ハ鋼ノ「ウール」、「レール」、車輪、車軸	最	低	六
〇一一—〇一二	硝酸「カリ」天然ノモノ又ハ化成ノモノ	無	稅	無
〇四四—〇四五	塩酸 普通ノモノ又ハ商業上純ナルモノ	無	稅	無
〇四六ノ二	塩素酸「カリ」	無	稅	無
〇四八	晒粉	無	稅	無
〇六二(二)	赤燐	無	稅	無
〇七三	硫酸	無	稅	無
〇七六	重亞硫酸「ソーダ」	六	割	無
〇八一	硫化「ソーダ」	七	割	無
〇八七	硫酸「アルミニウム」	無	稅	無
〇一一〇ノ内	珪化「カルシウム」	五	割	無
〇一一四	「クロム」酸「カリ」及重「クロム」酸「カリ」	免	稅	無

〇一一五ノ二	「クロム」明礬	四	割	九
〇一二三	硫酸銅	免	稅	無
〇一二四及〇一三	硫酸銅鐵、硫酸鐵	免	稅	無
〇一六五ノ五	重炭酸「ソーダ」	四	割	九
〇一六六	硫酸「ソーダ」	四	割	六
〇一七五	酸化亞鉛	四	割	九
〇一七八	「リトボン」	四	割	九
〇一八〇ノE	「ナフタリン」	免	稅	無
(一)	粗ナルモノ	免	稅	無
(二)	粉狀、塊狀又ハ板狀ノモノ	四	割	九
〇二〇〇	「アセトン」	四	割	九
〇三七九	磷酸肥料	免	稅	無
〇三八〇ノ内	石灰窒素	免	稅	無
〇三八一ノ五	銅ヲ基トシタルモノ以外ノ殺蟲劑	免	稅	無

○一乃至○三九二ノ内	上ニ掲ゲザル化學製品……………		最
二九四ノA、B及C	「コールタール」ヨリ誘導シタル染料……………		最
二九八	「ワニス」及類似ノ塗料……………		最
二九八ノ三	金屬用ノ液體光澤劑……………		一
二九九	筆記用又ハ製圖用「インキ」……………	六	割
二九九ノ二	印刷用「インキ」……………		七
(一―二)	黒ノモノ……………	三	割
(三)	色ノモノニシテ「コールタール」ヨリ誘導シタル色素ノ含有量三「パーセント」ヲ超ユルモノ……………		當該色素ノ制度
(四―五)	色ノモノニシテ其ノ他ノモノ……………	三	厘一割七分五
三〇〇	黒色顔料……………	免	無
三〇一	鉛筆、鉛筆心及「バステル」……………	六	一割
三〇八	油煉リ顔料……………		最

三〇八ノ二及三	繪具……………		最
三一〇	別ニ掲ゲザル顔料……………		最
三一―一	薰香類……………		最
三一―二	薰香石鹼以外ノ石鹼……………	三	厘二割四分五
三一―四	調味料……………		最
三一―六	別ニ掲ゲザル調合薬……………		最
三一―一	一切ノ種類ノ蠟燭……………		最
三三〇(一乃至七)	靴等ニ用フル蠟、「クリーム」、塗料及煉リ物……………	四	一割五分
三三一―一三三二	耐火煉瓦及耐火性製品……………		最
三三六―三三七	其ノ他ノ普通粘土製燒物……………		最
三三八乃至三四一	砂石製燒物……………	四	九分
三四一ノ二	衛生用ノ陶器又ハ砂石製燒物……………	四	一割五分
三四二	「タイル」……………	三割三分三厘三毛	一割

三五五乃至三五六	眼鏡用硝子		最
三五七	光學硝子		最
三五八	硝子小細工品	四	一割五分
三五九、三五九ノ二乃至五	鑲類		最
三五九ノ六	魔法鑪及其ノ他ノ等温容器	四	一割五分
三六一	白熱電球	四	一割二分
三六一ノ二	其ノ他ノ電氣器具(「ランプ」、真空管)	四	一割五分
三六一ノ三	寫真用感光板		最
三六八乃至三七二	純ナル又ハ他ノ纖維ヲ交ヘタル綿絲		
	小賣用ニ整ヘザルモノ 整經シタル絲ヲ含ム	四	一割三分
	小賣用ニ整ヘタルモノ又ハ刺繡用ニ調製シタルモノ	四	一割八分二厘
三七二乃至三七五	純ナル又ハ他ノ纖維ヲ交ヘタル羊毛絲	四	一割五分
三七九及三八〇、三八一	絹絲又ハ絹紡絲、絹屑絲	免	無

三四三―三四四	普通陶土製及含錫陶土製ノ陶器	三割三分三厘	一
三四五乃至三四六ノ三	上等陶器及「マジョリカ」風陶器、上等粘土製燒物、陶器製器物、磁器擬ヒ陶器	六	一
三四七ノA及B、三四七ノ四	磁器、磁器製茶器及珈琲用器、磁器製器物	六	一
三四七ノ二ノA及B	陶器製、磁器製、砂石製、硝子製等ノ電氣用品	六	一
三四八	板硝子	四	一割五分
三四八ノ二乃至五	磨リ硝子、不透明硝子、色硝子等	四	一割五分
三四八ノ六	鏡	四	一割五分
三四九乃至三四九ノ四	鑄タル粗硝子等		最
三五〇	硝子器	四	一割五分
三五一	窓硝子	五	二割五分
三五一ノ二乃至四	「ステーションド、グラス」、 「トリブレックス」式硝子、安全硝子		最
三五二乃至三五四	時計用硝子		最

三八一ノ二ノA及B	「レリオン」絲、「レリオン」ノ屑及纖維……	免稅	無稅
三八五―三八五ノ二	油布、「リノリウム」……	四割	一割五分
四〇四乃至四〇六ノ三	純綿布帛（平織、綾織及雲齊織ニシテ生ノモノ、精練若ハ漂白シタルモノ、染色シタルモノ又ハ「マーセライズ」シタルモノ―糊帶用布―「ゴム」塗布）……	二割八分	一割八分
四〇七（一乃至四）	捺染シタル綿製手巾、頸卷、「マフラ」、襟卷、肩掛……	二割八分	二割五分二厘
四〇七（五乃至七）乃至四一〇ノ二	純綿布帛（平織、綾織及雲齊織ニシテ捺染シタルモノ―塗劑ヲ施シタル製本裏打用布―塗劑ヲ施シタル布帛―天鷲絨―「シュニル」織）……	二割八分	一割八分
四一ノA乃至E	平織、綾織及雲齊織ノ純ナル又ハ交織ノ綿布帛ニシテ漂白、染色又ハ「マーセライズ」シタル絲ヲ以テ織リタルモノ……	二割八分	一割八分
四一ノF乃至J	綸子織又ハ交織ノ純ナル又ハ交織ノ綿布帛ニシテ漂白、染色又ハ「マーセライズ」シタル絲ヲ以テ織リタルモノ……	二割八分	一割八分

四一ノ二乃至四一八	純綿布帛（衛生用「クレープ」―綸子織又ハ交織―輪奈織又ハ「ジャカード」織ノ布帛―「ビケ」織―「ビケ」織ノ「ブランド」織―綸子織―「ツルボビノ」織―「ブランド」織ト）……	二割八分	一割八分
四一九ノA乃至D	綿「メリヤス」……	二割八分	二割五分二厘
四二〇	機械製ノ綿「レース」……	二割八分	三割六分
四二〇ノ二	手製ノ綿「レース」……	二割八分	七割二分
四二〇ノ三、四二一、四二一ノ二及四二二（一乃至二）	純綿布帛（絲組物―「リボン」―「インキ」又ハ染料ヲ染マセタル「リボン」―「ツル」織）……	二割八分	一割八分
四二二（二三）乃至四二六	純綿布帛（刺繡シタル「ツル」織―繡織及紋弱織―「モスリン」、「ツル」織應用其ノ他ノ窓掛―刺繡シタル窓掛、刺繡シタル「モスリン」等）……	二割八分	三割六分
四二七乃至四三一	純綿布帛（他ニ特ニ稅率ヲ定メザル布帛―「ランブ」心及蠟燭組心―白熱「マントル」―織布用ノ擦絲製綜統―油布）……	二割八分	一割八分
四三二―四三三（一及二）	交織綿布帛ニシテ綿ガ重量ニ於テ主タルモノ（天鷲絨、「ブラッシュ」及「シールスキ」―衛生用「クレープ」以外ノ布）……	二割八分	一割八分

四三三(一)	交織綿布帛(衛生用「クレープ」)	二割八分	一割八厘
四三四	交織綿「リボン」ニシテ綿ガ重量ニ於テ主タルモノ		
(一)	絹、紡績絹又ハ「レリヨン」ヲ交ヘタルモノ		場合ニ依リ 税番四五九 ノI又ハJ ノ制度
(二)	其ノ他ノモノ		純綿「リボ ン」ノ税
四三五	交織綿絲組物ニシテ綿ガ重量ニ於テ主タルモノ		税番四五九 ノIノ制度
(一)	絹、紡績絹又ハ「レリヨン」ヲ交ヘタルモノ		一割八分
(二)	其ノ他ノモノ	二割八分	種類ニ依リ 純綿布帛ノ 税
四三六	其ノ他ノ交織綿布帛ニシテ綿ガ重量ニ於テ主タルモノ		無税
四三七ノ内	漁網	免税	無税

四三八乃至四四一 ノ三	純羊毛布帛(羅紗、芯地、「モスリン」、染色シタル平織ノ羅紗)	四割	一割五分
四四二ノA乃至E	純羊毛布帛(絨氈)	四割	最低
四四三ノA乃至D	純羊毛布帛(「メリヤス」)	四割	二割一分
四四四乃至四四七	純羊毛布帛(絲組物、「リボン」、「ベレー」帽、「トルコ」帽、壁錦、肩掛)	四割	二割一分
四四八及四四九	純羊毛ノ「レース」及透「レース」		綿ノ「レ ス」及透「レ ス」ノ税
四五〇—四五一	羊毛製ノ篩布及「ブランケット」	四割	一割五分
四五二	羊毛製ノ縁附上靴及所謂「ストラスブルグ」上靴		種類ニ依リ 税番四八二 ノ二ノ制度
四五三	羅紗ノ綠布	免税	無税
四五三ノ二乃至四 五(九)	羊毛製ノ室内裝飾用天絨、交織ノ羊毛布帛(「ベリー」、セル」地、羅紗等)	四割	一割五分
四五四(一〇)	交織ノ羊毛絨氈		純羊毛絨氈 ノ制度

四五九ノA	四五九ノB	(一乃至六八乃至一、一三乃至一五、一七、二、三、二六乃至二八)	(二四)	(七、一二、一六、一八、一九、二二、二九)
「アジア」特産絹布帛……………	純ナル又ハ交織ノ絹又ハ紡績絹ノ布帛ニシテ金屬ヲ交ヘズ絹又ハ紡績絹ガ重量ニ於テ主タルモノ……………	「クレープ」(紋織又ハ捺染セザルモノ)、絲組物、無地ノ「ツル」織、天鷲絨及「ブラッシュ」(紋織セザルモノ)、透織物(紋織セザルモノ)、平擗織、密織物(生ノモノ)……………	密織物、薄絹及別ニ掲ゲザル其ノ他ノ布帛ニシテ百平方メートルノ重量百グラム以上ノモノ……………(精練、漂白又ハ染色シタルモノ)……………	「クレープ」(紋織又ハ捺染シタルモノ)、天鷲絨及「ブラッシュ」(紋織ノモノ)、透織物(紋織又ハ捺染シタルモノ)、密織物ニシテ百平方メートルノ重量百グラム以上ノモノ(紋織ニシテ生ノモノ)、百グラム未滿ノモノ(紋織又ハ捺染シタルモノ)……………
二	四	三割三分三厘三毛	三割八分四厘六毛	四割二分八厘五毛
割	割	割	割	割
四	九	二	四	四
割	分	割	割	割
種類ニ依リ純羊毛布帛ノ税				

四五九ノG	四五九ノD、E-1、E-2及F	四五九ノC	(二〇、二二)	(二五)ノ内	二五ノ内、二九)
純ナル又ハ交織ノ絹布帛……………	純ナル又ハ交織ノ絹、紡績絹、紡績絹屑、「レーヨン」ノ布帛ニシテ金屬ヲ交ヘタルモノ……………	純ナル又ハ交織ノ絹屑……………	「レース」……………	密織物、「フーラール」等ニシテ百平方メートルノ重量百グラム以上ノモノ(紋織ニシテ精練、漂白若ハ染色シタルモノ又ハ捺染シタルモノ)……………	シテ百平方メートルノ重量百グラム以上ノモノ(紋織ニシテ生ノモノ)、百グラム未滿ノモノ(紋織又ハ捺染シタルモノ)……………
四割六分	四割六分六厘六毛	六割	四割六分六厘六毛	四割二分八厘五毛	四割二分八厘五毛
従價	七割二厘	七割二厘	七割二厘	七割二厘	七割二厘
純量一キログラム	二〇フラン(註三)	二〇フラン(註三)	二〇フラン(註三)	二〇フラン(註三)	二〇フラン(註三)
	重量ニ於テ主タル布帛ノ税ニ一割ヲ加ヘタルモノ(註二)	紡績絹ノ布帛ノ制度	四割	四割	四割

四五九ノM	絹、紡績絹又ハ「レ」ヨン」ノ絨氈及羅氈	四割六分	七割二厘
四五九ノP	「メリヤス」	四割六分	七割二厘
四六〇乃至四六〇ノ六	衣服及其ノ他ノ既製品		最低
四六一	紙但シ四六一ノG(二)ヲ除ク		最低
内 四六一ノG(二)ノ	機械製紙 一平方メートルノ重量三十五グラムヲ超ユルモノ	三割	一割七分五厘
四六一ノ三	化學紙ト稱セララル特殊紙		最低
四六一ノ四ノA及B	寫真用ノ紙及「フィルム」		最低
四六二ノA	粗ナル板紙及「プレスパン」ト稱セララル光澤板紙	四割	九分
四六二ノB	所謂「ファンシー、ボード」	四割	一割五分
四六二ノC—四六二ノ二	加工シタル板紙及模造「フェルト」、型ニ入レタル板紙	四割	九分
四六三	切り又ハ細工シタル板紙	四割	一割五分
四六三ノ二	「ヴァルカナイズド、ファイバー」	四割	最低
四六四	板紙箱	四割	一割五分
四六四ノ二	板紙製「ボビン」及「チューブ」	四割	九分

四六四ノ三	上等ノ板紙製品、箱及其ノ他	四割	一割五分
四六五—四六五ノ二	板紙又ハ纖維素ノ製品ニシテ型ニ入レタルモノ又ハ漆塗リノモノ	四割	一割五分
四六五ノ三	板紙又ハ纖維素ノ製品ニシテ繪畫、象眼等ヲ以テ飾リタルモノ	四割	二割一分
四六五ノ四	寫真臺紙	四割	一割五分
四六五ノ五	雜記帳、手帖、豆手帖、帳簿等	免稅	最低
四六六及四六六ノ二	書籍	免稅	無稅
四六八	新聞及定期刊行物、古新聞	免稅	無稅
四六九	版畫、半調色寫真版畫等、石版畫	四割	一割五分
四六九ノ二(一)	藝術的、記錄的等ノ性質ヲ有スル寫真	免稅	無稅
四六九ノ二(二)	其ノ他ノ寫真		
四六九ノ三	寫真製版及類似品		
四六九ノ四	映畫用「フィルム」		
四六九ノ五	轉寫シタル畫及印刷物	四割	一割五分
四六九ノ六	郵便葉書	四割	一割五分

五六八ノD	五七四	五七六ノ四	五三七乃至五七九ノ二ノ内	五八三	五八四	五八五ノ二	五八八	六〇三ノ四ノB	六〇四ノ内一六〇五	六〇四(五二乃至五六)	六〇九	六一四
玳瑁ヲ施シタル薄鐵銅板製浴槽	「ランプ」類及「ブリキ」製品	電池	上ニ掲ゲザル金屬製品	火藥	「ダイナマイト」	鑛山用「デトネートル」	鑛山用「ヒューズ」	合板、珈琲等ノ包装用木箱	蓄音器以外ノ樂器	蓄音器及類似品	花菱	車輛
四	四	四	四	三割三分三厘三毛	免	免	免	二	三			
割	割	割	割	割	稅	稅	稅	割	割			
一割五分	一割五分	一割五分	一割五分	一割	無稅	無稅	無稅	二割	二割四分五厘	最低	最低	

四七〇	四八一乃至四八三	四九一	四九一ノ二及三	四九二(二)	四九二(五)	四九二(六及七)	四九七乃至五〇三ノ二	五〇五―五〇五ノ二	五〇四乃至五〇四ノ四、五〇六乃至五〇九ノ二	五一〇乃至五三六ノ四	五五五(一)
特ニ掲ゲザル一切ノ印刷物	革製、布帛製等ノ履物	「モロッコ」革製品	「アルバム」及「アルバム」表紙	靴、小形靴、「ハンドバッグ」等	革帶	別ニ掲ゲザル革製品	小形時計類	回轉、電氣、水、「ガス」等ノ計器、電氣計	計器以外ノ大形時計類	機械類	玳瑁ヲ施シタル鑄鐵製浴槽
四	四	四	四	四	四	四	四	三割三分三厘三毛	四	四	四
割	割	割	割	割	割	割	割	割	割	割	割
一割五分	最低	三割	二割一分	三割	三割	二割一分	最低	一割	最低	最低	一割五分

六二〇ノH及Jノ内	人力車用ノ「チェーブ」又ハ「タイヤ」...	四割	一割五分
六二〇ノH及Jノ内	自轉車類用ノ「チェーブ」又ハ「タイヤ」...	二割八分五厘七毛	二割五分
六二〇ノK乃至M	軟質「ゴム」製品、梳毛機用ノ特殊「ゴム」引布、「ゴム」製又ハ「ゴム」引布製ノ湯タンボ等...	二割八分五厘七毛	最低
六二〇ノN-I N-II	「ゴム」製履物...	二割八分五厘七毛	二割五分
六二〇ノO乃至R	衛生用「ゴム」製品、「ゴム」製帶、其ノ他ノ「ゴム」製品...	四割	最低
六二六―六二七	「フェルト」帽子...	四割	一割五分
六二八ノA乃至G	帽子、帽體、「ベレー」帽、「キャップ」等...	四割	一割五分
六三〇ノ四ノA及B	「アセチレン」燈ノ火口及其ノ部分品...	四割	最低
六三五ノ二ノA	寫真機及其ノ應用品...	四割三分	二割
六三五ノ二ノB	「フィルム」巻取「ボビン」...	四割三分	二割
六三五ノ三	醫療器機...	四割	一割五分
六三六ノA乃至D	萬年筆、「シャープ」、ペンシル等...	四割	最低

六二四ノ二(二乃至四)	自轉車、自動自轉車、三輪車等...	五割	二割五分
六二四ノ二(五乃至一七)	自轉車類ノ附屬品及部分品...	五割	最低
六二四ノ三ノA	自動車	二割	二割
(六乃至一ノ内、一三乃至一六ノ内)	乗合自動車用及遊覽自動車用「シャシ」、「ガス」發生裝置附貨物自動車...	二割	二割
(二乃至五、六乃至一ノ内、一三乃至一六ノ内)	乗用自動車、「ガス」發生裝置附以外ノ貨物自動車...	二割	四割
六二四ノ三ノB	自動車ノ附屬品及部分品...	二割	三割二分
六一四ノ三ノC	「ヘッド、ライト」、提燈等...	二割	三割二分
六二〇ノA乃至G	「ゴム、シート」、硫化「ゴム」絲、彈性布、硫化「ゴム」、「ゴム」引布、「ゴム」引布製既製品、硬化「ゴム」...	二割	最低
六二〇ノI	車輪用ノ「ソリッド、タイヤ」...	二割	最低
六二〇ノH及Jノ内	自動車用ノ「チェーブ」又ハ「タイヤ」...	二割	最低

六三七	眼鏡……………	五	割	厘一割七分五
六四一ノ二	象牙、眞珠母、鼈甲、琥珀及「アンプロイド」以外ノ材料ヲ用ヒタル小間物……………	二	割	二割八分
六四二	「パイプ」、葉巻用「パイプ」等……………	二	割	二割八分
六四四(四乃至八)	上等刷子……………	六	割	一割
六四四(一乃至三)	普通刷子、筆及其ノ他ノ刷子製品……………	三割三分三厘三毛		一割
六四五(一乃至一三)	陶器製、磁器製等ノ「ボタン」、普通金屬製ノ「ボタン」……………	四	割	一割五分
六四五(一四乃至三六)	壓縮板紙製、木製、象牙棕櫚製等ノ「ボタン」……………	四	割	最低
六四六―六四六ノ二	娛樂用具及其ノ部分品……………	四	割	二割一分
六四六ノ三	腸又ハ模造腸ノ線、絲及組紐……………	二	割	二割
六四八ノ二ノA乃至C	「ライター」、點火器等……………			最低
六五二	雨傘、日傘等……………			最低
雑	王冠栓……………	免	税	無税

- 註(一) 麥酒ニ對スル輸入税ハ外國ニ割當ガ許與セラルベキ場合ニ合意ニ依リ決定セラルベシ
- (二) 印度支那關稅定率表ノQ表(四五九ノD乃至四五九ノF)及S表ノ註ニノ規定ノ適用ノ爲「レーション」布帛ニ適用セラルル税ハ最低稅率ノ税ニ對シ四割六分ノ輕減ヲ爲シタル從價七割二厘ニ定メラル
- (三) 純量一キログラムニ付一〇「フラン」ノ從量税ノ利益ノ享有ハ兩國政府ノ權限アル官憲ニ依リ決定セラルル様式ニ從ヒ定メラルル「レーション」布帛ノ價格統制ガ「レーション」布帛ノ輸入價格ト「レーション」絲ノ輸入價格トノ間ニ印度支那ノ手工業ノ製造費用ヨリ前記關稅ヲ控除シタルモノニ相當スル差額ヲ確保スルコトヲ條件トシテ許與セラル
- (四) 既製品ハ定率表ニ掲ゲラルル例外ヲ除キ布帛ノ税ノ外一割ノ製造附加税ヲ課セラル
- (五) 包裝(外装又ハ内装)ノ價格ハ内容ノ課稅價額ニ包含セラル但シ申告者ハ包裝ガ其ノ屬スル稅番ニ付定メララルル税金ヲ課セラルルコトヲ要求スルコトヲ得

四五八ノ内	四五八ノ内	四五八ノ内	四五八ノ内	四五八ノ内	四五八ノ内	六〇九ノ内	六一二(一ノ丙)
「タンゲステン」礦	錫礦	亞鉛礦	「アンチモン」礦	藤 割ラザルモノ	「チーキ」		
免	免	免	免	免	免	免	免
稅	稅	稅	稅	稅	稅	稅	稅
無	無	無	無	無	無	無	無
稅	稅	稅	稅	稅	稅	稅	稅

乙表

日本國ヘノ輸入ニ當リ第三條ニ規定セララルル關稅ノ輕減率又ハ免除ノ利益及
 第四條ニ規定セララルル條件ニ從ヒ稅率固定ノ利益ヲ享有スル印度支那產品

日本國 關稅 番號	品名	國定稅率ノ 輕減率	課稅單位	適用稅率
一九	玉蜀黍	免	無	稅
二六ノ三	蓖麻子	免	無	稅
三七ノ内	胡椒 種子	二	每百斤	割稅 七・八
六六ノ二	塩	免	無	稅
一二八ノ内	大茴香	免	無	稅
二五六	漆	五	每百斤	割稅 四・五九
四〇二ノ内	著色シタルモノ以外ノ珪砂	免	無	稅
四二九	石炭	免	無	稅
四五八ノ内	鐵礦	免	無	稅
四五八ノ内	「マンガン」礦	免	無	稅

N° du tarif indochinois	Désignation des marchandises
652	Parapluies, parasols, etc.....
Divers	Bouchons couronnes

NOTES

- (1) Les droits d'entrée applicables à la bière seront fixés d'un commun accord dans le cas où un contingent serait alloué à l'étranger.
- (2) Pour l'application des dispositions de la liste Q (459 D à 459 F) et de la note (2) de la liste S du tarif indochinois, le droit applicable aux tissus de rayonne est fixé à 70,2 % ad valorem comportant une réduction de 46 % sur le droit du tarif minimum.
- (3) Le bénéfice du droit spécifique de 10 francs au kilo net est accordé à la condition qu'un contrôle des prix des tissus de rayonne, établi suivant les modalités fixées par les autorités compétentes des deux Gouvernements, assure entre les prix à l'importation des tissus de rayonne et les prix à l'importation des fils de rayonne un écart qui corresponde aux frais de fabrication de l'artisanat indochinois diminués dudit droit.
- (4) Les articles confectionnés, sauf exceptions reprises au tarif, supportent, outre le droit du tissu, une surtaxe de confection de 10%.
- (5) Le prix des emballages (extérieurs ou intérieurs) est compris dans la valeur imposable du contenu. Toutefois, le déclarant a la faculté de demander que les emballages soient taxés au droit prévu pour la position tarifaire à laquelle ils appartiennent.

Pourcentage de réduction sur les droits du tarif minimum	Unité de perception	Tarif applicable
—	Valeur	T.M.
Exemption		Exempt.

N° du tarif indochinois	Désignation des marchandises
626-627	Chapeaux de feutre
628 A à G	Chapeaux, cloches, bérets, casquettes, etc. ...
630 quater A et B	Becs pour l'éclairage à l'acétylène et leurs pièces détachées
635 bis A	Appareils pour la photographie et ses appli- cations
635 bis B	Bobines pour l'enroulement du film
635 ter	Appareils et instruments employés en méde- cine, chirurgie, etc.
636 A à D	Porte-plumes à réservoir, porte-mines, etc....
637	Bésicles
641 bis	Tabletterie d'autres matières que d'ivoire, de nacre, d'écaïlle, d'ambre et d'ambroïde.....
642	Pipes, fume-cigares, etc.....
644 (4 à 8)	Brosserie fine.....
644 (1 à 3)-644 bis	Brosserie commune, pinceaux et autres articles de brosseerie
645 (1 à 13)	Boutons en faïence, porcelaine, etc., boutons en métal commun
645 (14 à 36)	Boutons en carton comprimé, bois, corozo, etc.....
646-646 bis	Articles de bibeloterie et leurs pièces dé- tachées
646 ter	Cordes, fils et tresses en boyaux ou en imi- tation boyaux
648 bis A à C	Briquets, allumeurs mécaniques, etc.

Pourcentage de réduction sur les droits du tarif minimum	Unité de perception	Tarif applicable
40%	Valeur	15%
40%		15%
—		T.M.
43%		20%
43%		20%
40%		15%
—		T.M.
50%		17,5%
20%		28%
20%		28%
60%		10%
33,33%		10%
40%		15%
—		T.M.
40%		21%
20%		20%
—		T.M.

N° du tarif indochinois	Désignation des marchandises
614 bis (5 à 17)	Accessoires et pièces détachées de vélocipèdes
614 ter A	Voitures automobiles :
(Ex 6 à 11, Ex 13 à 16)	—Châssis pour autobus et autocars; voitures automobiles pour le transport des marchandises à gazogène.....
(1 à 5, Ex 6 à 11, 12, Ex 13 à 16)	—Voitures automobiles pour le transport des personnes; voitures automobiles pour le transport des marchandises autres qu'à gazogène
614 ter B	Accessoires et pièces détachées pour toutes voitures automobiles
614 ter C	Phares, lanternes, etc.
620 A à G	Feuilles en caoutchouc, fils de caoutchouc vulcanisé, tissus élastiques, caoutchouc vulcanisé, tissus caoutchoutés, articles confectionnés en tissu caoutchouté, caoutchouc durci.
620 I	Blocs, bandages pleins pour garnitures de roues.
Ex 620 H et J	Chapes, chambres à air ou pneumatiques pour autos
Ex 620 H et J	Chapes, chambres à air ou pneumatiques pour pousse-pousse
Ex 620 H et J	Chapes, chambres à air ou pneumatiques pour vélocipèdes
620 K à M	Pièces en caoutchouc souple, tissus caoutchoutés spéciaux pour cardes, bouillottes, etc., en caoutchouc ou en tissus caoutchoutés ...
620 N-I-N-II	Chaussures en caoutchouc
620 O à R	Caoutchoucs hygiéniques, ceintures, autres ouvrages en caoutchouc.....

Pourcentage de réduction sur les droits du tarif minimum	Unité de perception	Tarif applicable
—	Valeur	T.M.
20%		20%
20%		40%
20%		32%
20%		32%
—		T.M.
—		T.M.
—		T.M.
40%		15%
28,57%		25%
—		T.M.
28,57%		25%
—		T.M.

N° du tarif indochinois	Désignation des marchandises
492 (6 et 7)	Autres objets en cuir non dénommés
497 à 503 bis	Horlogerie petit volume
505-505 bis	Compteurs de tours, d'électricité, d'eau, de gaz, etc. ; compteurs électriques
504 à 504 quater, 506 à 509 bis	Horlogerie gros volume autre que les comp- teurs
510 à 536 quater	Machines et mécaniques
555 (1)	Baignoires en fonte émaillée
568 D	Baignoires en tôle émaillée.....
574	Articles de lampisterie et de ferblanterie ...
576 quater	Piles électriques
Ex 537 à 579 bis	Ouvrages en métaux non dénommés ci-dessus
583	Poudres à tirer.....
584	Dynamite
585 bis	Détonateurs pour mines
588	Mèches de mineurs
603 quater B	Placages et contreplacages, caisses et caisset- tes pour emballage du café, etc.....
Ex 604-605	Instruments de musique autres que les pho- nographes
604 (52 à 56)	Phonographes, gramophones et similaires ...
609	Nattes dites de Chine
614	Carrosserie
614 bis (1 à 4)	Bicyclettes, motocyclettes, tricycles, etc.

Pourcentage de réduction sur les droits du tarif minimum	Unité de perception	Tarif applicable
40%	Valeur	21%
—		T.M.
33,33%		10%
—		T.M.
—		T.M.
40%		15%
40%		15%
40%		15%
40%		15%
—		T.M.
33,33%		10%
Exemption		Exempt.
Exemption		Exempt.
Exemption		Exempt.
20%		20%
—		T.M.
30%		24,5%
—		T.M.
—		T.M.
50%		25%

N° du tarif indochinois	Désignation des marchandises
465-465 bis	Objets en carton ou en cellulose, moulés ou laqués
465 ter	Objets en carton ou en cellulose, décorés de peintures, incrustations, etc.....
465 quater	Cartons pour photographies.....
465 quinquies	Cahiers, carnets, calepins, registres, etc.
466 et 466 bis	Livres
468	Journaux et publications périodiques, vieux journaux
469	Gravures, simili-gravures, etc., lithographies.
469 bis (1)	Photographies ayant un caractère artistique, documentaire, etc.
469 bis (2)	Photographies autres
469 ter	Photogravures et similaires
469 quater	Rouleaux ou bandes pour cinématographes...
469 quinquies	Images et impressions en décalcomanie
469 sexies	Cartes postales
470	Imprimés de tout genre non spécifiés
481 à 483	Chaussures en cuir, en tissus, etc.
491	Maroquinerie
491 bis et ter	Albums et couvertures d'album.....
492 (2)	Valises, mallettes, sacs à main, etc.
492 (5)	Ceintures en cuir

Pourcentage de réduction sur les droits du tarif minimum	Unité de perception	Tarif applicable
40%	Valeur	15%
40%		21%
40%		15%
—		T.M.
Exemption		Exempt.
Exemption		Exempt.
40%		15%
Exemption		Exempt.
—		Régime des lithogra- phies.
—		Régime des lithogra- phies.
—		T.M.
40%		15%
40%		15%
40%		15%
—		T.M.
40%		30%
40%		21%
40%		30%
40%		30%

N° du tarif indochinois	Désignation des marchandises
459 G	Tissus de rayonne pure ou mélangée, la rayonne dominant en poids, sans métal.....
459 H1, H2, I, J et K	Tissus de soie, bourre de soie ou rayonne, mélangées d'autres textiles (laine, crin, poils, coton, etc.), ces autres textiles dominant en poids, sans métal
459 M	Tapis et moquettes de soie, de bourre de soie ou de rayonne
459 P	Bonneterie
460 à 460 sexies	Vêtements et autres articles confectionnés...
461	Papier ou carte à l'exception du No. 461 G (2).
461 G Ex (2)	Papier à la mécanique pesant plus de 35 grammes au mètre carré
461 ter	Papiers spéciaux dits chimiques
461 quater A et B	Papiers et pellicules photographiques
462 A	Carton brut et carton lustré dit presspan ...
462 B	Carton dit de fantaisie.....
462 C-462 bis	Carton préparé et feutre factice, carton moulé.....
463	Carton découpé ou façonné.....
463 bis	Fibre vulcanisé
464	Carton assemblé en boîtes
464 bis	Bobines et tubes en carton.....
464 ter	Cartonnages, boîtes et autres, de fabrication soignée

Pourcentage de réduction sur les droits du tarif minimum	Unité de perception	Tarif applicable
—	Kilo net	10 francs (3)
46%	Valeur	70,2%
46%		70,2%
46%		70,2%
—		T.M.
—		T.M.
30%		17,5%
—		T.M.
—		T.M.
40%		9%
40%		15%
40%		9%
40%		15%
—		T.M.
40%		15%
40%		9%
40%		15%

N° du tarif indochinois	Désignation des marchandises
454 (12)	Tissus de laine mélangée (crêpe de santé) ...
454 (13)	Tissus de laine mélangée, autres
459 A	Tissus spécifiquement asiatiques
459 B	Tissus de soie ou de bourre de soie, pures ou mélangées, sans métal, la soie ou la bourre de soie dominant en poids:
(1 à 6, 8 à 11, 13 à 15, 17, 23, 26 à 28)	—crêpes non façonnés ni imprimés; passementerie; tulles unis; velours et peluches, non façonnés; tissus clairs non façonnés; gaze unie; tissus serrés, écrus.....
(24)	—tissus serrés, foulards et autres non dénommés pesant aux 100 mètres carrés 100 grammes et plus, décolorés, blanchis ou teints
(7, 12, 16, 18, 19, 22, Ex 25, 29)	—crêpes façonnés ou imprimés; velours et peluches, façonnés; tissus clairs façonnés ou imprimés; tissus serrés pesant aux 100 mètres carrés 100 grammes et plus, écrus, façonnés, moins de 100 grammes façonnés ou imprimés
Ex (25)	—tissus serrés, foulards et autres pesant aux 100 mètres carrés 100 grammes et plus, décolorés, blanchis ou teints, façonnés ou imprimés
(20, 21)	—dentelles
459 C	Tissus de bourrette de soie, pure ou mélangée
459 D, E-1, E-2 et F	Tissus de soie, de bourre de soie, de bourrette de soie, de rayonne, pures ou mélangées, avec métal

Pourcentage de réduction sur les droits du tarif minimum	Unité de perception	Tarif applicable
40%	Valeur	9%
—		Droits des tissus de laine pure selon l'espèce.
20%		40%
33,33%		40%
38,46%		40%
42,85%		40%
46,66%		40%
60%		40%
		Régime des tissus de bourre de soie.
		Droit du tissu dominant en poids majoré de 10%. (2)

N° du tarif indochinois	Désignation des marchandises
(1)	—de soie, bourre de soie ou de rayonne.....
(2)	—autres
435	Passementerie de coton, mélangée, le coton dominant en poids :
(1)	—de soie, bourre de soie ou de rayonne.....
(2 à 12)	—autres
436	Tissus de coton mélangé, le coton dominant en poids, autres
Ex 437	Filets de pêche
438 à 441 ter	Tissus de laine pure (draps, entretoiles, mouselines, draps unis teints)
442 A à E	Tissus de laine pure (tapis)
443 A à D	Tissus de laine pure (bonneterie)
444 à 447	Tissus de laine pure (passementerie, rubannerie, bérets, fez, tapisseries, châles)
448 et 449	Dentelles de laine pure et guipures
450-451	Toiles à blutoir et couvertures, en laine
452	Chaussons de lisière et chaussons dits de Strasbourg, en laine
453	Lisières de draps
453 bis à 454 (9)	Velours pour ameublement en laine, tissus de laine mélangée (Serge de Berry, draps, etc.)
454 (10)	Tapis de laine mélangée
451 (11)	Bonneterie de laine mélangée.....

Pourcentage de réduction sur les droits du tarif minimum	Unité de perception	Tarif applicable
—	Valeur	Régime du n° 459 I ou J selon le cas.
—		Droit de rubannerie de coton pur.
—		Régime du n° 459 I.
28%		18%
—		Droits des tissus de coton pur selon l'espèce.
Exemption		Exempt.
40%		15%
—		T.M.
40%		21%
40%		21%
—		Droits des dentelles et guipures de coton.
40%		15%
—		Régime du n° 482 bis selon l'espèce.
Exemption		Exempt.
40%		15%
—		Régime des tapis de laine pure.
40%		21%

N° du tarif indochinois	Désignation des marchandises
411 A à E	Tissus de coton pur ou mélangé, unis, croisés et coutils, fabriqués avec des fils blanchis, teints ou mercerisés
411 F à J	Tissus de coton pur ou mélangé, brillants ou façonnés, fabriqués avec des fils blanchis, teints ou mercerisés.....
411 bis à 418	Tissus de coton pur (Crêpes de santé—Tissus brillants ou façonnés—Tissus bouclés ou tissés à la Jacquard—Piqués, couvertures en piqués—Basins damassés—Tulles-bobinots—Couverture)
419 A à D	Bonneterie de coton.....
420	Dentelles de coton à la mécanique.....
420 bis	Dentelles de coton à la main.....
420 ter, 421, 421 bis et 422 (1 à 22)	Tissus de coton pur (Passementerie—Rubannerie—Rubans encrés ou imprégnés d'une teinture—Tulles unis).....
422 (23) à 426	Tissus de coton pur (Tulles brodés—Plumetis et gazes façonnées—Rideaux de mousseline, de tulle-application, etc.—Rideaux brodés, mousselines brodés, etc.)
427 à 431	Tissus de coton pur (Tissus non spécialement tarifés ailleurs—Mèches de lampes et mèches tressées pour bougies—Manchons à incandescence—Lames en fils retors pour tissage—Toiles cirées)
432-433 (1 et 3)	Tissus de coton mélangé, le coton dominant en poids (Velours, peluches et sealskins—Etoffes autres que crêpe de santé).....
433 (2)	Tissus de coton mélangé (Crêpe de santé) ...
434	Rubannerie de coton, mélangée, le coton dominant en poids :

Pourcentage de réduction sur les droits du tarif minimum	Unité de perception	Tarif applicable
28%	Valeur	18%
28%		18%
28%		18%
28%		25,2%
28%		36%
28%		72%
28%		18%
28%		36%
28%		18%
28%		18%
28%		10,8%

N° du tarif indochinois	Désignation des marchandises
358	Verroteries dites aussi vitrifications
359, 359 bis à quinquies	Bouteilles, fioles et flacons
359 sésies	Bouteilles isolantes et autres récipients iso- thermiques
361	Lampes électriques à incandescence
361 bis	Autres appareils électriques (lampes, valves).
361 ter	Plaques sensibilisées pour photographie
368 à 371	Fils de coton, pur ou mélangé d'autres tex- tiles : —non préparés pour la vente au détail, y compris chaînes ourdies..... —préparés pour la vente au détail ou dis- posés pour la broderie.....
372 à 375	Fils de laine pure ou mélangée d'autres tex- tiles
379 et 380, 381	Fils de soie ou de bourre de soie, fils de bourrette de soie.....
381 bis A et B	Fils de rayonne, déchets et fibres de rayonne.
385-385 bis	Toile cirée, linoléum.....
404 à 406 ter	Tissus de coton pur (Tissus unis, croisés et coutils, écrus, décrus ou blanchis, teints ou mercerisés—Bandes pour pansement—Tissus gommés)
407 (1 à 4)	Mouchoirs, foulards, cache-nez, fichus, châles de coton, imprimés.....
407 (5 à 7) à 410 bis	Tissus de coton pur (Tissus unis, croisés et coutils, imprimés—Percaline enduite—Tissus recouverts d'un enduit—Velours—Tissus en chenille)

Pourcentage de réduction sur les droits du tarif minimum	Unité de perception	Tarif applicable
40%	Valeur	15%
—		T.M.
40%		15%
40%		12%
40%		15%
—		T.M.
48%		13%
48%		18,2%
40%		15%
Exemption		Exempt.
Exemption		Exempt.
40%		15%
28%		18%
28%		25,2%
28%		18%

N° du tarif indochinois	Désignation des marchandises
330 (1 à 7)	Cirages, crèmes, enduits et pâtes pour chaussures, etc.....
331-332	Briques et produits réfractaires.....
336-337	Autres poteries en terre commune
338 à 341	Poteries cuites en grès.....
341 bis	Faïences ou grès sanitaires.....
342	Carreaux et pavés céramiques
343-344	Faïences à pâte commune et stannifère
345 à 346 ter	Faïences fines et majoliques, poteries à pâte fine, pièces en faïence, faïences imitation porcelaine
347 A et B, 347 quater	Porcelaines, services à thé et à café en porcelaine, pièces en porcelaine.....
347 bis A et B	Pièces pour l'électricité en faïence, porcelaine, grès, verre, etc.
348	Glaces
348 bis à quinquies	Dalles polies en blanc, glaces ou dalles opaques, glaces de couleur, etc.....
348 sexies	Miroiterie
349 à 349 quater	Verres bruts coulés, etc.....
350	Gobeletterie de verre et de cristal.....
351	Verres à vitres
351 bis à quater	Verres assemblés en vitraux, verres genre triplex, verres de sécurité.....
352 à 354	Verres de montres
355 à 356	Verres de lunetterie.....
357	Verres d'optique

Pourcentage de réduction sur les droits du tarif minimum	Unité de perception	Tarif applicable
40%	Valeur	15%
—		T.M.
—		T.M.
40%		9%
40%		15%
33,33%		10%
33,33%		10%
60%		10%
60%		10%
60%		10%
40%		15%
40%		15%
—		T.M.
40%		15%
50%		25%
—		T.M.
—		T.M.
—		T.M.
—		T.M.

N° du tarif indochinois	Désignation des marchandises
(2)	—en paillettes, boules ou plaques.....
0200	Acétone
0379	Engrais phosphatés
Ex 0380	Cyanamide calcique
0381 quinques	Produits insecticides autres qu'à base de cuivre.
Ex 01 à 0392	Produits chimiques non dénommés ci-dessus ...
294 A, B et C	Teintures dérivées du goudron de houille ...
298	Vernis et peintures assimilées
298 ter	Brillants liquides pour métaux
299	Encres à écrire ou à dessiner
299 bis	Encres à imprimer :
(1-2)	—noires
(3)	—de couleur renfermant plus de 3% de colorant dérivé du goudron de houille.....
(4-5)	—de couleur, autres.....
300	Noirs
301	Crayons, mines pour crayons et pastels
308	Couleurs broyées à l'huile
308 bis et ter	Couleurs pour la peinture
310	Couleurs non dénommées.....
311	Parfumeries
312	Savons autres que ceux de parfumerie
314	Epices préparées
316	Médicaments composés non dénommés.....
321	Bougies de toutes sortes.....

Pourcentage de réduction sur les droits du tarif minimum	Unité de perception	Tarif applicable
40%	Valeur	9%
40%		9%
Exemption		Exempt.
Exemption		Exempt.
Exemption		Exempt.
—		T.M.
—		T.M.
—		T.M.
—		T.M.
60%		10%
30%		7%
—		Régime du colorant de l'espèce.
30%		17,5%
Exemption		Exempt.
60%		10%
—		T.M.
—		T.M.
—		T.M.
—		T.M.
30%		24,5%
—		T.M.
—		T.M.
—		T.M.

N° du tarif indochinois	Désignation des marchandises
210 à 212	Tôles planes de fer ou d'acier; larges-plats; fer étamé, cuivré, plombé ou zingué; fils de fer ou d'acier.....
212 bis à 217	Paille de fer ou d'acier, rails, roues, essieux.
011-012	Nitrate de potasse naturel ou de transformation
044-045	Acide chlorhydrique ordinaire ou commercialement pur
046 bis	Chlorate de potasse
048	Chlorure de chaux
062 (2)	Phosphore rouge
073	Acide sulfurique
076	Bisulfite de soude.....
081	Sulfure de sodium
087	Sulfate d'alumine
Ex 0110	Siliciures de calcium
0114	Chromates et bichromates de potasse
0115 bis	Aluns de chrome
0123	Sulfate de cuivre
0124 et 0131	Sulfate de cuivre et de fer, sulfate de fer...
0165 quinquies	Bicarbonate de soude
0166	Sulfate de soude
0175	Oxyde de zinc
0178	Lithopone
0180 E	Naphtaline :
(1)	—brute

Pourcentage de réduction sur les droits du tarif minimum	Unité de perception	Tarif applicable
40%	Valeur	6%
—		T.M.
Exemption		Exempt.
Exemption		Exempt.
Exemption		Exempt.
Exemption		Exempt.
Exemption		Exempt.
40%		6%
30%		7%
Exemption		Exempt.
50%		5%
Exemption		Exempt.
40%		9%
Exemption		Exempt.
Exemption		Exempt.
40%		9%
40%		6%
40%		9%
40%		9%
Exemption		Exempt.

N° du tarif indochinois	Désignation des marchandises
126 (2)	Racines autres que de ginseng
127 bis	Pyrèthre (écorces, fleurs, feuilles, tiges et racines)
158 A à D	Légumes frais, salés ou confits, conservés, desséchés
170 bis (1)	Algues marines comestibles
170 bis (3)	Produits et déchets végétaux non dénommés.
172 ter	Bière (1).....
Ex 173 bis	Saké (vin japonais)
Ex 174 quater	Eaux minérales naturelles
185	Ciment:
Ex	—blanc
Ex	—autre
189	Soufre
190	Houille
205 A	Fonte ordinaire de moulage
205 B	Fonte hématite (teneur en phosphore ne dépassant pas 0,15%)
205 C à 206	Fonte Spiegel, ferro-alliages, fers et aciers bruts en lingots
207	Fer ou acier laminé en barres, blooms, billettes
207 bis	Fer ou acier laminé en barres de 3 m/m ou moins.....
207 ter à quinquies	Acier fin pour outils, aciers spéciaux, barres écroutées d'aciers spéciaux
208	Fer ou acier machine
209 à 209 bis B	Feuillards en fer ou en acier laminés à chaud ou à froid

Pourcentage de réduction sur les droits du tarif minimum	Unité de perception	Tarif applicable
—	Valeur	T.M.
Exemption		Exempt.
—		T.M.
Exemption		Exempt.
Exemption		Exempt.
Réservé (1)		Réservé (1)
Exemption		Exempt.
Exemption		Exempt.
40%		15%
—		T.M.
Exemption		Exempt.
Exemption		Exempt.
40%		6%
40%		6%
—		T.M.
40%		6%
—		T.M.
40%		6%
—		T.M.
40%		6%

N° du tarif indochinois	Désignation des marchandises
98 bis	Confiseries au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat
108	Thé
Ex 109	Tabac :
	—en feuilles ou en côtes.....
	—fabriqué
110-110 bis	Huiles fixes pures, cuites, oxydées ou aromatisées
111 bis A et B	Graisses végétales alimentaires
111 ter	Huiles et graisses sulfurées.....
112	Huiles volatiles ou essences :
(1 et 2)	—de rose, de géranium-rosat et d'ylang-ylang.....
(3 à 6)	—de citron, d'orange, de bergamote, de mandarine, de citronnelle, d'eucalyptus, de camphre
Ex (7)	—de menthe et de safrol
(8)	—déterpénées.....
(9)	Menthol
(10 à 12)	Thymol, santalol, anéthol.....
(13)	Safrol
(14)	Résinoïdes, eugénol, isafrol, carbures terpénés
112 bis	Parfums artificiels, vanilline et ses dérivés ou substituts
113	Cires végétales
115 bis	Goudron végétal
118	Camphre
126 (1)	Racines de ginseng

Pourcentage de réduction sur les droits du tarif minimum	Unité de perception	Tarif applicable
40%	Valeur	30%
40%		45%
—		T.M.
33,33%		20%
—		T.M.
—		T.M.
—		T.M.
—		T.M.
—		T.M.
40%		15%
40%		15%
—		T.M.
40%		15%
—		T.M.
—		T.M.
Exemption		Exempt.
Exemption		Exempt.
Exemption		Exempt.
50%		25%

N° du tarif indochinois	Désignation des marchandises
50	Moules et autres coquillages pleins ou séchés.
57	Perles fines.....
75 quinquies	Biscuits dits de fantaisie ou de luxe sans sucre.
77	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie; Vermicelles dits chinois
80-80 bis	Légumes secs et farines de légumes secs ...
83	Pommes de terre
84 A et B	Fruits de table ou autres, frais :
(1 à 5)	—Agrumes.....
(6)	—Amandes.....
(7 et 8)	—Ananas et bananes
(9)	—Cerises.....
(10)	—Dattes propres à la consommation
(11 et 12)	—Figues et fraises
(13 à 18)	—Kakis, letchis, mangoustans, mangues, noix d'arec et de coco
(19 à 22)	—Pêches, brugnons, abricots, pommes et poires, prunes, raisins
(23)	—Fruits de table ou autres frais non dénommés.....
85	Fruits de table ou autres secs ou tapés
86 A, B et C	Fruits de table ou autres confits ou conservés.
93 bis	Confiseries au sucre, bonbons, etc.
94	Biscuits sucrés
95	Confitures, gelées, marmelades, etc., contenant du sucre ou du miel
98	Chocolat en masses, plaques, etc. ou autre...

Pourcentage de réduction sur les droits du tarif minimum	Unité de perception	Tarif applicable
—	Valeur	T.M.
50%		25%
33,33%		10%
—		T.M.
Exemption		Exempt.
Exemption		Exempt.
—		T.M.
Exemption		Exempt.
—		T.M.
Exemption		Exempt.
—		T.M.
Exemption		Exempt.
—		T.M.
—		T.M.
33,33%		50%
40%		15%
40%		15%
—		T.M.

LISTE

PRODUITS JAPONAIS QUI BENEFCIENT, A LEUR
DE REDUCTION OU DES EXEMPTIONS DE DRO
CONSOLIDATION DES DROITS DANS LES

N° du tarif indochinois	Désignation des marchandises
Ex 17-Ex 17 bis	Jambon
19	Conserves de viandes
27	Soie en cocons; bourre, bourrette, blousses et déchets de soie
31	Oléo-margarine et margarine.....
35 à 35 quinquies	Lait, crème de lait, lait concentré et farine lactée.....
36	Fromages
37	Beurre :
Ex	—frais ou fondu
Ex	—salé
38	Miel.....
45 A et B	Poissons frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique
46	Poissons secs, salés ou fumés.....
47	Poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés.....
48	Huitres
49 (1 à 3)	Crustacés frais ou conservés à l'état frais...
49 (4 à 6)	Crustacés conservés au naturel ou préparés, crevettes sèches, biches de mer séchées et ailerons de requins séchés.....

A

IMPORTATION EN INDOCHINE, DES POURCENTAGES
ITS PREVUS A L'ARTICLE 2 AINSI QUE DE LA
CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 4.

Pourcentage de réduction sur les droits du tarif minimum	Unité de perception	Tarif applicable
—	Valeur	T.M.
—		T.M.
Exemption		Exempt.
Exemption		Exempt.
—		T.M.
33,33%		10%
33,33%		6,66%
33,33%		10%
—		T.M.
—		T.M.
33,33%		10%
40%		15%
Exemption		Exempt.
—		T.M.
Exemption		Exempt.

1° par les expressions "les deux pays", "chacun des deux pays", l'Indochine et le Japon; par les expressions "l'un des deux pays", "l'autre pays", soit l'Indochine soit le Japon;

2° par le terme "l'Etat", lorsqu'il s'agit de la France, le Gouvernement Français ou le Gouvernement Général de l'Indochine;

3° par les expressions "produits de la production nationale", "produits nationaux", lorsqu'il s'agit de l'Indochine, les produits originaires de l'Indochine.

ARTICLE 29

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront à tous les territoires constituant le Gouvernement Général de l'Indochine Française, et à tous les territoires et possessions appartenant au Japon ou administrés par lui.

Toutefois, les dispositions des articles 15 à 27 ne s'appliqueront pas au territoire de Kwantung.

ARTICLE 30

Si, pendant la durée du présent Accord, l'un des deux Gouvernements se trouve dans l'impossibilité d'exécuter certaines de ses dispositions par suite d'événements imprévus, les deux Gouvernements entreront en négociation pour résoudre les difficultés ainsi survenues.

ARTICLE 31

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Tōkyō dans le plus bref délai possible. Toute-

fois, le Gouvernement Français pourra, le cas échéant, substituer à son instrument de ratification une notification écrite de ratification, auquel cas le Gouvernement Français enverra son instrument de ratification au Gouvernement Japonais aussitôt que faire se pourra.

Le présent Accord sera mis en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification et sera valable jusqu'au 31 Décembre 1943. Il sera prorogé par tacite reconduction d'année en année à moins que l'un des deux Gouvernements ne notifie à l'autre six mois avant son expiration son intention d'y mettre fin.

Le présent Accord remplace l'Arrangement commercial entre la France et le Japon tendant à régler provisoirement le statut des échanges entre l'Indochine et le Japon et les documents y annexés du 13 mai 1932.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire en français et en japonais à Tōkyō, le 6 mai 1941, correspondant au sixième jour du cinquième mois de la seizième année de Syōwa.

Charles Arsène Henry (L.S.)

René Robin (L.S.)

松岡洋右 (L.S.)

松宮順 (L.S.)

Les avoirs du compte B ne pourront être utilisés directement à aucun paiement. Les sommes qui auront été portées au crédit de ce compte au cours d'un mois seront virées au compte A à la fin du mois correspondant de l'année suivante.

ARTICLE 24

Les comptes A et C seront arrêtés à la fin de chaque mois, une fois effectuée l'opération de virement prévue à l'article précédent. Lorsque la comparaison des deux comptes fera apparaître au profit de l'une des Banques un solde créditeur dépassant cinq millions de yens ou l'équivalent de cette somme en piastres, l'excédent au delà de cinq millions de yens ou de l'équivalent en piastres sera réglé, à la demande de la Banque créancière, en or ou en devises étrangères convertibles en or.

Toutefois, si le solde créditeur s'établit au profit de la Yokohama Syōkin Ginkō, le règlement prévu à l'alinéa précédent ne se fera que pour la part de ce solde, évalué en yens, qui dépasserait le solde du compte B à la même date majoré de cinq millions de yens.

ARTICLE 25

A l'expiration du présent Accord, les comptes A et C seront arrêtés et compensés entre eux.

Si le solde créditeur résultant de la compensation des comptes A et C s'établit au profit de la Banque de l'Indochine, il sera, sauf convention contraire préalablement intervenue entre les deux Gouvernements, immédiatement réglé en or ou en devises étrangères convertibles en or; et le compte B sera réglé en or

ou en devises étrangères convertibles en or, en douze mensualités égales, le premier règlement devant intervenir le dernier jour du mois qui suivra l'expiration de l'Accord.

Si le solde créditeur résultant de la compensation des comptes A et C s'établit au profit de la Yokohama Syōkin Ginkō, il sera compensé avec le solde du compte B. Si le solde créditeur résultant de cette seconde compensation s'établit au profit de la Yokohama Syōkin Ginkō, il sera, sauf convention contraire préalablement intervenue entre les deux Gouvernements, immédiatement réglé en or ou en devises étrangères convertibles en or. S'il s'établit au profit de la Banque de l'Indochine, il sera réglé en or ou en devises étrangères convertibles en or, en douze mensualités égales, le premier règlement devant intervenir le dernier jour du mois qui suivra l'expiration de l'Accord.

ARTICLE 26

En cas de modification de la valeur-or de la piastre ou du yen telle qu'elle est définie à l'article 21, il sera procédé d'un commun accord à la réévaluation des soldes des comptes A, B et C, sur la base des nouvelles valeurs-or des deux monnaies.

ARTICLE 27

La Banque de l'Indochine et la Yokohama Syōkin Ginkō arrêteront entre elles les modalités techniques nécessaires à l'exécution du présent Accord.

ARTICLE 28

Pour l'application du présent Accord il faut entendre :

Les piastres indochinoises et les yens, visés aux deux alinéas précédents, ne pourront être respectivement acquis qu'auprès de la Banque de l'Indochine et de la Yokohama Syōkin Ginkō.

ARTICLE 21

La Banque de l'Indochine mettra à la disposition de la Yokohama Syōkin Ginkō, en contrepartie de leur équivalent en yens, les piastres indochinoises nécessaires aux paiements prévus à l'article précédent.

La Yokohama Syōkin Ginkō mettra à la disposition de la Banque de l'Indochine, en contrepartie de leur équivalent en piastres indochinoises, les yens nécessaires aux paiements prévus à l'article précédent.

Les taux de conversion entre la piastre et le yen à appliquer aux opérations prévues au présent article, seront déterminés d'un commun accord entre les deux Banques sur la base des valeurs-or des deux monnaies, telles qu'elles résulteront des cotations par les dites Banques de ces monnaies en une même monnaie étrangère convertible en or.

ARTICLE 22

Les yens acquis par la Banque de l'Indochine conformément aux dispositions de l'article précédent seront versés à deux comptes spéciaux en yens, qui seront ouverts dans les écritures de la Yokohama Syōkin Ginkō au nom de la Banque de l'Indochine; ces comptes sont désignés dans le présent Accord sous les noms de compte A et compte B.

Au crédit du compte A seront portés les yens acquis par la

Banque de l'Indochine en contrepartie des piastres mises par elle à la disposition de la Yokohama Syōkin Ginkō pour les paiements faits en application du présent Accord, exception faite de ceux prévus à l'alinéa suivant.

Au crédit du compte B seront portés en 1941 la totalité, en 1942 70%, en 1943 55% des yens acquis par la Banque de l'Indochine en contrepartie des piastres mises par elle à la disposition de la Yokohama Syōkin Ginkō pour le paiement des achats de riz blanc effectués par le Japon en Indochine. Le compte B sera productif d'intérêts dont le taux sera fixé d'un commun accord entre les deux Banques.

Les piastres acquises par la Yokohama Syōkin Ginkō conformément aux dispositions de l'article précédent seront versées à un compte spécial en piastres, qui sera ouvert dans les écritures de la Banque de l'Indochine au nom de la Yokohama Syōkin Ginkō; ce compte est désigné dans le présent Accord sous le nom de compte C.

Les yens et les piastres respectivement détenus par la Banque de l'Indochine et par la Yokohama Syōkin Ginkō au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord pourront être portés au crédit des comptes A et C.

ARTICLE 23

Les avoirs des comptes A et C seront exclusivement affectés:

1° au paiement des produits échangés entre l'Indochine et le Japon;

2° au paiement des frais de transport et d'assurance et des frais accessoires relatifs à ces échanges.

portation au Japon et l'exportation d'Indochine des produits d'origine indochinoise visés à l'article 15 en quantités supérieures aux quantités convenues, ainsi que l'importation au Japon et l'exportation d'Indochine de produits d'origine indochinoise autres que ceux visés à l'article 15.

ARTICLE 17

Le Gouvernement Français autorisera l'importation en Indochine des produits d'origine japonaise visés à l'article 15 pour les quantités convenues en application dudit article.

Le Gouvernement Japonais autorisera l'exportation à destination de l'Indochine de ces produits.

Au cas où le système du contingentement à l'importation en Indochine serait étendu en cours d'année à d'autres produits que ceux qui y sont soumis à l'époque de l'attribution des parts de contingents prévues à l'article 15, les parts de contingents à attribuer au Japon pour ces autres produits seraient fixées d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Gouvernements.

Au cas où les contingents globaux de produits contingentés à l'importation en Indochine viendraient à être augmentés en cours d'année, le Gouvernement Français envisagerait avec bienveillance l'octroi au Japon de parts de contingents supplémentaires.

Les deux Gouvernements envisageront de même avec bienveillance l'importation en Indochine et l'exportation du Japon des produits d'origine japonaise visés à l'article 15 en quantités supérieures aux quantités convenues, ainsi que l'importation en

Indochine et l'exportation du Japon de produits d'origine japonaise autres que ceux visés à l'article 15.

ARTICLE 18

L'origine des produits sera justifiée par la production de certificats d'origine établis conformément à l'article 7 du présent Accord.

ARTICLE 19

Les autorités compétentes des deux Gouvernements se communiqueront mensuellement le relevé des licences d'importation délivrées par chacun des deux pays pour les produits originaires et en provenance de l'autre pays ainsi que la statistique des importations et des exportations entre les deux pays.

ARTICLE 20

Exception faite des produits pour lesquels une dérogation serait expressément convenue entre les deux Gouvernements, les sommes dues à des créanciers en Indochine en règlement d'importations au Japon de produits originaires d'Indochine, seront payées en piastres indochinoises, et les sommes dues à des créanciers au Japon en règlement d'importations en Indochine de produits originaires du Japon seront payées en yens.

Les dispositions de l'alinéa précédent seront appliquées au règlement des frais de transport et d'assurance et des frais accessoires afférents aux échanges commerciaux entre l'Indochine et le Japon.

téger la santé ou la moralité publiques ou d'assurer la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et les parasites nuisibles ;

4° prohibitions ou restrictions à l'exportation ayant pour but la protection du patrimoine national, artistique, historique ou archéologique ;

5° prohibitions ou restrictions ayant pour but d'étendre aux produits étrangers le régime établi à l'intérieur du pays en ce qui concerne la production, le commerce, le transport et la consommation des produits nationaux similaires ;

6° prohibitions ou restrictions appliquées à des produits qui font ou qui feront, à l'intérieur du pays, en ce qui concerne la production ou le commerce, l'objet de monopoles d'Etat ou de monopoles exercés sous le contrôle de l'Etat.

ARTICLE 13

Les deux Gouvernements conviennent que, pour tout ce qui concerne le commerce, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'un des deux pays a accordés ou accorderait à tout autre Etat, seront étendus immédiatement et sans condition à l'autre pays, leur intention étant que le traitement de la nation la plus favorisée soit assuré, sous tous les rapports, à l'autre pays.

ARTICLE 14

Les stipulations du présent Accord concernant le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliqueront pas :

1° aux avantages particuliers accordés ou à accorder par le Japon au Mandchoukouo :

2° aux avantages particuliers résultant d'une union douanière ;

3° aux avantages particuliers accordés ou à accorder à un Etat limitrophe pour faciliter le trafic frontière ;

4° aux avantages particuliers accordés ou à accorder à la pêche nationale et aux pêches assimilées à la pêche nationale.

ARTICLE 15

Les autorités compétentes des deux Gouvernements arrêteront d'un commun accord chaque année pour l'année suivante, d'une part les catégories et quantités de produits d'origine indochinoise à importer au Japon, d'autre part les catégories et quantités de produits d'origine japonaise à importer en Indochine, ainsi que les parts de contingents attribuées au Japon pour les produits soumis au contingentement à leur importation en Indochine.

Elles arrêteront également d'un commun accord les conditions d'application des dispositions précédentes.

ARTICLE 16

Le Gouvernement Japonais autorisera l'importation au Japon des produits d'origine indochinoise visés à l'article 15 pour les quantités convenues en application dudit article.

Le Gouvernement Français autorisera l'exportation à destination du Japon de ces produits.

Les deux Gouvernements envisageront avec bienveillance l'im-

que pour tous envois dont la valeur ne dépassera pas cent yens ou l'équivalent en piastres, il ne sera pas exigé de factures légalisées.

Un titre unique (document mixte) pourra être produit pour tenir lieu à la fois de certificat d'origine et de facture légalisée. Ce titre unique devra satisfaire aux conditions imposées pour chacun des documents dont il tient lieu.

ARTICLE 9

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de l'un des deux pays seront exempts, dans les territoires de l'autre, de tous droits et taxes de transit, de transbordement, d'entreposage, de dépôt, d'admission temporaire ou de réexportation. Ils bénéficieront pour tous règlements ou formalités afférents à ces opérations du traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 10

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de l'un des deux pays, importés sur les territoires de l'autre, ne pourront être assujettis à des droits d'accise, d'octroi ou de consommation, perçus pour le compte de l'Etat, de provinces, de communes ou d'organismes publics ou privés autorisés, supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les produits similaires de la production nationale, ou, à défaut de tels produits, les produits similaires de la nation la plus favorisée.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de l'un des deux pays, importés sur les territoires de l'autre et

destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit intérieur.

ARTICLE 11

Les prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation qui, sur les territoires de l'un des deux pays, sont ou seront mises en vigueur pour quelque raison que ce soit, ne pourront être appliquées au commerce de l'autre pays que dans le cas où ces prohibitions ou restrictions concerneraient tous les pays étrangers; elles devront être appliquées de telle manière qu'il n'en résulte aucune discrimination arbitraire au détriment de l'autre pays.

ARTICLE 12

Les engagements stipulés à l'article précédent ne font pas obstacle aux mesures de prohibition ou de restriction que l'un ou l'autre des deux pays pourrait être amené à prendre si ces prohibitions ou restrictions sont en même temps applicables à tous les pays se trouvant dans les mêmes conditions et si elles se justifient par l'une des raisons ci-après énumérées :

1° prohibitions ou restrictions relatives à la sécurité publique;

2° prohibitions ou restrictions concernant le trafic des armes, des munitions et du matériel de guerre, ou, dans des circonstances exceptionnelles, de tous autres approvisionnements de guerre

3° prohibitions ou restrictions édictées en vue de pro-

désavantages susceptibles de résulter pour elle de ces augmentations.

Aucune majoration des droits de douane applicables aux produits énumérés aux Listes A et B ne pourra toutefois intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de la mise en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 5

Les avantages prévus aux articles précédents resteront acquis quelles que soient les modifications qui puissent être apportées à la nomenclature ou aux classifications douanières.

ARTICLE 6

Le bénéfice des avantages tarifaires prévus au présent Accord est subordonné à la double condition du transport en droiture et de la justification d'origine.

Toutefois, par dérogation à la règle du transport en droiture, les produits énumérés aux Listes A et B annexées au présent Accord, lorsqu'ils seront transbordés dans les ports de Hong-Kong, de Manille, de Shanghai ou de Canton, seront admis au bénéfice des avantages tarifaires prévus auxdites Listes, sous les conditions suivantes :

1° les expéditions feront l'objet d'un connaissance direct du pays d'origine sur le port de destination ;

2° ce connaissance sera visé par l'autorité consulaire du pays de destination dans le port de transbordement, qui attestera que les marchandises transbordées n'ont subi dans

ce port aucune transformation ou manipulation de nature à leur faire perdre leur identité ;

3° le transport entre le port de transbordement et le port de destination prévu au connaissance devra être effectué sous pavillon français ou japonais.

ARTICLE 7

Les certificats d'origine seront délivrés soit par les autorités douanières du pays d'origine, soit par les organismes habilités à cet effet du pays d'origine que le pays destinataire aura agréés. Dans le premier cas ils seront dispensés du visa consulaire.

Les envois par colis postaux, par la poste ou par la voie aérienne sont dispensés de la justification d'origine.

Si l'un des deux Gouvernements signale à l'autre que des pratiques frauduleuses se sont produites dans la délivrance des certificats d'origine, le Gouvernement auquel l'avis aura été adressé prescrira immédiatement une enquête sur les faits incriminés, en communiquera les résultats au Gouvernement plaignant et prendra, le cas échéant, toutes mesures en son pouvoir pour prévenir la continuation des pratiques frauduleuses.

ARTICLE 8

Pour l'application des droits ad valorem à l'importation, la déclaration en douane devra être appuyée d'une facture légalisée par l'autorité consulaire du pays de destination ou par les autorités douanières du pays d'origine. Toutefois, pour les envois par colis postaux, par la poste ou par la voie aérienne ainsi

**ACCORD FRANCO-JAPONAIS RELATIF AU
REGIME DOUANIER, AUX ECHANGES
COMMERCIAUX ET A LEURS MODA-
LITES DE REGLEMENT ENTRE
L'INDOCHINE ET LE JAPON**

Le Gouvernement Français et le Gouvernement Japonais, désireux de resserrer davantage les relations économiques entre l'Indochine et le Japon, d'assurer le développement équilibré des échanges commerciaux entre les deux pays et d'en faciliter le règlement, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de l'un des deux pays bénéficieront, à leur importation dans les territoires de l'autre, du traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits, taxes ou autres perceptions, ainsi que les règlements ou formalités y afférents.

Les produits naturels ou fabriqués originaires de l'un des deux pays et à destination de l'autre bénéficieront, à leur exportation, du traitement accordé aux produits similaires destinés au pays le plus favorisé, pour tout ce qui concerne les droits, taxes ou autres perceptions, ainsi que les règlements ou formalités y afférents.

ARTICLE 2

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, les droits d'importation applicables en Indochine aux produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du Japon seront ceux du tarif minimum.

En outre, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du Japon, énumérés à la Liste A annexée au présent Accord, bénéficieront, à leur importation en Indochine, des pourcentages de réduction sur les droits du tarif minimum ou des exemptions de droits, inscrits sur ladite Liste.

ARTICLE 3

Sans préjudice des dispositions de l'article premier, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de l'Indochine, énumérés à la Liste B annexée au présent Accord, bénéficieront, à leur importation au Japon, des pourcentages de réduction sur les droits du tarif national ou des exemptions de droits, inscrits sur ladite Liste.

ARTICLE 4

Si l'une des deux parties se trouve dans l'obligation d'augmenter, pour l'un quelconque des produits énumérés aux Listes A et B, les droits de douane applicables au jour de la signature du présent Accord, elle notifiera son intention par écrit à l'autre partie deux mois au moins avant la mise en vigueur des nouveaux droits. Des conversations pourront être engagées à la demande de l'autre partie en vue de compenser à l'amiable les

3° par le terme "ressortissants", lorsqu'il s'agit de l'Indochine, les citoyens français ayant en Indochine soit leur domicile soit leur principal établissement, les sujets ou protégés français, originaires de l'Indochine ou y ayant soit leur domicile soit leur principal établissement;

4° par le terme "nationaux", lorsqu'il s'agit de l'Indochine, les citoyens français y ayant soit leur domicile soit leur principal établissement;

5° par l'expression "navires de commerce japonais", les navires de commerce naviguant sous pavillon japonais et ayant à bord les documents requis par les lois japonaises pour établir la nationalité japonaise;

6° par l'expression "navires de commerce français", les navires de commerce naviguant sous pavillon français immatriculés en Indochine et ayant à bord les documents requis par les lois françaises pour établir la nationalité française.

ARTICLE 15

Les stipulations de la présente Convention s'appliqueront à tous les territoires constituant le Gouvernement Général de l'Indochine Française ainsi qu'à tous les territoires et possessions appartenant au Japon ou administrés par lui.

ARTICLE 16

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Tôkyô dans le plus bref délai possible. Toutefois, le Gouvernement Français pourra, le cas échéant, substituer à son instrument de ratification une notification écrite

de ratification, auquel cas le Gouvernement Français enverra son instrument de ratification au Gouvernement Japonais aussitôt que faire se pourra.

La présente Convention sera mise en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Au cas où aucune des deux Parties Contractantes n'aurait notifié à l'autre, un an avant l'expiration de cette période de cinq ans, son intention de mettre fin à la présente Convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une des deux Parties Contractantes aura fait cette notification.

La présente Convention remplace la Déclaration concernant l'Indochine Française du 10 Juin 1907, la Déclaration concernant l'Indochine Française du 19 Août 1911 et le Protocole fixant le régime de l'établissement et de la navigation dans les rapports entre l'Indochine et le Japon du 30 Août 1927.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire en français et en japonais à Tôkyô, le 6 mai 1941, correspondant au sixième jour du cinquième mois de la seizième année de Syôwa.

Charles Arsène Henry (L.S.)

René Robin (L.S.)

松 岡 洋 右 (L.S.)

松 宮 順 (L.S.)

ARTICLE 9

En cas de naufrage, d'échouement, d'avaries ou de relâche forcée, chacun des deux pays devra donner aux navires de l'autre, qu'ils appartiennent à l'Etat ou à des particuliers, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui sont accordées en pareils cas aux navires nationaux. Tout ce qui aura été sauvé de ces navires ou de leur cargaison sera exempt de droits de douane, à moins d'être livré à la consommation intérieure, auquel cas il y aura lieu de payer les droits prescrits.

ARTICLE 10

Les officiers consulaires de chacun des deux pays seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation. Ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers et l'équipage et spécialement celles relatives à l'accomplissement du contrat d'engagement. Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou quand un ressortissant du pays ou une personne ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

ARTICLE 11

Les officiers consulaires de chacun des deux pays recevront des autorités locales de l'autre pays, conformément aux lois de ce pays, aide et assistance pour l'arrestation et la remise des

membres déserteurs de l'équipage des navires de commerce de leur nation, en tant qu'il ne s'agit pas de nationaux du pays.

ARTICLE 12

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que, pour tout ce qui concerne l'établissement et la navigation, tout privilège, faveur ou immunité quelconque que l'un des deux pays a accordés ou accorderait à tout autre Etat, seront étendus immédiatement et sans condition à l'autre pays, leur intention étant que le traitement de la nation la plus favorisée soit assuré, sous tous les rapports, à l'autre pays.

ARTICLE 13

Les stipulations de la présente Convention concernant le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliqueront pas :

- 1° aux avantages particuliers accordés ou à accorder à un Etat limitrophe pour faciliter le trafic frontière ;
- 2° aux avantages particuliers résultant d'une union douanière ;
- 3° aux avantages contractuels accordés ou à accorder à un Etat tiers afin d'éviter les doubles taxations.

ARTICLE 14

Dans l'application de la présente Convention il faut entendre :

- 1° par les expressions " les deux pays ", " chacun des deux pays ", l'Indochine et le Japon ; par les expressions " un des deux pays ", " autre pays ", soit l'Indochine soit le Japon ;
- 2° par le terme " l'Etat ", lorsqu'il s'agit de la France, le Gouvernement Français ou le Gouvernement Général de l'Indochine Française ;

répression de la concurrence déloyale, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées par la loi.

ARTICLE 6

Les navires de commerce français et les navires de commerce japonais qui entreront dans les eaux et ports dépendant du Japon ou de l'Indochine ou qui en sortiront, quel que soit leur lieu de provenance ou de destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au séjour, à aucun droit ou taxe, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom et pour le compte de l'État, de provinces, de communes ou d'organismes publics ou privés autorisés, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront imposés aux navires de commerce nationaux.

En ce qui concerne le placement des navires, les chargements et déchargements, le ravitaillement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement toutes les formalités et dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs chargements ou toutes les opérations auxquelles peuvent procéder les navires de commerce, il est convenu que tous les privilèges et faveurs qui sont ou seront accordés aux navires nationaux seront également accordés à ceux de l'autre pays, la volonté des deux Parties Contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs navires soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE 7

Les passagers et les bagages des passagers des navires mentionnés à l'article précédent seront pareillement traités comme s'ils voyageaient sous pavillon national.

Les cargaisons de ces navires, quelle qu'en soit l'origine ou la provenance, n'acquitteront de droits autres ou plus élevés et ne seront assujetties à d'autres charges que si elles étaient transportées sous pavillon national. Notamment tous les produits qui sont ou qui pourront être légalement importés dans les ports de l'un des pays par des navires nationaux pourront de même être importés dans ces ports par des navires de l'autre pays, sans être soumis à aucun droit ou charge, sous quelque dénomination que ce soit, autre ou plus élevé que ceux auxquels ces mêmes produits seraient soumis s'ils étaient importés par des navires nationaux. Cette égalité réciproque de traitement sera appliquée sans distinction, que les produits viennent directement du lieu d'origine ou de tout autre pays étranger. Il y aura de même parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de façon que les mêmes droits de sortie soient payés et les mêmes primes ou drawbacks soient accordés dans les territoires de chacun des deux pays à l'exportation d'un produit quelconque qui peut ou pourra en être légalement exporté, que cette exportation se fasse par des navires français ou par des navires japonais et quel que soit le lieu de destination.

ARTICLE 8

Les navires français et les navires japonais chargés par l'un des deux pays d'un service postal régulier, qu'ils appartiennent à l'État ou à une compagnie subventionnée par lui à cet effet, jouiront, dans les eaux territoriales de l'autre, des mêmes facilités, privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux navires similaires de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 3

En cas de décès d'un ressortissant de l'un des deux pays dans les territoires de l'autre, si le défunt ne laisse dans le pays où il est décédé ni héritier connu ni exécuteur testamentaire, les autorités locales compétentes doivent immédiatement donner avis de ce décès à l'officier consulaire du pays dont le défunt est ressortissant, dans la circonscription duquel ce décès a eu lieu.

A la demande de l'officier consulaire, l'autorité locale compétente complétera ledit avis par la remise d'une expédition en due forme et sans frais de l'acte de décès.

En cas d'absence ou d'incapacité des ayants droit à la succession ou de certains d'entre eux ou en cas d'absence des exécuteurs testamentaires, l'officier consulaire aura le droit de provoquer, de la part des autorités compétentes, les mesures nécessaires à la reconnaissance et à la conservation des droits des ayants droits à la succession.

Les dispositions précédentes seront également applicables dans le cas où un ressortissant de l'un des deux pays, possédant des biens dans les territoires de l'autre, viendrait à mourir en dehors des dits territoires.

ARTICLE 4

Les commerçants et les industriels, ressortissants de l'un des deux pays, pourront, dans les territoires de l'autre, soit en personne, soit par des commis-voyageurs, faire des achats ou recueillir des commandes, avec ou sans échantillons et modèles. Ces commerçants, industriels et leurs commis-voyageurs, en faisant

ainsi des achats ou en recueillant des commandes, jouiront, en toute matière, du traitement de la nation la plus favorisée.

Les articles importés comme échantillons et modèles dans les buts susmentionnés seront, dans chacun des deux pays, admis temporairement en franchise de droits, en conformité des règlements et formalités de douanes établis pour assurer leur réexportation ou le paiement des droits de douane prescrits en cas de non-réexportation dans le délai prévu par la loi.

Toutefois, ledit privilège ne s'étendra pas aux articles qui, à cause de leur quantité ou valeur, ne peuvent être considérés comme échantillons ou modèles ou qui, à cause de leur nature, ne sauraient être identifiés lors de leur réexportation. Le droit de décider si un échantillon ou modèle est susceptible d'admission en franchise appartient exclusivement, dans tous les cas, aux autorités douanières compétentes du lieu où l'importation a été effectuée.

Les deux gouvernements se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation qui pourraient être requises des commerçants, industriels et commis-voyageurs, ainsi que du modèle desdites cartes.

ARTICLE 5

Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront, dans les territoires de l'autre, des mêmes droits que les nationaux eux-mêmes pour tout ce qui concerne la protection des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, des dessins et modèles industriels de toute espèce, des noms commerciaux et des indications d'origine, et pour tout ce qui concerne la

ce qui précède, les ressortissants de chacun des deux pays ne seront pas traités, sur les territoires de l'autre, moins bien que ne le sont ou ne le seront les ressortissants de la nation la plus favorisée ;

8° Ils ne seront contraints à subir des charges ou à payer des impôts, taxes ou contributions, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou pourront être imposés aux nationaux. Ces dispositions ne font pas obstacle, le cas échéant, à la perception soit de taxes afférentes à l'accomplissement de formalités de police, soit de taxes dites de séjour, étant entendu que les ressortissants des deux pays, jouiront, en ce qui concerne les taux desdites taxes, du traitement de la nation la plus favorisée ;

9° Ils jouiront d'une entière liberté de conscience. Ils pourront élever et posséder des édifices de culte, se livrer à l'exercice privé ou public de leur culte, installer, posséder et entretenir des cimetières suivant leurs coutumes religieuses, ainsi que fonder des institutions d'éducation et des œuvres religieuses, hospitalières et charitables ;

10° Les habitations, magasins, manufactures et boutiques des ressortissants de chacun des deux pays dans les territoires de l'autre, ainsi que tous les locaux qui en dépendent, employés pour des buts licites, seront respectés. Il ne sera pas permis d'y procéder à des visites domiciliaires ou perquisitions, non plus que d'examiner ou d'inspecter les livres, papiers ou comptes, sauf dans les conditions et formes prescrites par les lois à l'égard des nationaux eux-mêmes.

ARTICLE 2

Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées selon la loi française, établies en Indochine et y exerçant leur activité, sont reconnues par le Japon comme existant régulièrement, sous réserve que rien dans leur constitution ou leur objet ne soit contraire à l'ordre public sur les territoires du Japon. Les sociétés anonymes ou autres et les associations commerciales, industrielles ou financières japonaises sont reconnues par l'Indochine comme existant régulièrement, sous réserve que rien dans leur constitution ou leur objet ne soit contraire à l'ordre public sur les territoires de l'Indochine.

Elles jouiront du traitement de la nation la plus favorisée pour l'exercice de leur activité sur les territoires de l'autre pays, conformément aux lois de ce pays.

Ces sociétés et associations ainsi que leurs succursales et agences, ne seront pas soumises sur les territoires de l'autre pays à des droits, taxes, impôts et contributions, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux supportés par les sociétés et associations de la nation la plus favorisée. En ce qui concerne les impôts calculés sur le capital, les revenus ou les bénéfices, ces sociétés et associations, leurs succursales ou agences, ne seront taxées dans ce pays, selon la nature des impôts, qu'à raison de la part d'actif qui y est investie, des biens qu'elles y possèdent, des titres qui y circulent, des bénéfices qu'elles y réalisent ou des affaires qu'elles y font.

spectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER

Les ressortissants de chacun des deux pays auront pleine liberté, avec leurs familles, d'entrer et de séjourner dans toute l'étendue des territoires de l'autre. Sous la condition de se conformer aux lois du pays, ils jouiront des droits ci-après spécifiés :

1° Ils seront, en ce qui concerne le voyage et la résidence, traités sous tous rapports comme les nationaux ;

2° Ils auront, comme les nationaux, le droit de se livrer au commerce et à l'industrie manufacturière et de faire le trafic de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par des représentants, soit seuls, soit en association avec des étrangers ou des nationaux ;

3° Ils seront, en ce qui concerne l'exercice de leur industrie, métier ou profession, la poursuite de leurs études ou investigations scientifiques, traités, à tous égards, comme les ressortissants de la nation la plus favorisée ;

4° Ils pourront posséder ou louer et occuper les maisons, manufactures, magasins, boutiques et locaux qui peuvent leur être nécessaires et prendre à bail des terrains à l'effet d'y résider ou de les utiliser dans un but licite commercial, industriel, agricole ou autre ;

5° Ils pourront, sous la condition de réciprocité, librement acquérir et posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière que la loi du pays permet ou permettra d'acquérir ou de posséder aux ressortissants de la nation la plus favorisée.

Ils pourront en disposer par voie de vente, échange, donation, mariage, testament ou de toute autre manière, sous les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des nationaux eux-mêmes. Ils pourront aussi exporter librement le produit des ventes de leurs propriétés, et tout ce qui leur appartient en général, sans pouvoir être soumis, en tant qu'étrangers, à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seraient soumis les nationaux dans les mêmes circonstances ;

6° Ils jouiront d'une protection et sécurité constantes et complètes pour leurs personnes et leurs propriétés ; ils auront un accès libre et facile auprès des cours et tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, et ils seront, comme les nationaux eux-mêmes, libres de choisir et d'employer des avocats, avoués et autres hommes de loi pour les représenter devant les cours et tribunaux, et d'une manière générale, ils auront les mêmes droits et privilèges que les nationaux pour tout ce qui concerne l'administration de la justice ;

7° Ils seront exempts de tout service militaire obligatoire, soit dans l'armée de terre, de mer ou de l'air, soit dans la garde nationale ou la milice, ainsi que de toutes contributions imposées aux lieu et place du service personnel. Ils seront exempts également, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, de tous emprunts forcés et de toutes réquisitions ou contributions militaires, sauf ceux qui leur seront imposés, comme aux nationaux eux-mêmes, en leur qualité de possesseurs, locataires ou occupants de biens immeubles. Pour

CONVENTION FRANCO-JAPONAISE D'ETABLISSEMENT ET DE NAVIGATION RELATIVE A L'INDOCHINE FRANÇAISE

Le Chef de l'Etat Français et Sa Majesté l'Empereur du Japon,

également animés du désir de resserrer les rapports de bon voisinage et de développer les relations économiques entre l'Indochine et le Japon,

persuadés que la détermination claire et précise des règles applicables aux rapports d'établissement et de navigation entre l'Indochine et le Japon contribuera à la réalisation de ces résultats hautement désirables,

ont résolu de conclure à cet effet une Convention d'établissement et de navigation, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Chef de l'Etat Français :

M. Arsène-Henry, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France au Japon ;

M. René Robin, Gouverneur Général Honoraire des Colonies ;

et

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. Yōsuke Matsuoka, Ministre des Affaires étrangères ;

M. Hajime Matsumiya, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs re-

(三) 保障及政治的了解ニ關スル日本國「フランス」國間議定書

大日本帝國政府及「フランス」國政府ハ東亞ニ於ケル平和ノ維持ヲ均シク希望シ

昭和十六年(千九百四十一年)五月九日東京ニ於テ署名
同 年(同 年)七月五日東京ニ於テ批准書交換
同 年(同 年)同月同日 〇 〇 〇 實 施
同 年(同 年)七月九日(七月十日附官報)公布

昭和十五年八月三十日往復セラレタル文書ニ依リ實現セラレタル合意ヲ成立セシムルニ至リタル平和的且友好的精神ヲ想起シ且右精神ヲ堅持スルノ眞摯ナル希望ニ均シク促サレ

「フランス」國「タイ」國間ニ恢復セラレタル友好關係ノ安定ヲ確保センコトヲ希望シ左ノ通協定セリ

一 日本國政府ハ日本國政府ノ調停ノ結果千九百四十一年五月九日ノ「フランス」國「タイ」國間平和條約及附屬文書ニ具現セラレタル「フランス」國「タイ」國間紛争ノ解決ガ決定的ニシテ且變更シ得ザルモノナルコトヲ「フランス」國政府ニ對シテ保障ス

二 「フランス」國政府ハ前記日本國政府ノ保障ヲ受諾ス「フランス」國政府ハ東亞ニ於ケル平和ノ維持特ニ日本國佛領印度支那間ニ於ケル善隣友好關係ノ樹立及經濟的緊密關係ノ増進ニ努ムベシ尙「フランス」國政府ハ日本國ニ對シ直接又ハ間接ニ對抗スルガ如キ性質ノ政治上、經濟上又ハ軍

事上ノ協力ヲ豫見スル何等ノ協定又ハ了解ヲモ佛領印度支那ニ關シ第三國ト締結スルノ意思ナキコトヲ宣言ス

三 本議定書ハ批准セラレバク批准書ハ署名ノ日ヨリ二月以内ニ東京ニ於テ交換セラレベシ「フランス」國政府ハ已ムヲ得ザル場合ニハ批准ノ通報書ヲ以テ其ノ批准書ニ代フルコトヲ得此ノ場合ニハ「フランス」國政府ハ成ルベク速ニ其ノ批准書ヲ日本國政府ニ送付スベシ
本議定書ハ批准書交換ノ日ヨリ實施セラレベシ

右證據トシテ下名ハ各本國政府ヨリ正當ノ委任ヲ受ケ本議定書ニ署名調印セリ

昭和十六年五月九日即チ千九百四十一年五月九日東京ニ於テ日本文及「フランス」文ヲ以テ本書ニ通
ヲ作成ス

松 岡 洋 右 (印)
松 宮 順 (印)
シャルル、アルセーヌ、アンリー (印)
ネ、ロバ ン (印)

Le Gouvernement Français déclare en outre qu'il n'entend contracter au sujet de l'Indochine Française aucun accord ou entente avec une tierce Puissance, prévoyant une coopération politique, économique ou militaire de nature à l'opposer directement ou indirectement au Japon.

3.—Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Tōkyō dans les deux mois suivant la date de sa signature. Le Gouvernement Français pourra, le cas échéant, substituer à son instrument de ratification, une notification écrite de ratification; dans ce cas, le Gouvernement Français enverra son instrument de ratification au Gouvernement Japonais aussitôt que faire se pourra.

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, en langues française et japonaise, à Tōkyō, le 9 mai 1941, correspondant au neuvième jour du cinquième mois de la seizième année de Syōwa.

Charles Arsène Henry (L.S.)
René Robin (L.S.)
松 岡 洋 右 (L.S.)
松 宮 順 (L.S.)

PROTOCOLE ENTRE LA FRANCE ET LE JAPON CONCERNANT LA GARANTIE ET L'ENTENTE POLITIQUE

Le Gouvernement Français et le Gouvernement Japonais, également désireux de maintenir la paix en Extrême-Orient, s'inspirant de l'esprit pacifique et amical qui a présidé à l'établissement de l'accord réalisé par les notes échangées le 30 août 1940, et également animés du désir sincère de persister dans cette voie,

soucieux d'assurer la stabilisation des relations amicales qui viennent d'être rétablies entre la France et la Thaïlande,

sont convenus de ce qui suit :

1.—Le Gouvernement Japonais garantit au Gouvernement Français le caractère définitif et irrévocable du règlement du conflit entre la France et la Thaïlande, tel qu'il résulte, à la suite de la médiation du Gouvernement Japonais, de la Convention de Paix entre la France et la Thaïlande du 9 mai 1941 et des documents y annexés.

2.—Le Gouvernement Français accepte la garantie susmentionnée du Gouvernement Japonais. Il s'emploiera au maintien de la paix en Extrême-Orient, et en particulier à l'établissement de rapports amicaux de bon voisinage, ainsi qu'au développement de relations économiques étroites entre l'Indochine Française et le Japon.

(四) 佛領印度支那ノ共同防衛ニ關スル日本國「フランス」國間

議定書

大日本帝國政府及「フランス」國政府ハ

現下ノ國際情勢ヲ考慮シ

其ノ結果佛領印度支那ノ安全ガ脅威セラルル場合ニ於テハ日本國ガ東亞ニ於ケル一般の靜謐及自國ノ安全ガ危険ニ曝サレタリト爲ス理由アルヲ認メ

此ノ機會ニ一方日本國ニ依リ爲サレタル東亞ニ於ケル「フランス」國ノ權利及利益特ニ佛領印度支那ノ領土保全及印度支那聯邦ノ全部ニ對スル「フランス」國ノ主權ヲ尊重スル旨ノ約束ヲ、他方「フランス」國ニ依リ爲サレタル日本國ニ對シ直接又ハ間接ニ對抗スルガ如キ性質ノ政治上、經濟上又ハ軍事上ノ協力ヲ豫見スル何等ノ協定又ハ了解ヲモ印度支那ニ關シ第三國ト締結セザル旨ノ約束ヲ新ニシ

左ノ諸規定ヲ協定セリ

- 一 兩國政府ハ佛領印度支那ノ共同防衛ノ爲軍事上協力ヲ爲スコトヲ約ス
- 二 前記協力ノ爲執ルベキ措置ハ特別取極ノ目的タルベシ
- 三 前記諸規定ハ其ノ採用ノ動機ト爲リタル情勢ノ存續スル限ニ於テノミ效力ヲ有スベシ

昭和十六年(千九百四十一年)七月二十九日「タイムズ」ニ於テ署名
年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

同 年(同) 年(同) 日ヨリ 實 施

3) Les dispositions ci-dessus ne resteront en vigueur qu'autant que les circonstances ayant motivé leur adoption subsisteront.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole qui entre en vigueur ce jour même et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, en langues française et japonaise, à Vichy, le 29 juillet 1941, correspondant au 29ème jour du 7ème mois de la 16ème année de Syōwa.

F. Darlan (L. S.)

加藤外松 (L. S.)

右證據トシテ下名ハ各本國政府ヨリ正當ノ委任ヲ受ケ本日ヨリ實施セラルル本議定書ニ署名調印セリ
昭和十六年七月二十九日即チ千九百四十一年七月二十九日「ヴイシー」ニ於テ日本文及「フランス」文ヲ
以テ本書ニ通ヲ作成ス

加藤外松(印)

エフ、ダルラン(印)

PROTOCOLE

ENTRE LA FRANCE ET L'EMPIRE DU JAPON CONCERNANT LA DÉFENSE EN COMMUN DE L'INDOCHINE FRANÇAISE

Le Gouvernement Français et le Gouvernement Impérial du Japon,

Prenant en considération la situation internationale actuelle;

Reconnaissant qu'en conséquence, dans le cas où la sécurité de l'Indochine française serait menacée, le Japon serait fondé à estimer que la tranquillité générale en Asie orientale et sa propre sécurité se trouveraient en danger;

Renouvelant à cette occasion les engagements pris, d'une part, par le Japon de respecter les droits et intérêts de la France en Extrême Orient et notamment l'intégrité territoriale de l'Indochine française et des droits souverains de la France sur toutes les parties de l'Union indochinoise, et de l'autre, par la France de ne contracter au sujet de l'Indochine aucun accord ou entente avec une tierce puissance prévoyant une coopération politique, économique ou militaire de nature à l'opposer directement ou indirectement au Japon;

Sont convenus des dispositions suivantes:

- 1) Les deux Gouvernements s'engagent à coopérer militairement pour la défense en commun de l'Indochine française.
- 2) Les mesures à prendre en vue de cette coopération feront l'objet d'arrangements spéciaux.

(五) 日本國佛領印度支那間決濟ノ様式ニ關スル交換公文

(往翰)

昭和十八年(千九百四十三年)一月二十日「ザイシー」ニ於テ署名及交換
同 年(同) 一月二十三日(一月二十五日附官報)公布

以書翰啓上致候陳者大東亞地域ニ關スル支拂決濟ノ新方式ヲ確立スルノ必要ナルニ鑑ミ本使ハ閣下ニ對シ左記條項ヲ提議スルノ光榮ヲ有シ候

一 一方印度支那ト他方日本國、日本國ノ占領セル地域及圓決濟制度ノ行ハルル一切ノ地域トノ間ニ爲サルベキ決濟ニハ專ラ「特別圓」ヲ使用ス

二 佛領印度支那ハ日本國ガ印度支那ニ於テ爲スベキ支拂ノ爲必要トスル「ピアストル」貨ヲ特別圓ヲ對價トシテ提供スベシ

三 前號ニ定ムル支拂ハ貿易上ノ支拂、日本軍ノ駐屯費及他ノ一切ノ貿易外ノ支拂ヲ包含ス

四 前諸號ニ定ムル操作ニ關シテハ圓對「ピアストル」ノ換算率ハ千九百四十三年一月一日ニ於ケル換算率トス

前記換算率ニ加フルコトアルベキ變更ハ日本國及「フランス」國ノ當該官憲間ノ合意ニ依リ之ヲ決定スベシ

五 千九百四十一年五月六日ノ日本國印度支那間關稅制度、貿易及其ノ決濟ノ様式ニ關スル日佛協定ノ規定ニシテ本交換公文ノ條項ニ牴觸スルモノハ本交換公文ノ條項ヲ以テ之ニ代フ

- 六 本交換公文ノ實施ニ關スル細目ハ別ニ之ヲ定ム
- 七 本交換公文ノ條項ハ千九百四十三年一月一日ヨリ之ヲ適用ス
本交換公文ノ條項ヲ失効セシムル時期ニ付テハ兩國政府之ヲ協定スベシ
本使ハ前記諸點ニ付閣下ノ御同意ヲ得度ク右申進旁重ネテ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候 敬具
千九百四十三年一月二十日「ヴィンシー」ニ於テ

大日本帝國特命全權大使

三 谷 隆 信

「フランス」國政府主席、國務大臣、外務長官

「ビエール、ラヴール」閣下

(來翰)

以書翰啓上致候陳者本日附貴翰ヲ以テ左ノ通御申越相成候

陳者大東亞地域ニ關スル支拂決濟ノ新方式ヲ確立スルノ必要ナルニ鑑ミ本使ハ閣下ニ對シ左記條項ヲ提議スルノ光榮ヲ有シ候

- 一 一方印度支那ト他方日本國、日本國ノ占領セル地域及圓決濟制度ノ行ハルル一切ノ地域トノ間ニ爲サルベキ決濟ニハ專ラ「特別圓」ヲ使用ス
- 二 佛領印度支那ハ日本國ガ印度支那ニ於テ爲スベキ支拂ノ爲必要トスル「ピアストル」貨ヲ特別圓ヲ對價トシテ提供スベシ
- 三 前號ニ定ムル支拂ハ貿易上ノ支拂、日本軍ノ駐屯費及他ノ一切ノ貿易外ノ支拂ヲ包含ス
- 四 前諸號ニ定ムル操作ニ關シテハ圓對「ピアストル」ノ換算率ハ千九百四十三年一月一日ニ於ケル換算率トス

前記換算率ニ加フルコトアルベキ變更ハ日本國及「フランス」國ノ當該官憲間ノ合意ニ依リ之ヲ決定スベシ

- 五 千九百四十一年五月六日ノ日本國印度支那間關稅制度、貿易及其ノ決濟ノ様式ニ關スル日佛協定ノ規定ニシテ本交換公文ノ條項ニ牴觸スルモノハ本交換公文ノ條項ヲ以テ之ニ代フ

5. Les dispositions de l'Accord Franco-Japonais du 6 mai 1941 relatif au régime douanier, aux échanges commerciaux et à leurs modalités de règlement entre l'Indochine et le Japon, incompatibles avec celles du présent échange de lettres, sont remplacées par ces dernières.
6. Les détails concernant l'application du présent échange de lettres sont fixés par ailleurs.
7. Les dispositions du présent échange de lettres entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1943.
Les deux Gouvernements s'entendront sur la date où elles cesseront leurs effets.

Je serais heureux d'obtenir de Votre Excellence Son accord sur les points ci-dessus et Vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication à Votre Excellence et de Lui faire savoir qu'elle rencontre l'assentiment du Gouvernement français.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pierre Laval

Chef du Gouvernement, Ministre, Secrétaire
d'Etat aux Affaires Etrangères.

A Son Excellence

Monsieur Takanobu Mitani,
Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaires du Japon.

大日本帝國特命全權大使
三 谷 隆 信 閣 下

「フランス」國政府主席、國務大臣、外務長官

ピエール、ラヴァル

- 六 本交換公文ノ實施ニ關スル細目ハ別ニ之ヲ定ム
- 七 本交換公文ノ條項ハ千九百四十三年一月一日ヨリ之ヲ適用ス
本交換公文ノ條項ヲ失効セシムル時期ニ付テハ兩國政府之ヲ協定スベシ
本使ハ前記諸點ニ付閣下ノ御同意ヲ得度ク右申進旁重ネテ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候
本大臣ハ閣下ニ對シ右通告ヲ受領シ且「フランス」國政府ガ之ニ同意スル旨通報スルノ光榮ヲ有シ候
本大臣ハ茲ニ重ネテ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候 敬具
千九百四十三年一月二十日「ヴィシー」ニ於テ

Japon, incompatibles avec celles du présent échange de lettres, sont remplacées par ces dernières.

6. Les détails concernant l'application du présent échange de lettres sont fixés par ailleurs.
7. Les dispositions du présent échange de lettres entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1943.

Les deux Gouvernements s'entendront sur la date où elles cesseront leurs effets.

Je serais heureux d'obtenir de Votre Excellence Son accord sur les points ci-dessus et Vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Takanobu Mitani

Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire du Japon.

A Son Excellence

Monsieur Pierre Laval,

Chef du Gouvernement,

Ministre, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères.

Vichy, le 20 janvier 1943.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu me faire savoir ce qui suit :

En raison de la nécessité d'instituer un nouveau régime de règlement des paiements intéressant les territoires de la Grande Asie Orientale, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence les dispositions suivantes :

1. Le "yen spécial" sera seul utilisé pour les règlements à effectuer entre l'Indochine, d'une part, et le Japon, les territoires occupés par le Japon et toutes les régions où est en vigueur le système des règlements en yen, d'autre part.
2. L'Indochine française fournira contre yens spéciaux les piastres dont le Japon aura besoin pour les paiements à effectuer en Indochine.
3. Les paiements ci-dessus prévus comprennent les paiements commerciaux, les frais d'entretien des forces japonaises et tous les autres paiements non commerciaux.
4. Pour les opérations visées ci-dessus le taux de conversion entre le yen et la piastre sera celui du 1^{er} janvier 1943. Les modifications éventuelles de ce taux seront réglées d'un commun accord entre les autorités compétentes japonaises et françaises.

Vichy, le 20 janvier 1943.

Monsieur le Président,

En raison de la nécessité d'instituer un nouveau régime de règlement des paiements intéressant les territoires de la Grande Asie Orientale, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence les dispositions suivantes :

1. Le "yen spécial" sera seul utilisé pour les règlements à effectuer entre l'Indochine, d'une part, et le Japon, les territoires occupés par le Japon et toutes les régions où est en vigueur le système des règlements en yen, d'autre part.
2. L'Indochine française fournira contre yens spéciaux les piastres dont le Japon aura besoin pour les paiements à effectuer en Indochine.
3. Les paiements ci-dessus prévus comprennent les paiements commerciaux, les frais d'entretien des forces japonaises et tous les autres paiements non commerciaux.
4. Pour les opérations visées ci-dessus le taux de conversion entre le yen et la piastre sera celui du 1^{er} janvier 1943. Les modifications éventuelles de ce taux seront réglées d'un commun accord entre les autorités compétentes japonaises et françaises.
5. Les dispositions de l'Accord Franco-Japonais du 6 mai 1941 relatif au régime douanier, aux échanges commerciaux et à leurs modalités de règlement entre l'Indochine et le

(参考) 「フランス」國「タイ」國間平和條約及附屬議定書

(イ) 「フランス」國「タイ」國間平和條約

「フランス」國主席及「タイ」國皇帝陛下ハ

佛領印度支那「タイ」國間國境ニ於テ發生セル武力紛争ヲ最終的ニ解決スル爲ノ日本國政府ノ調停ヲ受諾シタルニ依リ

佛領印度支那「タイ」國間國境ニ於ケル紛争ノ再發ヲ防遏スル爲佛領印度支那「タイ」國間ノ現國境ノ再調整ヲ行ヒ且國境地帯ニ於ケル靜謐ノ維持方法ニ關シ兩國間ニ協定スルノ肝要ナルヲ認メ

「フランス」國「タイ」國間ニ傳統的友好關係ヲ完全ニ恢復センコトヲ希望シ之ガ爲條約ヲ締結スルコトニ決シ左ノ如ク各其ノ全權委員ヲ任命セリ

「フランス」國主席

日本國駐劄「フランス」國特命全權大使 「シャルル、アルセーヌ・アンリ」

殖民地名譽總督 「ルネ、ロバン」

「タイ」國皇帝陛下

内閣顧問兼外務省顧問 「ワンワイタイヤコーン」殿下

日本國駐劄「タイ」國特命全權公使 「ピア、シー、セナ」

「タイ」國參謀總長陸軍大佐 「ブラ、シラバ、サーストラコム」
貿易局長官 「ナイ、ワニット、バーナナンダ」

右各全權委員ハ互ニ其ノ全權委任狀ヲ示シ之ガ良好妥當ナルヲ認メタル後左ノ諸條ヲ協定セリ

第一條

「フランス」國「タイ」國間ニ千九百三十七年十二月七日ノ友好通商航海條約ノ基礎ニ於テ友好關係恢復セラル

依テ紛争ヨリ生ジタル一切ノ懸案ノ解決ノ爲成ルベク速ニ「バンコック」ニ於テ直接外交交渉ヲ開始スベシ

第二條

佛領印度支那「タイ」國間國境ハ左ノ通再調整セラルベシ

北方ヨリ始マリ國境ハ佛領印度支那、「タイ」國及「ビルマ」ノ國境ノ接合點ヨリ發シ「メコン」河ニ沿ヒ同河ガ十五度ノ緯線ヲ切ル地點ニ至ル（印度支那測量部五十萬分ノ一地圖參照）

右部分ノ全部ニ於テ國境ハ主タル航路ノ中央線ヲ以テ構成セラルベシ但シ「コン」島ハ引續キ佛領印度支那ノ領域タルベク「コーヌ」島ハ「タイ」國ニ歸屬スベキモノトス

國境ハ其レヨリ西方ニ向ヒ十五度ノ緯線ニ沿ヒ次デ南方ニ向ヒ「シエムレアブ」州ト「バタンバン」

州トノ現境界ガ「グラン、ラック」ニ終ル地點（「スツン、コンボト」ノ河口）ヲ通過スル經線ニ沿フ

右部分ノ全部ニ於テ第四條ニ規定セラルル國境劃定委員會ハ必要アルニ於テハ將來ノ實際的困難ヲ能フ限リ避クル様國境ヲ前記ノ線ニ隣接セル自然的境界線又ハ行政區劃ニ合致セシムルコトニ努ムベシ

「グラン、ラック」上ニ於テハ國境ハ「シエムレアブ」州ト「バタンバン」州トノ現州境ガ同湖ニ終ル地點（「スツン、コンボト」ノ河口）ト「バタンバン」州ト「ブルサト」州トノ現州境ガ同湖ニ終ル地點（「スツン、ドントリ」ノ河口）トヲ結ブ半徑二十キロメートルノ圓弧ニ依リ構成セラルベシ
「グラン、ラック」ノ全部ニ於テ航行及漁業ハ兩締約國ノ國民ニ對シ自由タルベシ但シ岸ニ沿ヒテ設置セラレタル漁業用固定設備ヲ尊重スルコトヲ要ス右精神ニ基キ締約國ハ成ルベク速ニ「グラン、ラック」水域ノ警察、航行及漁業ニ關スル共同ノ規則ヲ作成スベキモノトス

「スツン、ドントリ」ノ河口ヨリ新國境ハ南西ノ方向ニ「バタンバン」州ト「ブルサト」州トノ現州境ニ沿ヒ右州境ト佛領印度支那「タイ」國間ノ現國境トノ會合點（「カオ、クウブ」）ニ至リ其レヨリ國境ハ現國境ニ變更ヲ加フルコトナクシテ之ニ沿ヒ海ニ至ル

第三條

佛領印度支那「タイ」國間ノ現國境ト第二條ニ定メラレタル新國境線トノ間ニ合マルル地域ハ本條約

附屬議定書（附屬書一）ニ規定セララルル態様ニ從ヒ撤退セラレ且引渡サルベシ

第四條

第二條ニ規定セラレタル佛領印度支那「タイ」國間ノ國境ノ劃定事業ハ右國境ノ陸上ノ部分ニ付テモ又河川上ノ部分ニ付テモ本條約ノ實施後一週間以内ニ構成セラレ且一年以内ニ事業ヲ完了スベキ國境劃定委員會ニ依リ爲サルベシ

右委員會ノ組織及運用ハ本條約附屬議定書（附屬書二）ニ於テ之ヲ定ム

第五條

割讓地域ハ左ノ條件ニ從ヒ「タイ」國ニ編入セララルベシ

一 右地域ハ其ノ全部ニ互リ非武装地帯トス但シ從前佛領「ラオス」ノ一部ヲ成セル「メコン」河沿岸地域ヲ除ク

二 右地域ノ全部ニ於テ「フランス」國國民（市民、人民及保護民）ハ入國、居住、企業ニ付「タイ」國國民ニ許與セラルベキ所ト絶對ニ平等ノ待遇ヲ享有スベシ

「フランス」國國民ニ關シテハ利權、不動産賃借及認可ヨリ生ジタル既得ノ權利ニシテ千九百四十一年三月十一日ニ取得セラレ居ルモノハ割讓地域ノ全部ニ於テ尊重セラルベキモノトス

三 「ルアン、ブラバン」前面ノ「メコン」河右岸ニ於ケル王室陵ニ對シ「タイ」國政府ハ充分尊敬ノ

意ヲ表シ其ノ保存及參拜ニ關シ「ルアン、ブラバン」ノ王室及宮内官ニ對シ一切ノ便宜ヲ供與スベシ

第六條

前條一ニ依リ設置セラレタル非武装地帯ニ付テハ本條約附屬議定書（附屬書三）ニ規定セララルル條件ニ從ヒ左ノ原則ヲ適用ス

一 非武装地帯ニ於テハ「タイ」國ハ安寧及秩序ノ維持ニ必要ナル警察隊以外ノ武装部隊ヲ維持スルコトヲ得ズ

尤モ「タイ」國ハ非常警察行動ノ必要トスル範圍ニ於テ其ノ警察隊ヲ一時的ニ增強スル權利ヲ留保ス同様ニ「タイ」國ハ隣接區劃ニ於ケル警察行動又ハ第三國ニ對スル軍事行動ノ要求スルコトアルベキ軍隊及資材ノ輸送ヲ非武装地帯ヲ通過シ自國領域内ニ於テ行フ權能ヲ留保ス

最後ニ非武装地帯内ニ於テ「タイ」國ハ武装セザル軍用航空機ヲ常ニ駐屯セシムルコトヲ得ベシ

二 非武装地帯内ニ於テハ要塞、軍用營造物、軍隊専用ノ飛行場、武器、彈藥又ハ軍用器材ノ貯藏所ヲ存置スルコトヲ得ズ但シ武装セザル軍用航空機ニ必要ナル通常ノ器材及燃料ノ貯藏所ハ此ノ限ニ在ラズ

警察隊ノ各種ノ營舎ハ其ノ安全ノ爲通常必要ナル防衛組織ヲ備フルコトヲ得ベシ

第七條

締約國ハ「メコン」河ガ佛領「ラオス」「タイ」國間ノ國境ヲ成ス部分ニ於ケル同河ノ兩側ニ現存スル非武装地帯ヲ廢止スルコトニ合意ス

第八條

「タイ」國ニ割讓セラレタル地域ニ對スル主權ノ移轉ガ決定的ト爲リタルトキ直ニ右地域ニ居住スル「フランス」國國民ハ當然ニ「タイ」國國籍ヲ取得スベシ

尤モ主權ノ決定的移轉後一年以内ニ「フランス」國國民ハ「フランス」國ノ國籍ヲ選擇スル權能ヲ有スベシ
右選擇ハ左ノ方法ニ依リ行ハルベシ

一 「フランス」國市民ニ付テハ權限アル行政官憲ノ前ニテ行フ宣言ニ依ル

二 「フランス」國人民及保護民ニ付テハ「フランス」國領域ヘノ住居ノ移轉ニ依ル

「タイ」國ハ右「フランス」國人民及保護民ノ撤退ニ對シ又ハ歸還スルコトアルベキトキハ之ニ對シ理由ノ如何ニ拘ラズ如何ナル妨碍ヲモ爲サザルベシ殊ニ右人民及保護民ハ出發前其ノ動產及不動產ヲ自由ニ處分スルコトヲ得ベシ右人民及保護民ハ其ノ一切ノ種類ノ動產、家畜、農產物、貨幣又ハ紙幣ヲ關稅ヲ免除セラレテ搬出シ又ハ搬出セシムル權能ヲ有スベシ如何ナル場合ニ於テモ右人民及保護民ハ「タイ」國ニ編入セラレタル地域ニ於テ其ノ不動產ノ所有權ヲ保有スルコトヲ得ベシ

第九條

「フランス」國及「タイ」國ハ「タイ」國ノ「フランス」國ヘノ六百萬印度支那「ピアストル」ノ額ノ支拂ニ依リ第二條ニ規定セララル地域ノ移轉ヨリ生ズル國家間ノ一切ノ財政上ノ主張ヲ決定的ニ拋棄スルコトニ合意ス右額ノ支拂ハ本條約實施ヨリ六年ニ互リ等分ニ分タルベシ

前項ノ適用ヲ確保スル爲並ニ本條約ノ目的ヲ成ス地域ノ割讓ノ結果生ジ得ベキ通貨及有價證券移轉ニ關スル一切ノ問題ヲ解決スル爲佛領印度支那及「タイ」國ノ權限アル官憲ハ成ルベク速ニ商議ヲ開始スベシ

第十條

本條約ノ規定ノ解釋又ハ其ノ適用ニ關シ兩締約國間ニ發生スルコトアルベキ一切ノ紛爭ハ外交手段ニ依リ友好的ニ解決セララルベシ

右ノ方法ニ依リ解決スルコト能ハザルトキハ紛爭ハ日本國政府ノ調停ニ付託セララルベシ

第十一條

「フランス」國「タイ」國間ニ存スル條約及協定ノ規定ニシテ本條約ノ規定ト抵觸セザルモノハ引續キ有效トス

第十二條

本條約ハ批准セラルベク批准書ハ署名ノ日ヨリ二月以内ニ東京ニ於テ交換セラルベシ「フランス」國政府ハ已ムヲ得ザル場合ニハ批准ノ通報書ヲ以テ批准書ニ代フルコトヲ得此ノ場合ニハ「フランス」國政府ハ成ルベク速ニ批准書ヲ「タイ」國政府ニ送付スベシ
本條約ハ批准書交換ノ日ヨリ實施セラルベシ

右證據トシテ各全權委員ハ本條約ニ署名調印セリ

昭和十六年五月九日即チ千九百四十一年五月九日、佛曆二千四百八十四年五月九日東京ニ於テ日本文、「フランス」文及「タイ」文ヲ以テ本書三通ヲ作成ス

シャルル、アルセーヌ、アンリー	(印)
ルネ、ロバン	(印)
ワンワイタイヤコーン	(印)
シ、セナ	(印)
ジェー、サー、シラバ、サーストラコム	(印)
ワニット、バーナナンダ	(印)

(ロ) 地域ノ撤退及引渡ノ態様ニ關スル議定書

「フランス」國政府及「タイ」國政府ハ左ノ通協定ス

一 公共不動産ノ引渡

「フランス」國政府ハ割讓地域内ニ存在スル公共不動産ノ一覽表及引渡事務ニ當ル「フランス」國委員ノ氏名表ヲ批准書交換後二十日以内ニ「タイ」國政府ニ交付スベシ

「タイ」國政府ハ前記不動産ヲ受領スベキ者ノ氏名表ヲ同一期間内ニ「フランス」國政府ニ交付スベシ右兩國政府ノ委員ハ「バクライ」地方、「バサック」地方、「コンボン、トム」地方、「シエムレア」地方及「バタンバン」地方ノ地域ニ應ジ五組ニ分タルベシ

「タイ」國委員ハ合意ニ依リ決定セラルベキ日ニ「バクライ」、「バサック」、「セオム、クサン」、「サムロン」及「ポイベト」ニ出頭シ右各所ニ於テ「フランス」國委員ニ依リ出迎ヘラルベシ

二 記録ノ引渡

市町村及州ノ記録、裁判所及其ノ他ノ官廳ノ記録並ニ割讓地域内ニ寄託セラレタル地籍圖ハ「タイ」國官憲ニ引渡サルベシ右地域外ニ寄託セラレタル地籍圖、地籍簿及其ノ他ノ地籍ニ關スル書類ハ其ノ認證贖本ヲ「タイ」國政府ニ交付スベシ

右引渡ハ批准書交換後二月以内ニ完了セラルベシ

三 地域ノ撤退

本議定書ノ目的ヲ成ス地域ハ左ノ原則ニ從ヒ「フランス」國軍隊ニ依リ撤退セラレ「タイ」國ノ警察隊又ハ軍隊ニ依リ占領セラルベシ

イ 現國境ト新國境線トノ間ニ駐屯スル「フランス」國軍隊ハ批准書交換後二十日目ニ行軍ヲ開始シ遅クトモ七日目迄ニ新國境線内ニ撤退スルヲ要ス前記ノ地域ニ駐在スル「フランス」國ノ憲兵、警察官及行政官憲(前記一及二ノ引渡事務ニ干與スル者ヲ除ク)ハ右軍隊ニ先行スベシ

ロ 「タイ」國政府ガ前記ノ地域ニ派遣スベキ警察隊又ハ軍隊ハ「フランス」國軍隊ノ撤退ヲ開始セル日ノ翌日ニ前進ヲ開始シ早クトモ七日目ニ新國境線ニ達スルコトヲ得前記ノ地域ニ駐在スベキ「タイ」國ノ行政官憲ハ右警察隊又ハ軍隊ニ隨行スルコトヲ得

ハ 「タイ」國ノ警察隊又ハ軍隊ハ「フランス」國軍隊ト一定ノ間隔ヲ保持スル様其ノ前進ヲ調節スベシ

ニ 條約第五條ニ規定セラレタル非武装地帯内ニ在ルコトアルベキ「タイ」國軍隊ハ地域ノ引渡後一月以内ニ撤退スベシ

四 實際的措置

兩國政府ハ本議定書ニ規定スル撤退及引渡ノ操作ガ秩序ヲ保チ事件ヲ惹起スルコトナク行ハルル爲必要ナル一切ノ實際的措置ヲ執ルベシ即チ

イ 撤退スル軍隊ハ不正規部隊又ハ銃器ヲ帶有スル個人ヲ後方ニ殘スコトヲ得ズ又占領スル警察隊又ハ軍隊ハ不正規部隊又ハ銃器ヲ帶有スル個人ヲ先行セシムルコトヲ得ズ

ロ 兩國政府ハ夫々自國軍隊及警察隊ニ對シ一切ノ掠奪行爲ヲ禁止スル旨ノ嚴命ヲ發スベシ
本議定書ハ「フランス」國及「タイ」國ニ依リ條約ト同時ニ批准セラルベシ
本議定書ハ條約ト同時ニ實施セラルベシ

右證據トシテ下名ハ各本國政府ヨリ正當ノ委任ヲ受ケ本議定書ニ署名調印セリ

昭和十六年五月九日即チ千九百四十一年五月九日、佛曆二千四百八十四年五月九日東京ニ於テ日本文、「フランス」文及「タイ」文ヲ以テ本書三通ヲ作成ス

シャルル、アルセース、アンリー (印)
ルネ、ロバン (印)

ワンワ イタイヤコーン (印)
 シー、セー、ナ (印)
 ジェー、セー、シラバ、サーストラコム (印)
 ワニット、バーナナダ (印)

(ハ) 國境劃定委員會ノ構成及運用ニ關スル議定書

昭和十六年(千九百四十一年)五月九日 東京ニ於テ署名
 同 年(同) 七月五日 ヨリ 實 施
 同 年(同) 七月九日(七月十日附官報)公布

大日本帝國政府、「フランス」國政府及「タイ」國政府ハ「フランス」國「タイ」國間平和條約第四條ニ規定セララルル國境劃定委員會ニ關シ左ノ通協定ス

一 構成

三國政府ハ各五名ノ委員及五名ノ補助委員ヲ任命スベシ
 各締約國ノ委員ハ其ノ必要ト認ムル専門家及書記ヲ帶同スルコトヲ得ベシ
 委員故障アル場合補助委員ハ委員ノ職ヲ代行スルコトヲ得ベシ
 委員會ノ議長ノ職ハ日本國委員中ノ一名ニ之ヲ委託スベシ

二 權限

委員會ハ條約第四條ニ規定セララルル如ク陸上及河川上ノ國境ヲ實地ニ付劃定スベシ
 委員會ハ右國境ノ地圖ヲ作成シ所要ノ地點ニ於ケル境界標識ノ建設ニ當ルベシ

三 運用

「フランス」國政府及「タイ」國政府ハ委員ニ對シ其ノ任務ノ遂行上必要ナル一切ノ便宜ヲ供與スベシ

委員ノ給與及旅費ハ派遣國政府ニ於テ之ヲ負擔ス

委員會ノ事業費ハ「フランス」國政府及「タイ」國政府ニ於テ折半シテ之ヲ負擔ス

委員會ハ其ノ運用ニ關スル内部規則ヲ作成スルコトヲ得ルモノトス

本議定書ハ「フランス」國及「タイ」國ニ依リ條約ト同時ニ批准セラルベシ日本國ニ付テハ本議定書

ハ日本國政府ノ承認ヲ經ベキモノトス

本議定書ハ條約ト同時ニ實施セラルベシ

右證據トシテ下名ハ各本國政府ヨリ正當ノ委任ヲ受ケ本議定書ニ署名調印セリ

昭和十六年五月九日即チ千九百四十一年五月九日、佛曆二千四百八十四年五月九日東京ニ於テ日本文、「フランス」文及「タイ」文ヲ以テ本書三通ヲ作成ス

松 岡 洋 右 (印)
松 宮 順 (印)
シャルル、アルセーヌ、アンリー (印)

ル ネ、ロ バ ン (印)
ワンワイタイヤコーン (印)
シ ー、セ ナ (印)
ジエー、セー、シラバ、サーストラコム (印)
ワニット、バーナナンダ (印)

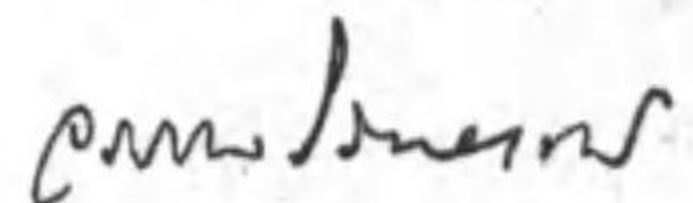
หน้าที่การงานแห่งประธานคณะกรรมการนั้น จะได้อบรมให้แก่ผู้แทน
ฝ่ายผู้ญี่ปุ่นคนใดคนหนึ่ง

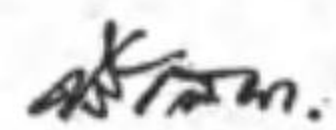
พิธีสารนี้ ประเทศไทยและฝรั่งเศสจะได้อาศัยยกันพร้อมกับอนุสัญญา
ในส่วนผู้ญี่ปุ่น รัฐบาลแห่งประเทศนั้นจะได้อาศัยความเห็นชอบ

พิธีสารนี้จะได้เริ่มใช้พร้อมกับอนุสัญญา

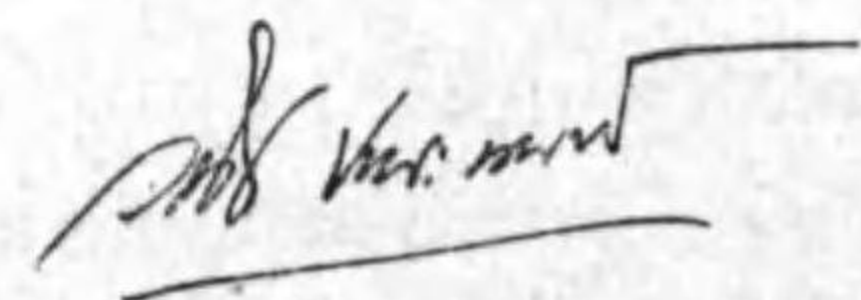
เพื่อเป็นพยานแก่การนี้ ผู้ลงนามข้างท้ายนี้ ซึ่งได้รับมอบอำนาจโดย
ถูกต้องจากรัฐบาลแต่ละฝ่าย ได้ลงนามและประทับตราพิธีสารนี้ไว้เป็นสำคัญ

ทำความกันเป็นสามฉบับ เป็นภาษาไทย ฝรั่งเศส และผู้ญี่ปุ่น ละ โตเกียว
เมื่อวันที่เก้าเดือนที่ห้าพุทธศักราชสองพันสี่ร้อยแปดสิบสี่ ตรงกับวันที่เก้า
พฤษภาคมคริสตศักราชพันเก้าร้อยสี่สิบเอ็ด และวันที่เก้าเดือนที่ห้าปีสโยวา
ที่สิบหก.

 (L. S.)

 (L. S.)

หม่อมราชวงศ์พรหมเทพ (L. L.)

 (L. S.)

松岡洋右 (L. S.)

松岡 順 (L. S.)

Charles Arsène Henry (L. S.)

René R bin (L. S.)

シ
、
セ
ナ
ナ
ダ
(印)
ジ
エ
ー
、
セ
ー
、
シ
ラ
バ
、
サ
ー
ス
ト
ラ
コ
ム
(印)
ワ
ニ
ッ
ト
、
バ
ー
ナ
ン
ダ
(印)

เบี้ยเลี้ยงและค่าเดินทางสำหรับสมาชิกแห่งคณะกรรมการนั้น ให้ตก
เป็นภาระแก่รัฐบาลแต่ละฝ่าย

ค่าใช้จ่ายในการงานของคณะกรรมการ ให้รัฐบาลไทยและรัฐบาล
ฝรั่งเศสแบ่งกันคนละครึ่ง

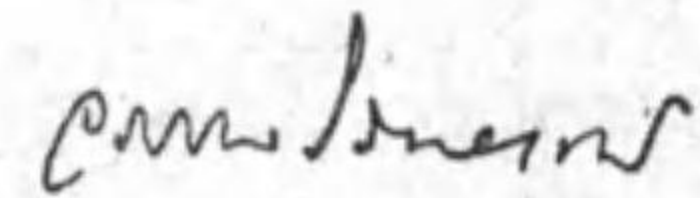
เป็นที่ยุติไว้ว่า คณะกรรมการจะตั้งข้อบังคับภายในเกี่ยวกับการ
ดำเนินงานของตนขึ้นก็ได้

พิธีสารนี้ ประเทศไทยและฝรั่งเศสจะได้อาศัยยกันพร้อมกับอนุสัญญา
ในส่วนญี่ปุ่น รัฐบาลแห่งประเทศนั้นจะได้ให้ความเห็นชอบ

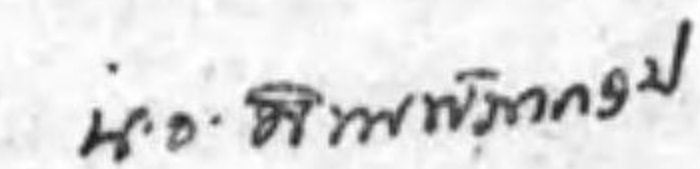
พิธีสารนี้จะได้เริ่มใช้พร้อมกับอนุสัญญา

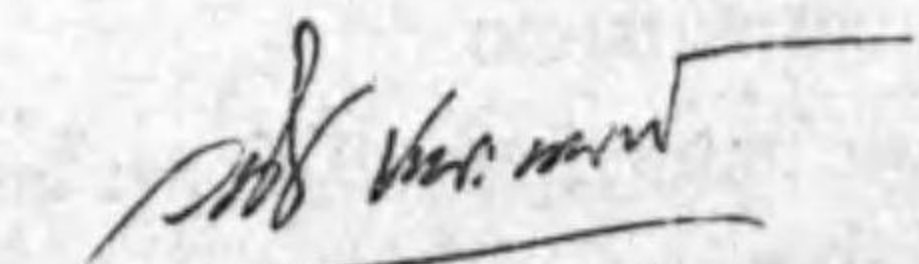
เพื่อเป็นพยานแก่การนี้ ผู้ลงนามข้างท้ายนี้ ซึ่งได้รับมอบอำนาจโดย
ถูกต้องจากรัฐบาลแต่ละฝ่าย ได้ลงนามและประทับตราพิธีสารนี้ไว้เป็นสำคัญ

หาคความกันเป็นสามฉบับ เป็นภาษาไทย ฝรั่งเศส และญี่ปุ่น ละ โคกโก
เมื่อวันที่เก้าเดือนที่ห้าพุทธศักราชสองพันสี่ร้อยแปดสิบสี่ ตรงกับวันที่เก้า
พฤษภาคมคริสตศักราชพันเก้าร้อยสี่สิบเอ็ด และวันที่เก้าเดือนที่ห้าปีสโยวา
ที่สิบหก.

 (L. S.)

 (L. S.)

หรือ  (L. S.)

 (L. S.)

松 田 進 右 (L. S.)

松 田 順 右 (L. S.)

Charles Araène Henry (L. S.)

René Robin (L. S.)

พิธีสารว่าด้วยการปฏิบัติตามพันธูติเกี่ยวกับ
เขตปลอดการทหาร

รัฐบาลไทย ฝรั่งเศส และญี่ปุ่น ตกลงกันในเรื่องการปฏิบัติตาม
พันธูติเกี่ยวกับเขตปลอดการทหารที่บัญญัติไว้ในข้อ ๕ และข้อ ๖ แห่ง
อนุสัญญาสันติภาพระหว่างประเทศไทยกับฝรั่งเศส ดังต่อไปนี้

๑. ตลอดเวลาที่ดำเนินงานอยู่ คณะกรรมการปักปันซึ่งบัญญัติไว้
ในข้อ ๔ แห่งอนุสัญญา จะได้รับมอบให้ดูแลการปฏิบัติตามที่บัญญัติไว้ใน
ข้อ ๕ อนุ ๑ และข้อ ๖ แห่งอนุสัญญา

คณะกรรมการดังกล่าวแล้วจะได้เสนอพันธูติเพื่อความเห็นชอบ
ของรัฐบาลไทย มีวัตถุประสงค์เพื่อการดังต่อไปนี้

ก) กำหนดศสภาพ กำลัง และเครื่องอาวุธ แห่งกองตำรวจไทย
ในเขตปลอดการทหาร

ข) กำหนดเงื่อนไขที่ประเทศไทยจะพึงใช้อำนาจซึ่งให้ไว้ตาม
ความในข้อ ๖ อนุ ๑ วรรคสองได้

๔) ในที่สุด นิยามระบอบการณะเพาะสำหรับการเดินอากาศใน
เขตปลอดการทหาร

นอกจากนี้ คณะกรรมการจะเสนอวิธีการใด ๆ ต่อรัฐบาลทั้งสอง
ที่เกี่ยวข้อง ตามที่เห็นจำเป็นเพื่อให้การเป็นไปตามพันธูติดังกล่าวแล้ว ก็ได้

๒. เมื่อคณะกรรมการปักปันยุบเลิกไปแล้ว หากว่ามีกรณี ก็ให้อำนาจ
หน้าที่ดังที่นิยามไว้ข้างบนนี้ ตกเป็นของคณะกรรมการผสมประกอบด้วยกรรมการ
ฝ่ายละสามนาย ซึ่งจะได้ประชุมกัน เมื่อรัฐบาลที่เกี่ยวข้องฝ่ายใดฝ่ายหนึ่ง
ร้องขอ

ก) หน่วยทหารที่ถอนตัวออกไปแล้ว จะทิ้งกองทหารนอกระเบียง หรือบุคคลมีอาวุธปืน ไว้ข้างหลังไม่ได้ โดยนัยเดียวกัน กองตำรวจหรือ หน่วยทหารที่เข้ายึดจะให้มีกองทหารนอกระเบียง หรือบุคคลมีอาวุธปืน ล่วงหน้าไปก่อนไม่ได้

ข) รัฐบาลทั้งสอง แต่ละฝ่าย จะได้ออกคำสั่งเป็นกิจจลัษณะให้ หน่วยทหารและตำรวจของตน เว้นจากการปลดทุกประการ

พิธีสารนี้ประเทศไทยและฝรั่งเศสจะได้ให้สัตยาบันพร้อมกันโดยสัตยาบัน พิธีสารนี้จะได้เริ่มใช้พร้อมกันโดยสัตยาบัน

เพื่อเป็นพยานแก่การนี้ ผู้ลงนามข้างท้ายนี้ ซึ่งได้รับมอบอำนาจโดย ถูกต้องจากรัฐบาลแต่ละฝ่าย ได้ลงนามและประทับตราพิธีสารนี้ไว้เป็นสำคัญ

ทำความกันเป็นสามฉบับ เป็นภาษาไทย ฝรั่งเศส และญี่ปุ่น ละ โคกิโอ เมื่อวันที่เก้าเดือนที่ห้าพุทธศักราชสองพันสี่ร้อยแปดสิบสี่ ตรงกับวันที่เก้า พฤษภาคมคริสตศักราชพันเก้าร้อยสี่สิบเอ็ด และวันที่เก้าเดือนที่ห้าปีสโยวา ที่สิบหก.

Charles Arsène Henry (L. S.)

René Robin (L. S.)

หม่อมราชวงศ์พรหมเทพ (L. S.)

หม่อมราชวงศ์พรหมเทพ (L. S.)

Charles Arsène Henry (L. S.)

René Robin (L. S.)

พิธีสารว่าด้วยการจัดตั้งและการดำเนินงาน
แห่งคณะกรรมการปักปัน

รัฐบาลไทย ฝรั่งเศส และญี่ปุ่น ตกลงกันในเรื่องคณะกรรมการปักปันตั้งบัญญัติไว้ในข้อ ๔ แห่งอนุสัญญาสันติภาพระหว่างประเทศไทยกับฝรั่งเศส ดังต่อไปนี้

๑. องค์ประกอบ

รัฐบาลทั้งสามฝ่ายจะได้แต่งตั้งผู้แทนฝ่ายละห้าราย และผู้ช่วยผู้แทนฝ่ายละห้าราย

ผู้แทนแต่ละฝ่ายจะมีผู้เชี่ยวชาญและเลขานุการที่เห็นว่าจำเป็นตามไปด้วยก็ได้

ในกรณีพิพาทคดี ผู้ช่วยผู้แทนจะทำการแทนผู้แทน ในหน้าที่การงานก็ได้

หน้าที่การงานแห่งประธานคณะกรรมการนั้น จะได้มอบให้แก่ผู้แทนฝ่ายญี่ปุ่นคนใดคนหนึ่ง

๒. อำนาจหน้าที่

คณะกรรมการจะได้ดำเนินการในท้องที่เพื่อปักปัน เขตแดนทางบกและทางแม่น้ำ ตามที่บัญญัติไว้ในข้อ ๔ แห่งอนุสัญญา

คณะกรรมการจะได้จัดทำแผนที่เขตแดนดังกล่าวแล้ว และจะได้ดำเนินการปักหลักปักปันตามจุดที่เห็นว่าจำเป็น

๓. การดำเนินงาน

รัฐบาลไทยและรัฐบาลฝรั่งเศสจะได้อำนวยความสะดวกให้แก่สมาชิกแห่งคณะกรรมการทุกประการที่จำเป็นแก่การปฏิบัติตามภารกิจของตน

พิธีสารว่าด้วยวิธีการถอนตัวออกไป
และการโอนอาณาเขต

รัฐบาลไทยและรัฐบาลฝรั่งเศสตกลงกันดังต่อไปนี้

๑. การโอนอสังหาริมทรัพย์สาธารณะ

ภายในยี่สิบวันหลังจากการแลกเปลี่ยนสัตยาบัน รัฐบาลฝรั่งเศส
จะได้อบรมบัญชีให้แก่รัฐบาลไทย คือ บัญชีรายการอสังหาริมทรัพย์สาธารณะ
ซึ่งมีอยู่ในอาณาเขตที่โอนให้ กับทั้งบัญชีรายชื่อผู้แทนฝ่ายฝรั่งเศสซึ่งได้รับ
มอบให้ดำเนินการโอน

รัฐบาลไทยจะได้อบรมบัญชีให้แก่รัฐบาลฝรั่งเศสภายในระยะเวลา
เดียวกัน คือ บัญชีรายชื่อบุคคลซึ่งได้รับมอบให้เข้าครอบครองอสังหาริมทรัพย์
ดังกล่าวแล้ว ผู้แทนรัฐบาลทั้งสองจะได้แบ่งออกเป็นห้าหมู่ ตรงกับภูมิภาค
ปรากฏ ชวาปาคัดดี กบปงชม เสียมราฐ และพระตะบอง

ผู้แทนฝ่ายไทยจะได้ไป ตามกำหนดวันที่จะได้ตกลงกัน ยังปรากฏ
ชวาปาคัดดี เขียมกสน สวโรง และปอยเป็ค และผู้แทนฝ่ายฝรั่งเศสจะได้
ก่อนรับอยู่ละที่นั้น ๆ

๒. การโอนหนังสือราชการ

หนังสือราชการแห่งศาลและจังหวัด หนังสือราชการของศาลและ
องค์การอื่น ๆ แห่งรัฐ กับทั้งผังรังวัดซึ่งเก็บไว้ในอาณาเขตที่โอนให้ นั้น จะ
ได้โอนให้แก่เจ้าหน้าที่ฝ่ายไทย ส่วนผัง ทะเบียน และเอกสารรังวัดอื่น ๆ
ซึ่งเก็บไว้นอกอาณาเขตดังกล่าวแล้ว ก็จะมีมอบสำเนาที่รับรองว่าถูกต้องให้
แก่รัฐบาลไทย

การโอนนี้ให้กระทำเสร็จภายในสองเดือนหลังจากการแลกเปลี่ยน
สัตยาบัน

๓. การถอนตัวออกไปจากอาณาเขต

อาณาเขตที่มีบัญญัติไว้ในพิธีสารนี้ หน่วยทหารฝรั่งเศสจะได้
ถอนตัวออกไป และกองตำรวจหรือหน่วยทหารไทยจะได้เข้ายึดความหลัก
ต่อไปนี้

ก) หน่วยทหารฝรั่งเศสซึ่งประจำอยู่ระหว่างเขตต์แดนปัจจุบัน
กับเส้นเขตต์แดนใหม่ จะได้ออกเดินทางในวันที่ยี่สิบหลังจากการแลกเปลี่ยน
สัตยาบัน และจะต้องพินเส้นเขตต์แดนใหม่ไปภายในเจ็ดวันเป็น
อย่างช้า ส่วนตำรวจภูธร ตำรวจ และเจ้าหน้าที่ปกครองฝ่ายฝรั่งเศส
(เว้นแต่เจ้าหน้าที่ซึ่งจะร่วมงานในการ โอนดังบัญญัติไว้ในส่วนที่ ๑ และ
ที่ ๒ ข้างบนนี้) ซึ่งอยู่ในอาณาเขตดังกล่าวแล้วนั้น ให้ล่วงหน้าไปก่อน

ข) กองตำรวจหรือหน่วยทหาร ที่รัฐบาลไทยมีเจตนาจะส่งไป
ในอาณาเขตดังกล่าวแล้ว จะได้ออกเดินทางในวันรุ่งขึ้นจากวันที่หน่วย
ทหารฝรั่งเศสจะได้เริ่มถอนตัวออกไป และจะถึงเส้นเขตต์แดนใหม่ได้
ก็เร็ววันหลังจากนั้นเป็นอย่างเร็ว จะให้เจ้าหน้าที่ปกครองฝ่ายไทยซึ่ง
ได้รับคำสั่งให้ไปประจำอยู่ในอาณาเขตดังกล่าวแล้ว ตามไปก็ได้

ค) กองตำรวจหรือหน่วยทหารฝ่ายไทยจะได้กระทำการเดิน
ขบวนให้มีระยะห่างเป็นนิจจากหน่วยทหารฝรั่งเศส

ง) หน่วยทหารฝ่ายไทย ซึ่งอยู่ใน เขตต์ปลอดการทหารดังกล่าว
ไว้ในข้อ ๕ แห่งอนุสัญญา จะได้ออกเดินทางไปในระยะเวลาหนึ่งเดือน
หลังจากการโอนดินแดน.

๔. วิธีการปฏิบัติ

รัฐบาลทั้งสองฝ่ายจะได้จัดการทุกอย่างในทางปฏิบัติที่จำเป็น
เพื่อให้การถอนตัวออกไปและการ โอนดังที่บัญญัติไว้ในพิธีสารนี้เป็นไปโดย
เรียบร้อย และมีให้มีเหตุเกิดขึ้น

และจะขนส่งหามิตรภัยทุกชนิด ปุสส์ทัว ผลิผลเภชกรกรรม เงินตรา หรือ
ธนาคารบัตรของตนไปกับตัว หรือให้ขนส่งไป ก็ได้ โดยไม่ต้องเสียศุลกากร.
ถึงอย่างไรก็ดี จะรักษากรมสิทธิในอสังหาริมทรัพย์ของตน ในอาณาเขตต์ที่
รวมเข้ากับประเทศไทยไว้ ก็ได้.

ข้อ ๙.

ประเทศไทยและฝรั่งเศสตกลงกันสละเค็ดขาดการเรียกร้องใด ๆ
ในเรื่องการเงินระหว่างรัฐต่อรัฐ เนื่องจากการโอนอาณาเขตต์ที่ตั้งที่บัญญัติ
ไว้ในข้อ ๒ ทั้งนี้ โดยประเทศไทยให้เงินให้แก่ฝรั่งเศสเป็นจำนวนหกล้าน
เปียบสตรอิน โคจีน. การให้เงินจำนวนนี้ ให้แบ่งใช้เป็นส่วนเท่า ๆ กัน มี
กำหนดเป็นหกปี นับแต่วันไขอนุสัญญา.

เพื่อให้การเป็นไปตามความในวรรคก่อน และเพื่อตกลงกันคาบปัญหา
เรื่องเงินและเรื่องการโอนมูลค่าต่าง ๆ ซึ่งอาจมีขึ้นเนื่องจากการโอนอาณา
เขตต์ ตามที่มีบัญญัติไว้ในอนุสัญญานี้ ทบวงการที่มีอำนาจฝ่ายไทยและฝ่าย
อิน โคจีนฝรั่งเศสจะได้เริ่มเจรจากันโดยเร็วที่สุด.

ข้อ ๑๐.

การขัดกันใด ๆ ซึ่งหากจะเกิดขึ้นระหว่างอัครราชทูตผู้ทำสัญญาทั้ง
สองฝ่ายในเรื่องการตีความหรือการใช้บทบัญญัติแห่งอนุสัญญานี้ จะได้ทำความ
ตกลงกันด้วยดีโดยทางทุก.

ถ้าการขัดกันนั้น ทำความตกลงกันเช่นนี้ไม่ได้ ก็จะได้เสนอให้
รัฐบาลญี่ปุ่นไกล่เกลี่ย.

ข้อ ๑๑.

บันดาบทบัญญัติแห่งสนธิสัญญา อนุสัญญา และความตกลงที่มีอยู่ระหว่าง
ประเทศไทยกับฝรั่งเศส ซึ่งไม่ขัดแย้งกับบทบัญญัติแห่งอนุสัญญานี้ เป็นอันยังคง
ใช้อยู่ต่อไป.

อนุสัญญานี้ จะได้รับสัตยาบัน และจะได้แลกเปลี่ยนสัตยาบันกัน
ณ โทกี โอภายในสองเดือนหลังจากวันลงนาม. หากว่ามีกรณี รัฐบาล
ฝรั่งเศสจะไ้หนังสือแจ้งการสัตยาบันแทนสัตยาบันสารก็ได้ ในกรณี
เช่นว่านี้ รัฐบาลฝรั่งเศสจะได้ส่งสัตยาบันสารไปยังรัฐบาลไทยโดยเร็ว
ที่สุดที่จะทำได้.

อนุสัญญานี้ จะได้เริ่มใช้ตั้งแต่วันแลกเปลี่ยนสัตยาบันเป็นต้นไป
เพื่อเป็นพยานแก่การนี้ ผู้มีอำนาจเต็มแต่ละฝ่ายได้ลงนามและ
ประทับตราไว้เป็นสำคัญ

ทำความกันเป็นสามฉบับ เป็นภาษาไทย ฝรั่งเศส และญี่ปุ่น ณ
โทกี โอเมื่อวันที่เก้าเดือนที่ห้าพุทธศักราชสองพันสี่ร้อยแปดสิบสี่ ตรงกับ
วันที่เก้าพฤษภาคมคริสตศักราชพันเก้าร้อยสี่สิบเอ็ด และวันที่เก้าเดือนที่ห้า
ปีสโยวาที่สิบหก.

Charles Arsène Henry (L. S.)

René Robin (L. S.)

หม่อมทิพพรภกรป (L. S.)

Charles Arsène Henry (L. S.)

Charles Arsène Henry (L. S.)

René Robin (L. S.)

เป็นที่เข้าใจกันว่า ในส่วนที่เกี่ยวกับคนชาติฝรั่งเศส สิทธิที่ได้มา
เนื่องจากสัมปทาน การผูกขาด และใบอนุญาตซึ่งมีอยู่ ณ วันที่ ๑๑ มีนาคม
ค.ศ. ๑๙๔๑ จะได้รับความคุ้มครองตลอดทั่วอาณาเขตที่โอนให้.

๓. รัฐบาลไทยจะอำนวยความสะดวกเต็มที่ให้แก่สินค้าที่บรรจ
ราชัญญ์ซึ่งมีอยู่ ณ ฝรั่งเศส แม่น้ำโขงตรงข้ามหลวงพระบาง และจะให้ความ
สะดวกทุกประการแก่การนำของหลวงพระบางและพนักงานราชสำนักในอันจะ
รักษาและ เยี่ยมเยือนที่บรรจราชัญญ์ดังกล่าวแล้ว.

ข้อ ๖.

ภายในเงื่อนไขที่บัญญัติไว้ในพิธีสารภาคผนวกแห่งอนุสัญญา
(ภาคผนวก ๓) ให้ใช้หลักต่อไปนี้บังคับแก่เขตปลอดการทหารที่ตั้งขึ้นตาม
ความในอนุ ๑ แห่งข้อก่อน คือ

๑. ในเขตปลอดการทหาร ประเทศไทยจะบำรุงกำลังพลติด
อาวุธได้ก็แต่กำลังตำรวจที่จำเป็นสำหรับรักษาความปลอดภัยและความสงบ
เรียบร้อยของประชาชน

แต่ที่ว่า ประเทศไทยสงวนสิทธิที่จะเพิ่มกำลังตำรวจขึ้นได้ชั่วคราว
เท่าที่จำเป็นสำหรับดำเนินการตำรวจพิเศษ และทั้งสงวนอำนาจที่จะ
กระทำการขนส่งกองทหารและเครื่องสัมภาระในอาณาเขตของตน ข้ามเขต
ปลอดการทหาร ตามที่ต่องการสำหรับดำเนินการตำรวจใน เขตแดนแขวงใกล้เคียง
หรือดำเนินการทหารต่อประเทศภายนอกอนุสัญญานี้.

ในที่สุด ในเขตปลอดการทหาร ประเทศไทยจะได้รับ อนุญาตให้
พักอากาศยานทหารที่ไม่มีเครื่องอาวุธได้ทุกเมื่อ.

๒. ในเขตปลอดการทหาร ห้ามมิให้มีค่ายมั่น หรือสถานการทหาร
หรือสถานมบินสำหรับไว้ระ เพาะประโยชน์ของกองทัพ หรือมีคลังเก็บอาวุธหรือ

กระสุนปืนหรือยุทธภัณฑ์ เว้นแต่คลังเก็บเครื่องสัมภาระที่ไว้อยู่ เสมอกับเชื้อ
เพลิงอันจำเป็นสำหรับอากาศยานทหารที่ไม่มีอาวุธ จึงจะมีได้.

บนคาบสมุทรที่พกอาศัยของกำลังตำรวจ จะมีองค์การป้องกันซึ่ง
โดยปกติจำเป็นสำหรับความมั่นคงแห่งสถานที่นั้น ๆ ก็ได้.

ข้อ ๗.

อัครราชทูตผู้ทำสัญญาตกลงกันยกเลิกเขตปลอดการทหารซึ่งมีอยู่
ทั้งสองฝั่งแม่น้ำโขง ในตอนที่ลำแม่น้ำนี้เป็นเขตแดนระหว่างประเทศไทย
กับแคว้นลาวของฝรั่งเศส.

ข้อ ๘.

ในขณะที่การโอนอธิปไตยเหนืออาณาเขตซึ่งโอนให้แก่ประเทศ
ไทยสำเร็จ เกิดขาดลง คนชาติฝรั่งเศสซึ่งตั้งถิ่นฐานอยู่ในอาณาเขตนั้น ๆ
จะได้สัญชาติไทยที่เดียว.

แต่ที่ว่า ภายในเวลาหนึ่งปีหลังจากการโอนอธิปไตยที่สำเร็จ เกิด
ขาดลงนั้น คนชาติฝรั่งเศสอาจเลือกเอาสัญชาติฝรั่งเศสได้

การเลือกเช่นว่านี้ ให้กระทำโดยวิธีต่อไปนี้

๑. ส่วนพลเมืองฝรั่งเศส ให้ทำคำแถลงต่อเจ้าหน้าที่ปกครอง
ผู้มีอำนาจ

๒. ส่วนคนในบังคับและคนในอารักขาฝรั่งเศส ให้โอนภูมิลำเนา
ไปอยู่ในอาณาเขตฝรั่งเศส.

ประเทศไทยจะไม่ทำการขัดขวางด้วยประการใด ๆ โดยมีเหตุผล
ประการใดก็ตาม ต่อการที่คนในบังคับและคนในอารักขาฝรั่งเศสดังกล่าวแล้ว
จะถอนตัวออกไป หรือจะกลับเข้ามา หากว่ามีกรณี. โดยฉะเพาะอย่างยิ่ง
ก่อนที่จะออกไปนั้น จะจำหน่ายสังหาริมทรัพย์และอสังหาริมทรัพย์ได้ โดยเสรี

ในขณะนี้โดยตลอด เขตต์แดนได้แก่เส้นกลางร่องน้ำเดินเรือที่สำคัญยิ่ง แต่ทว่า เป็นที่ตกลงกันชัดเจนว่า เกาะโซงยังคงเป็นอาณาเขตต์อินโดจีนฝรั่งเศส ส่วนเกาะโซนตกเป็นของประเทศไทย.

ค่อจากนั้นไปทางตะวันตก เขตต์แดนจะได้เป็นไปตามเส้นขนานซีกที่สิบห้า แล้วค่อไปทางใต้ จะได้เป็นไปตามเส้นที่เยงซึ่งผ่านจุดที่พรมแดนปัจจุบันระหว่างจังหวัดเสียมราฐกับจังหวัดพระตะบองจตุทะเลสาป (ปากน้ำสตีงกมบค).

ในขณะนี้โดยตลอด หากว่ามีกรณี คณะกรรมการปักปันที่บัญญัติไว้ในข้อ ๔ จะได้พยายามประสานเขตต์แดนเข้ากับเส้นธรรมชาติหรือพรมแดนปกครองที่ใกล้เคียงกับเส้นเขตต์แดนตามที่นิยามไว้ในข้อ ๒ เพื่อหลีกเลี่ยงความยากลำบากในทางปฏิบัติค่อไปเท่าที่จะทำได้.

ในทะเลสาป เขตต์แดนได้แก่เส้นโค้งวงกลมรัศมีสี่สิบลีโลเมตร จากจุดที่พรมแดนปัจจุบันระหว่างจังหวัดเสียมราฐกับจังหวัดพระตะบองจตุทะเลสาป (ปากน้ำสตีงกมบค) ไปบรรจบจุดที่พรมแดนปัจจุบันระหว่างจังหวัดพระตะบองกับจังหวัดโพธิสัตว์จตุทะเลสาป (ปากน้ำสตีงคนครี).

ตลอดทั่วทะเลสาป การเดินเรือและการจับสัตว์น้ำเป็นอันเสรีสำหรับคนชาติแห่งอัครภาคีสัญญาทั้งสองฝ่าย แต่ให้คุ้มครองเครื่องจับสัตว์น้ำคองที่ซึ่งตั้งอยู่ตามชายฝั่ง. เป็นที่เข้าใจกันว่า ตามเจตนารมณ์มีอัครภาคีสัญญาจะจัดทำข้อบังคับร่วมกันว่าด้วยกาหารการเดินเรือ และการจับสัตว์น้ำในน่านน้ำทะเลสาปโดยเร็วที่สุดที่จะทำได้.

ค่อจากปากน้ำสตีงคนครีไปทางตะวันตกเฉียงใต้ เขตต์แดนใหม่จะได้เป็นไปตามพรมแดนปัจจุบันระหว่างจังหวัดพระตะบองกับจังหวัดโพธิสัตว์จนถึงจุดที่พรมแดนนี้ประสมกับเขตต์แดนปัจจุบันระหว่างประเทศ

ไทยกับอินโดจีนฝรั่งเศส (เซาอุป) แล้วให้เป็นไปตามเขตต์แดนปัจจุบันนี้ โดยไม่มีการเปลี่ยนแปลงจนถึงทะเล.

ข้อ ๓.

อาณาเขตต์ที่รวมอยู่ระหว่างเขตต์แดนปัจจุบันแห่งประเทศไทยและอินโดจีนฝรั่งเศสกับเส้นเขตต์แดนใหม่ตามที่นิยามไว้ในข้อ ๒ จะได้มีการถอนตัวออกไป และโอนกันตามวิธีการที่บัญญัติไว้ในพิธีสารภาคผนวกแห่งอนุสัญญา (ภาคผนวก ๑).

ข้อ ๔.

การงานปักปันเขตต์แดนระหว่างประเทศไทยกับอินโดจีนฝรั่งเศสตามที่นิยามไว้ในข้อ ๒ นั้น ให้คณะกรรมการปักปันซึ่งจะจัดตั้งขึ้นภายในสี่ปคาค์หลังจากการใช้ออนุสัญญานี้เป็นผู้กระทำ ทั้งในส่วนทางบกและส่วนทางแม่น้ำ แห่งเขตต์แดนดังกล่าวแล้ว และให้ดำเนินการงานให้เสร็จภายในระยะเวลาหนึ่งปี.

การจัดตั้งและการดำเนินงานแห่งคณะกรรมการดังกล่าวแล้ว มีบัญญัติไว้ในพิธีสารภาคผนวกแห่งอนุสัญญานี้ (ภาคผนวก ๒).

ข้อ ๕.

บันดาอาณาเขตต์ที่โอนให้ จะได้รวมเข้าเป็นส่วนแห่งประเทศไทยตามเงื่อนไขดังค่อไปนี้:-

๑. ให้ปลอดกาหารการโดยตลอด เว้นแต่อาณาเขตต์ชายแดนแม่น้ำโซง ซึ่งเป็นส่วนแห่งแคว้นลาวของฝรั่งเศสอยู่แต่ก่อน.
๒. ในส่วนที่เกี่ยวกับการเข้ามา การตั้งถิ่นฐาน และบันดาการธุระคนชาติฝรั่งเศส (พลเมือง คนไม่ คับ และคนในอารักขาฝรั่งเศส) จะได้รับผลประโยชน์ตลอดทั่วอาณาเขตต์ดังกล่าวแล้ว เท่าเทียมกันที่เดียวกับผลประโยชน์ที่ให้แก่คนชาติไทย.

อนุสัญญาสันติภาพระหว่างประเทศไทยกับฝรั่งเศส

สมเด็จพระราชาธิบดี พระมหากษัตริย์แห่งประเทศไทยและ
ประมุขแห่งรัฐฝรั่งเศส

โดยที่โคสนองรับให้รัฐบาลญี่ปุ่นไกล่เกลี่ย เพื่อยังการขัดกัน
ด้วยอาวุธซึ่ง ได้มีขึ้นณะ เขตต์แดนระหว่างประเทศไทยกับอินโดจีนฝรั่งเศส
ให้ระงับถึงที่สุด

ยอมรับนับถือว่า จำเป็นดำเนินการปรับปรุงเขตต์แดนปัจจุบัน
ระหว่างประเทศไทยกับอินโดจีนฝรั่งเศส เพื่อป้องกันมิให้มีการขัดกัน
เกิดขึ้นอีกณะเขตต์แดนนั้น และจำเป็นหาความตกลงกันในวิธีการรักษา
ความสงบในเขตต์ชายแดน

มีความปรารถนาที่จะกลับสถาปนาสัมพันธไมตรีซึ่งมีสืบเนื่องมา
ระหว่างประเทศไทยกับฝรั่งเศส โดยบริบูรณ์

จึงได้ตกลงทำอนุสัญญาเพื่อการนี้ และได้แต่งตั้งผู้มีอำนาจเต็ม
แต่ละฝ่าย คือ

ฝ่ายสมเด็จพระราชาธิบดี พระมหากษัตริย์แห่งประเทศไทย
พระวรราชเอก พระองค์เจ้าวรระไวทยากร ที่ปรึกษาสำนัก

นายกรัฐมนตรี และ กระทรวงการต่างประเทศ

พระยาศรีเสนา อัครราชทูตของสมเด็จพระราชาธิบดี

พระมหากษัตริย์แห่งประเทศไทย ประจำประเทศญี่ปุ่น

นายนาวาอากาศเอก พระศิลปัสตราคม เสนาธิการทหาร
แห่งประเทศไทย

นายวินิซ ปานะเนนที อธิบดีกรมพาณิชย์

และ

ฝ่ายประมุขแห่งรัฐฝรั่งเศส

ม. ชาร์ลส์ อาร์แซน-อองรี เอกอัครราชทูตฝรั่งเศส
ประจำประเทศญี่ปุ่น

ม. เรอเน โรแบง ผู้สำเร็จราชการอาณานิคมกิติมศักดิ์

ผู้ซึ่ง เมื่อได้ส่งหนังสือมอบอำนาจเต็มให้แก่กันและกัน และ

ตรวจเห็นว่า เป็นไปตามแบบที่ขีดและถูกต้องแล้ว ได้ทำความตกลงกันเป็น
ข้อ ๆ ดังต่อไปนี้

ข้อ ๑.

สัมพันธไมตรีระหว่างประเทศไทยกับฝรั่งเศส เป็นอันกลับ
สถาปนาตามมูลฐานสารัตถศาสตร์แห่งสนธิสัญญาทางไมตรี พาณิชย์
และการเดินเรือ ฉบับวันที่ ๗ ธันวาคม ค.ศ. ๑๙๓๗.

ฉะนั้น จะได้มีการเจรจากันทางทูตโดยตรงณะกรุงเทพฯ
โดยเร็วที่สุด เพื่อระงับปัญหาที่ค้างอยู่เนื่องจากการขัดกันนั้น
ให้เสร็จสิ้นไป.

ข้อ ๒.

เขตต์แดนระหว่างประเทศไทยกับอินโดจีนฝรั่งเศส จะได้
ปรับปรุงดังต่อไปนี้

จากเหนือลงมา เขตต์แดนจะได้เป็นไปตามแม่น้ำโขงตั้งแต่
จุดที่รวมแห่งเขตต์แดนประเทศไทย อินโดจีนฝรั่งเศส และพม่า จนถึง
จุดที่แม่น้ำโขงตัดเส้นขนานขีดที่สิบห้า (แผนที่ทบวงการภูมิศาสตร์แห่ง
อินโดจีน - มาตราส่วน ๑ : ๕๐๐,๐๐๐)

PROTOCOLE RELATIF A L'EXECUTION DES
DISPOSITIONS CONCERNANT LA
ZONE DEMILITARISEE

Les Gouvernements de la France, du Japon et de la Thaïlande conviennent de ce qui suit, au sujet de l'exécution des dispositions concernant la zone démilitarisée et prévues aux articles 5 et 6 de la Convention de Paix entre la France et la Thaïlande :

I. Pendant toute la durée de son fonctionnement, la Commission de délimitation instituée par l'article 4 de la Convention sera chargée de veiller à l'exécution des dispositions prévues par le point 1° de l'article 5 et par l'article 6 de la Convention.

La même Commission soumettra à l'approbation du Gouvernement de la Thaïlande des dispositions ayant pour objet :

- a) de fixer la nature, l'effectif et l'armement des forces de police de la Thaïlande dans la zone démilitarisée ;
- b) de déterminer les conditions dans lesquelles la Thaïlande pourra user des facultés qui lui sont accordées en vertu du deuxième alinéa du point 1° de l'article 6 ;
- c) enfin, de définir le régime particulier de la navigation aérienne dans la zone démilitarisée.

Elle pourra en outre proposer aux deux Gouvernements intéressés toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions prévues.

II. A compter de la dissolution de la Commission de délimitation, les attributions définies ci-dessus seront exercées, le cas

échéant, par une Commission mixte, composée de trois membres pour chacune des Parties, et qui se réunira à la demande de l'un des Gouvernements intéressés.

Les fonctions de Président de cette Commission seront confiées à l'un des délégués japonais.

Le présent Protocole sera ratifié par la France et la Thaïlande en même temps que la Convention. En ce qui concerne le Japon, il sera approuvé par son Gouvernement.

Le présent Protocole entrera en vigueur en même temps que la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait en triple exemplaire, en langues française, japonaise et thaïe, à Tôkyô, le neuf mai mil neuf cent quarante et un, correspondant au neuvième jour du cinquième mois de la seizième année de Syōwa, et au neuvième jour du cinquième mois de la deux mille quatre cent quatre-vingt-quatrième année de l'ère bouddhique.

Charles Arsène Henry	(L.S.)
René Robin	(L.S.)
松 岡 洋 右	(L.S.)
松 宮 順 右	(L.S.)
Varnvaidyakara	(L.S.)
Sri Sena	(L.S.)
G. C. Silpa Sastrakom	(L.S.)
Vanich Panananda	(L.S.)

PROTOCOLE RELATIF A LA CONSTITUTION, ET AU
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE
DELIMITATION

Les Gouvernements de la France, du Japon et de la Thaïlande conviennent de ce qui suit, en ce qui concerne la Commission de délimitation prévue à l'article 4 de la Convention de Paix entre la France et la Thaïlande :

I—*Composition.*

Les Gouvernements des trois Parties désigneront respectivement cinq délégués et cinq délégués adjoints.

Les délégués de chacune des Parties pourront se faire accompagner des experts et secrétaires qu'ils jugeront nécessaires.

En cas d'empêchement, les délégués adjoints pourront remplacer les délégués dans leurs fonctions.

Les fonctions de Président de la Commission seront confiées à l'un des délégués japonais.

II—*Attributions.*

La Commission procédera sur place à la délimitation de la frontière terrestre et fluviale ainsi qu'il est prévu à l'article 4 de la Convention.

Elle établira une carte de cette frontière et procédera à la pose de bornes de délimitation aux points jugés nécessaires.

III—*Fonctionnement.*

Le Gouvernement Français et le Gouvernement de la Thaïlande accorderont aux membres de la Commission toutes facilités nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Les appointements et les frais de déplacement des membres de la Commission seront à la charge de leurs Gouvernements respectifs.

Les frais de travaux de la Commission seront partagés par moitié entre le Gouvernement Français et le Gouvernement de la Thaïlande.

Il est prévu que la Commission pourra établir un règlement intérieur relatif à son fonctionnement.

Le présent Protocole sera ratifié par la France et la Thaïlande en même temps que la Convention. En ce qui concerne le Japon, il sera approuvé par son Gouvernement.

Le présent Protocole entrera en vigueur en même temps que la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait en triple exemplaire, en langues française, japonaise et thaïe, à Tōkyō, le neuf mai mil neuf cent quarante et un, correspondant au neuvième jour du cinquième mois de la seizième année de Syōwa, et au neuvième jour du cinquième mois de la deux mille quatre cent quatre-vingt-quatrième année de l'ère bouddhique.

Charles Arsène Henry	(L.S.)
René Robin	(L.S.)
松岡洋右	(L.S.)
松宮順	(L.S.)
Varnvaidyakara	(L.S.)
Sri Sena	(L.S.)
G. C. Silpa Sastrakom	(L.S.)
Vanich Panananda	(L.S.)

Thaïlande régleront leur marche de manière à maintenir une distance constante avec les unités françaises.

d) Les unités militaires de la Thaïlande qui se trouveraient dans la zone démilitarisée mentionnée à l'article 5 de la Convention, seront évacuées dans le délai d'un mois à compter du transfert des territoires.

IV—*Mesures pratiques.*

Les Gouvernements des deux Parties prendront toutes mesures pratiques nécessaires pour que les opérations d'évacuation et de transfert prévues au présent Protocole s'effectuent en bon ordre et sans incidents :

a) Les unités militaires évacuées ne pourront laisser en arrière ni forces militaires irrégulières, ni individus munis d'armes à feu. De même, les forces de police ou les unités militaires occupantes ne pourront se faire précéder ni par des forces militaires irrégulières, ni par des individus munis d'armes à feu.

b) Les deux Gouvernements donneront respectivement à leurs unités militaires et de police l'ordre formel de s'abstenir de tout acte de pillage.

Le présent Protocole sera ratifié par la France et la Thaïlande en même temps que la Convention.

Le présent Protocole entrera en vigueur en même temps que la Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait en triple exemplaire, en langues française, japonaise et thaïe, à Tôkyô, le neuf mai mil neuf cent quarante et un, correspondant au neuvième jour du cinquième mois de la seizième année de Syôwa, et au neuvième jour du cinquième mois de la deux mille quatre cent quatre-vingt-quatrième année de l'ère bouddhique.

Charles Arsène Henry	(L.S.)
René Robin	(L.S.)
Varnvaidyakara	(L.S.)
Sri Sena	(L.S.)
G. C. Silpa Sastrakom	(L.S.)
Vanich Panananda	(L.S.)

PROTOCOLE CONCERNANT LES MODALITES D'EVACUATION ET DE TRANSFERT DES TERRITOIRES

Le Gouvernement Français et le Gouvernement de la Thaïlande conviennent de ce qui suit :

I—*Transfert des biens publics immobiliers.*

Le Gouvernement Français remettra au Gouvernement de la Thaïlande, dans les vingt jours qui suivront l'échange des ratifications, l'état des biens publics immobiliers se trouvant dans les territoires cédés, ainsi que la liste des délégués français chargés des opérations de transfert.

Le Gouvernement de la Thaïlande remettra au Gouvernement Français, dans le même délai, la liste des personnes chargées de prendre possession desdits biens immobiliers. Les délégués des deux Gouvernements seront répartis en cinq groupes correspondant aux régions de Paklay, Bassac, Kompong Thom, Siemréap et Battambang.

Les délégués de la Thaïlande se présenteront à une date qui sera fixée d'un commun accord, à Paklay, Bassac, Cheom Ksan, Samrong et Poipet où ils seront reçus par les délégués français.

II—*Transfert des archives.*

Les archives communales et provinciales, les archives des tribunaux et autres organes d'Etat, ainsi que les plans cadastraux déposés dans les territoires cédés, seront transférés aux autorités de la Thaïlande. En ce qui concerne les plans, registres et autres

documents cadastraux déposés hors de ces territoires, des copies certifiées en seront remises au Gouvernement de la Thaïlande.

Le transfert sera achevé dans les deux mois qui suivront l'échange des ratifications.

III—*Evacuation des territoires.*

Les territoires faisant l'objet du présent Protocole seront évacués par les unités militaires françaises et occupés par les forces de police ou par les unités militaires de la Thaïlande conformément aux principes suivants :

a) Les unités militaires françaises, stationnées entre la frontière actuelle et la nouvelle ligne de frontière, se mettront en marche le vingtième jour qui suivra l'échange des ratifications, et devront se trouver, au plus tard, sept jours après, en deçà de la nouvelle ligne de frontière. Elles seront précédées par les gendarmes, la police et les autorités administratives françaises (à l'exception de celles qui participeront aux travaux de transfert stipulés aux parties I et II ci-dessus), se trouvant dans les territoires susmentionnés.

b) Les forces de police ou les unités militaires que le Gouvernement de la Thaïlande aurait l'intention d'envoyer dans les territoires susmentionnés se mettront en marche le lendemain du jour où les unités françaises auront commencé l'évacuation et pourront arriver, au plus tôt, sept jours après, à la nouvelle ligne de frontière. Elles pourront être suivies des autorités administratives de la Thaïlande appelées à stationner dans les territoires susmentionnés.

c) Les forces de police ou les unités militaires de la

Pour assurer l'application du paragraphe précédent, ainsi que pour régler toutes les questions monétaires et de transfert de valeurs que peuvent poser les cessions de territoires faisant l'objet de la présente Convention, les administrations compétentes de l'Indochine Française et de la Thaïlande entreront en négociations dans le plus bref délai.

ARTICLE 10.

Tout conflit pouvant surgir entre les deux Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente Convention sera résolu amiablement par la voie diplomatique.

Si le conflit ne peut être ainsi résolu, il sera soumis à la médiation du Gouvernement du Japon.

ARTICLE 11.

Toutes dispositions des Traités, Conventions et Accords existant entre la France et la Thaïlande, qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente Convention, sont et demeurent maintenues en vigueur.

ARTICLE 12.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Tōkyō dans les deux mois suivant la date de sa signature. Le Gouvernement Français pourra, le cas échéant, substituer à son instrument de ratification une notification écrite de ratification; dans ce cas, le Gouvernement Français enverra

son instrument de ratification au Gouvernement de la Thaïlande aussitôt que faire se pourra.

La présente Convention entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en triple exemplaire, en langues française, japonaise et thaïe, à Tōkyō, le neuf mai mil neuf cent quarante et un, correspondant au neuvième jour du cinquième mois de la seizième année de Syōwa, et au neuvième jour du cinquième mois de la deux mille quatre cent quatre-vingt-quatrième année de l'ère bouddhique.

Charles Arsène Henry	(L.S.)
René Robin	(L.S.)
Varnvaidyakara	(L.S.)
Sri Sena	(L.S.)
G. C. Silpa Sastrakom	(L.S.)
Vanich Panananda	(L.S.)